
MÉMORIAL

DES

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

Vingt-sixième séance – Mardi 10 novembre 2015, à 20 h 30

Présidence de M. Carlos Medeiros, président

La séance est ouverte à 20 h 30 dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *M^{me} Sandrine Salerno*, conseillère administrative, *M^{me} Astrid Rico-Martin*.

Assistent à la séance: *M^{me} Esther Alder*, maire, *M. Guillaume Barazzone*, vice-président, *MM. Rémy Pagani* et *Sami Kanaan*, conseillers administratifs.

CONVOCATION

Par lettre du 29 octobre 2015, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour mardi 10 novembre et mercredi 11 novembre 2015, à 17 h et 20 h 30.

1. Communications du Conseil administratif.

Néant.

2. Communications du bureau du Conseil municipal.

Le président. Mesdames et Messieurs, nous poursuivons notre séance, je vous prie de regagner vos sièges. L'heure, c'est l'heure... Avant, ce n'est pas l'heure; après, ce n'est plus l'heure...

Je vous informe que le bureau a décidé de lier le projet de délibération PRD-112, inscrit à notre ordre du jour, avec le projet de délibération PRD-18 A, qui concerne l'examen général du règlement du Conseil municipal.

3. Prestation de serment.

M. Ahmed Jama est assermenté. (Applaudissements.)

Le président. Nous poursuivons avec notre ordre du jour. M. Sormanni demande le report à la prochaine séance des interpellations orales IO-257 et IO-258. Nous traitons maintenant l'interpellation orale IO-260. Je vous donne la parole, Monsieur Madani.

Interpellation orale: manifestation La ville est à vous

Interpellation orale: conditions de travail des musiciens au Grand Théâtre

4. Interpellation orale du 16 septembre 2015 de M. Amar Madani: «La Ville est-elle vraiment à nous?» (IO-260)¹.

M. Amar Madani (MCG). Merci, Monsieur le président. J'ai déposé cette interpellation lors d'une séance plénière précédente. Il était question que M^{me} Salerno me réponde. Etant donné qu'elle n'est pas là, je pense qu'il ne sera pas utile de la proposer.

Le président. M^{me} Salerno nous a priés de l'excuser. Voulez-vous reporter votre interpellation à la prochaine séance?

M. Amar Madani. On va la reporter à la prochaine séance, Monsieur le président.

(Cette interpellation est reportée à la prochaine séance.)

Le président. Nous passons à l'interpellation orale IO-261.

5. Interpellation orale du 28 octobre 2015 de M. Olivier Gurtner: «Des conditions de travail décentes pour les musiciens au Grand Théâtre?» (IO-261)².

M. Olivier Gurtner (S). Bonsoir Mesdames et Messieurs, mes questions s'adressaient à M. Pagani. Il m'a semblé qu'il était là, étant donné que son porte-documents est encore sur le bureau... Je ne sais pas quelle est la procédure à suivre... Est-ce que j'attends? Comment procédons-nous, Monsieur le président?

Le président. Il va peut-être falloir reporter à la prochaine séance. Malgré vous et malgré moi...

M. Olivier Gurtner. Oui, j'imagine bien, effectivement.

¹Ouverture de l'interpellation, 2287.

²Annoncée, 2580.

Le président. Je vous remercie pour votre compréhension. Nous poursuivons avec les trois urgences parvenues au bureau. La première motion d'ordonnancement demande le traitement en urgence du rapport M-1027 A. Je donne la parole à M. Jean-Philippe Haas.

M. Jean-Philippe Haas (MCG). Merci, Monsieur le président. J'ai proposé cette urgence, car cet objet est depuis un moment dans le pipeline. Pour résumer, il s'agit d'un rapport de la commission des sports sur une motion que tous les partis ont signée, et qui a été amendée. Le rapport a été rendu dans un délai très rapide par M. Thévoz – je ne sais pas s'il prendra la parole par la suite. Il y avait eu unanimité... Non, pardon, Ensemble à gauche s'était abstenu lors du vote final. Mais d'une façon générale, tous les partis l'avaient soutenue. Cette proposition n'est absolument pas contraignante pour le magistrat. On lui demande d'approcher la société organisatrice pour qu'une étape du Tour de France passe de nouveau par Genève. Cela fait plusieurs décennies qu'il n'y en a pas eu. Je pense que ce serait une bonne chose que cet objet soit renvoyé directement au magistrat pour qu'il nous ramène un projet concret.

Le président. Monsieur Sami Kanaan, aimeriez-vous prendre la parole? Non... Bien.

Mise aux voix, la motion d'ordonnancement portant sur le rapport M-1027 A est acceptée par 53 oui contre 15 non.

Le président. Cette urgence sera traitée ultérieurement, encore aujourd'hui ou demain. La seconde motion d'ordonnancement émane de M. Simon Gaberell. Elle demande l'adjonction à l'ordre du jour de la motion M-1198 du 10 novembre 2015 de M^{mes} et MM. Simon Gaberell, Albane Schlechten, Jean-Charles Lathion, Souheil Sayegh, Eric Bertinat, Morten Gisselbaek, Natacha Buffet-Desfayes et Olivier Gurtner: «Pour des salles communales accessibles à toutes et à tous», et son traitement lors de cette session, en lien avec le rapport PA-126 A. Je vous donne la parole, Monsieur Gaberell.

M. Simon Gaberell (Ve). Ma collègue socialiste Albane Schlechten et moi-même demandons l'urgence sur cette motion, car nous pensons qu'il est urgent de se pencher sur la problématique des jeunes et des lieux nocturnes. Nous avons eu des débats sur l'Usine. Je pense qu'il est temps maintenant d'élever le débat et de réfléchir à des solutions pour des lieux de fête et d'autres types de manifestations.

Un outil existe, ce sont les salles communales. Il est actuellement sous-exploité. Cela nécessiterait des investissements pour qu'il soit rendu à la population. Il y a une forte demande des usagers dans ce sens-là. Il s'agit de donner un signal fort au Conseil administratif et à la population pour aller de l'avant. Je proposerai un renvoi à la commission du logement.

Le président. Vous demandez donc, si l'urgence est acceptée, un renvoi direct à la commission du logement?

M. Simon Gaberell. Non, il ne s'agit pas d'un renvoi direct. Il s'agit de renvoyer cet objet à la commission au terme de la préconsultation.

Le président. D'accord, bref...

M. Simon Gaberell. Et excusez-moi, Monsieur le président, étant donné que M^{me} Salerno n'est pas là ce soir, nous demandons que la préconsultation puisse se tenir demain en présence de la magistrate.

Le président. Je suis au courant; c'est ce que nous ferons.

Mise aux voix, la motion d'ordonnancement portant sur la motion M-1198 et le rapport PA-126 A est acceptée à l'unanimité (66 oui).

Le président. Ces objets seront traités demain, à la demande des auteurs de la motion d'ordonnancement et de M^{me} Salerno, qui s'est excusée pour ce soir.

La troisième motion d'ordonnancement demande l'adjonction à l'ordre du jour et le traitement en urgence de la motion M-1199 du 10 novembre 2015 de M^{mes} et MM. Sylvain Thévoz, Tobias Schnebli, Lionel Ricou, Amanda Gavilanes, François Mireval, Grégoire Carasso, Sandrine Burger et Joris Vaucher: «Réduire le gaspillage de denrées alimentaires sur le territoire de la Ville de Genève». Je donne la parole à M. Sylvain Thévoz.

M. Sylvain Thévoz (S). Merci, Monsieur le président. Cette motion propose des solutions afin de réduire ce gaspillage. Il est pour partie le fait des commerces qui n'écoulent pas leurs stocks, mais il est en grande partie causé par les ménages,

dont environ un tiers de la consommation est mis à la poubelle. Cette motion porte des solutions afin d'éviter ce gaspillage, un gaspillage d'argent bien sûr pour les ménages et aussi évidemment en termes écologiques. Sur l'urgence, on est au mois de novembre, on arrive dans cette grande période de Fêtes où la consommation bat son plein. Loin de nous l'idée de faire culpabiliser, mais il nous semble que c'est un enjeu important. On parle de nourriture. Avec cette motion, on peut vraiment être dans la thématique du temps des Fêtes et de la surconsommation.

Le président. Merci, Monsieur le conseiller municipal. Manifestement, le conseiller administratif ne souhaite pas prendre la parole...

Mise aux voix, la motion d'ordonnement portant sur la motion M-1199 est acceptée par 43 oui contre 23 non.

Le président. Cette motion sera traitée demain en présence de la magistrate M^{me} Salerno.

6. Rapport de la commission des sports chargée d'examiner la motion du 9 mai 2012 de MM. Simon Brandt, Eric Bertinat, Daniel Sormanni, Alain de Kalbermatten, Mathias Buschbeck, Sylvain Thévoz, Christian Zaugg et M^{me} Sophie Courvoisier: «Pour que Genève redevienne une ville étape du Tour de France» (M-1027 A)¹.

Rapport de M. Sylvain Thévoz.

La motion M-1027 a été renvoyée à la commission des sports lors de la séance plénière du 9 octobre 2012. La commission s'est réunie à cinq reprises le 13 décembre 2012, les 24 et 31 janvier 2013, le 30 mai 2013 et le 9 janvier 2014 sous les présidences successives de MM. Rémy Burri et Christian Zaugg. Les notes de séances ont été prises par Léonard Micheli-Jeannet que nous tenons à remercier pour l'excellence de son travail.

¹ «Mémorial 170^e année»: Développée, 1790.

Rappel de la motion

Considérant:

- que le Tour de France cycliste passe presque chaque année à proximité immédiate du canton de Genève, mais qu'il ne s'y est plus arrêté depuis plusieurs décennies;
- les immenses retombées publicitaires et économiques de l'accueil d'un tel événement, qui figure parmi les dix plus grands événements sportifs mondiaux;
- que la Ville de Genève a accueilli à plusieurs reprises le Tour de Suisse ou le Tour de Romandie avec succès;
- qu'une telle étape serait une excellente carte de visite pour Genève et sa région;
- qu'une telle organisation pourrait être en grande partie financée par le secteur privé;
- que le Tour de France est un excellent moyen de promotion du vélo en tant que moyen de déplacement,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de:

- prendre contact avec Amaury Sport Organisation (ASO) en vue de l'organisation d'une étape du Tour de France sur le territoire de la Ville de Genève;
- déposer ce dossier de candidature en collaboration avec tous les partenaires publics et privés qui pourraient être intéressés par une telle candidature.

Séance du 13 décembre 2012

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport, et de M^{me} Sybille Bonvin, cheffe du Service des sports

M. Kanaan signale qu'il est favorable à l'accueil de manifestations de grande ampleur à Genève. L'accueil de ce type de manifestation doit toutefois être justifié par un certain ancrage de la discipline dans le milieu sportif genevois. Genève accueille régulièrement une étape du Tour de Romandie. Le prix à payer pour accueillir une étape du Tour de France est conséquent. Il préfère que la Ville soutienne un marathon, un triathlon, ou la course de l'Escalade qui ont un vrai ancrage à Genève. Il est toutefois possible d'accueillir le Tour de France, mais il y a un écart qui lui semble disproportionné entre les retombées éventuelles et le coût de cette opportunité.

M^{me} Bonvin précise que la société Amaury Sport Organisation (ASO), qui organise le Tour de France, choisit seule le parcours. Si une ville est choisie, la société organisatrice assiste la Ville dans la mise en place du parcours. Si une

ville n'est pas choisie mais a déposé une candidature pour accueillir la manifestation, l'accueil est plus coûteux pour la Ville en question. A titre d'exemple, Bellegarde a été choisie par l'organisation ASO. Elle disposait d'un budget de 300 000 euros pour la mise en place du parcours. La Ville de Porrentruy, qui n'avait pas été choisie, mais avait déposé sa candidature, prévoit un budget de 1 400 000 euros (dont 800 000 euros payés par la collectivité publique). Le Tour de France a des sponsors exclusifs. Les privés ne peuvent être des sponsors mais uniquement des mécènes. L'accueil de telles manifestations demande un grand nombre de bénévoles. M^{me} Bonvin évalue la préparation d'un tel événement à environ dix-huit mois de travail préalable. Une étude logistique pointue serait nécessaire. M^{me} Bonvin relève qu'il n'est pas aisé de fermer la ville de Genève aux automobilistes et aux TPG. Cela demandera un très bon travail de collaboration. L'accueil du Tour de France est un projet qui demande de la volonté et de la patience. Porrentruy a dû attendre six ans, Verbier douze ans. Il ne faut pas s'attendre à une ruée sur les hôtels genevois. L'impact sur les nuitées est moindre.

Un commissaire pense que la Fondation Genève Tourisme pourrait être intéressée à ce qu'un tel événement se déroule à Genève afin d'en faire la promotion. L'Etat de Genève ainsi que les diverses communes pourraient aussi participer à un effort commun pour que Genève accueille une étape du Tour de France. Il ne lui semble pas si difficile de fermer la ville à la circulation automobile et aux TPG durant une période bien définie pour un événement comme celui-ci.

M. Kanaan rappelle que, à la Fondation Genève Tourisme, la majeure partie des sièges sont tenus par les hôteliers et les commerçants. Les entités publiques y sont minorisées. C'est surtout le nombre de nuitées ou de repas qui est le critère de soutien à un événement. Il faut craindre qu'une étape du Tour de France ne reçoive pas forcément leur enthousiasme. Cet événement semble demander un effort important, tant logistique que financier, ainsi qu'en nombre d'heures à investir pour le Service des sports. Les retombées sont, elles, difficilement quantifiables.

Un commissaire rappelle la dimension populaire et surtout gratuite du Tour de France. Il souligne aussi que l'image du cyclisme professionnel n'est pas excellente. Il est donc important de soutenir le cyclisme afin de lui donner une meilleure image.

M. Kanaan rappelle que le cyclisme est en effet l'un des rares sports à pouvoir s'insérer dans le quotidien, servir de moyen de transport. Les spectateurs peuvent voir passer le Tour de France sans rien payer, ce qui est appréciable. Il doute toutefois que des compétitions comme le Tour de France permettent aux professionnels de la discipline d'offrir le spectacle demandé sans optimisation de leurs capacités physiques. Bref, comme promotion de la lutte anti-dopage, on a vu mieux que le Tour de France.

Un commissaire demande s'il ne serait pas possible que les collectivités publiques délèguent l'organisation de cet événement à d'autres entités.

M. Kanaan répond que cela augmenterait encore le coût de la manifestation.

Séance du 24 janvier 2013

Audition de M^{me} Rimet et M. Chassot de Concept SA – Tour de Romandie

Les auditionnés ne pouvant arriver à l'heure pour l'audition, le président invite les commissaires à se positionner au sujet de la suite des travaux concernant cette motion. Un commissaire propose d'auditionner M. Vignon, directeur de la Fondation Genève Tourisme. Cette audition est votée à la majorité. M^{me} Rimet et M. Chassot de Concept SA – Tour de Romandie seront auditionnés ultérieurement.

Séance du 31 janvier 2013

Audition de M. Philippe Vignon, directeur de Fondation Genève Tourisme & Congrès

M. Vignon rappelle que toute animation prenant place à Genève est opportune. Il est donc favorable à la réception du Tour de France qui reste un événement de grande importance. La participation financière de la Fondation Genève Tourisme ne peut être que symbolique, faute de moyens nécessaires. La fondation a un budget de 280 000 francs alloué au soutien à des manifestations à intérêt touristique. C'est le conseil de fondation qui sélectionne les projets considérés comme intéressants. Elargir le nombre de manifestations se déroulant à Genève n'est pas de la responsabilité de la fondation, mais des autorités politiques. Les missions habituelles d'un office du tourisme sont la promotion et l'accueil, non l'organisation d'événements.

Un commissaire demande si la capacité hôtelière est suffisante pour accueillir un événement de la taille d'une étape du Tour de France et quelles seraient les retombées financières que l'on peut en attendre.

Pour M. Vignon, il n'y a pas de soucis à se faire sur la capacité d'accueil hôtelière durant une période si courte. Les retombées liées à la notoriété sont difficiles à quantifier. Même si les alentours de la ville seront certainement plus compétitifs d'un point de vue financier, il est certain que l'accueil du Tour de France aura un impact financier positif pour les hôteliers et restaurateurs genevois.

Une commissaire relève que le partenariat public/privé est évoqué par les motionnaires. Elle demande si Genève Tourisme connaît certaines entités potentiellement intéressées à soutenir financièrement l'accueil du Tour de France.

M. Vignon répond que la fondation n'est pas spécialiste dans la recherche de sponsors. Il relève néanmoins que la mercantilisation de l'espace public est difficilement acceptable, ce qui limite l'intérêt des sponsors, qui recherchent surtout la visibilité. La fondation a le contingent nécessaire pour promouvoir ainsi que participer quelque peu à l'élaboration de ce projet. Elle n'a toutefois pas les forces nécessaires pour organiser cet événement en tant qu'organisateur principal. C'est clairement aux collectivités publiques de le faire.

Séance du 30 mai 2013

Audition de M. Richard Chassot, directeur du Tour de Romandie

M. Chassot indique qu'il a été cycliste professionnel durant une dizaine d'années et qu'il occupe actuellement trois fonctions dans le monde du cyclisme: organisateur du tour de Romandie, président de Swiss Cycling et consultant à la RTS lors du Tour de France. Il décrit et compare les caractéristiques et statistiques du Tour de Romandie et du Tour de France (voir document en annexe). Attention, les chiffres de ce document ne sont qu'indicatifs. Ils dépendent énormément de variables fluctuantes. Le cyclisme est très prisé dans le monde entier. C'est l'un des rares sports qui permet de mettre autant en valeur les paysages d'une région. Chaque année, il y a plus de 200 villes candidates pour accueillir le Tour de France. Pour le Tour de France, les frais de sécurité sont à la charge de la Ville qui reçoit le Tour, dès le passage de la frontière. Cela modifie également sensiblement les coûts. La route doit être bloquée durant minimum quatre heures, ce qui peut être problématique à Genève. Concernant précisément l'accueil du Tour de France à Genève, M. Chassot indique que celui-ci serait logistiquement compliqué, mais représente un défi intéressant qui aurait certainement des retombées positives pour la Ville.

Une commissaire demande quels sont les coûts pour l'accueil du Tour de Romandie, en comparaison du Tour de France.

M. Chassot explique que les droits d'étapes du tour de Romandie sont à 50 000 francs, et qu'il faut encore y ajouter les frais de sécurité, qu'il évalue entre 100 000 francs et 150 000 francs. Pour le Tour de France, c'est entre 200 000 et 300 000 euros pour l'étape. Les frais de sécurité sont entre 250 000 et 500 000 euros.

Un commissaire relève qu'il y a un prix différent à payer si la Ville souhaite accueillir un départ ou une arrivée du Tour de France et demande quelques précisions.

M. Chassot explique que la différence de prix est sensible. Un départ est nettement plus intéressant en termes de promotion qu'une arrivée. Un contre-

la-montre est intéressant, car on reste sur la ville plus longtemps, par contre cela bloque plus la circulation. Une simple traversée de Genève demanderait a contrario beaucoup d'efforts pour peu de retombées et de visibilité.

Un commissaire demande si l'accueil du Tour de France ferait concurrence au Tour de Romandie, ou si cette venue ferait augmenter l'engouement pour le cyclisme.

M. Chassot répond que l'accueil du Tour de France augmenterait sensiblement l'engouement pour le cyclisme sans amenuiser la fréquentation du Tour de Romandie. Il est important, selon lui, d'investir de l'argent dans des centres de formation et dans l'accueil de manifestations de grande envergure pour motiver les jeunes, c'est ainsi que l'on développerait l'engouement pour la pratique du cyclisme.

Un commissaire demande quelle est l'ampleur de la caravane publicitaire du Tour de France.

M. Chassot explique que celle-ci comporte 180 véhicules, et fait donc environ 2 km. Il n'est pas inquiet quant aux capacités d'accueil de Genève.

Un commissaire demande si la facture pourrait être diminuée si la candidature de Genève en tant que ville d'arrivée est faite avec celle d'une autre ville comme ville de départ.

M. Chassot répond par la négative, les organisateurs du Tour de France cumulant ces revenus.

Un commissaire demande quelles sont les chances réelles pour Genève d'accueillir le Tour de France, s'il y a environ 220 candidatures chaque année.

M. Chassot estime que Genève a de bonnes chances d'être sélectionnée, mais qu'il est nécessaire d'avoir un appui politique fort. Il précise que cet accueil ne sera confirmé que neuf mois à l'avance. Les organisateurs ne dévoilant pas le parcours plus tôt. Cela demande beaucoup de réactivité et une charge de travail conséquente sur une période très courte.

Un commissaire demande quel est l'impact du phénomène du dopage sur l'engouement lié au cyclisme.

M. Chassot indique qu'il a reçu de nombreuses requêtes de participation au Tour de Romandie durant l'affaire Armstrong. L'intérêt pour le cyclisme n'a pas été amoindri par les problèmes de dopage. Le dopage, s'il n'est pas éradiqué, est largement en réduction. Le cyclisme semble faire en partie office de bouc émissaire. Contrairement à d'autres sports où les piqûres et injections sont légion, celles-ci sont strictement interdites en cyclisme. Il y a des sports beaucoup moins propres que le cyclisme qui ont meilleure presse.

Séance du 9 janvier 2014

Le président rappelle les différents éléments apportés par les auditions concernant cet objet et ouvre la discussion sur les prises de position.

Le Parti libéral-radical votera cet objet. Les diverses auditions ont montré le caractère réaliste de la tenue de cet événement. Cet objet ne correspond qu'à une déclaration d'intention. Les considérations financières ne seront pertinentes qu'au moment de voter un projet concret préparé par le Conseil administratif.

Le Mouvement citoyens genevois votera cette motion en précisant que diverses possibilités restent à disposition du magistrat, avec des coûts très variés.

L'Union démocratique du centre votera cette motion. Les coûts ne semblent pas exorbitants. Il ne s'agit en l'état que d'une déclaration d'intention.

Le groupe Ensemble à gauche s'abstiendra sur ce vote. Le Tour de France a énormément perdu de son aura ces dernières années, notamment de par les problèmes de dopage. L'accueil n'est pas une priorité pour la Ville de Genève. Un commissaire du groupe Ensemble à gauche annonce toutefois qu'il votera cet objet. La renommée mondiale de l'événement et le caractère possible de son accueil à Genève doivent pousser à une déclaration d'intention positive de la commission des sports.

Le Parti socialiste relève que si l'accueil de cet événement a un attrait indéniable, il n'est pas certain que celui-ci ait de réelles retombées économiques. Lors des diverses auditions, de nombreuses difficultés logistiques et financières ont été relevées. L'accueil de ce Tour de France ne devrait pas être une priorité pour la Ville. En l'état, le Parti socialiste s'abstiendra lors du vote.

Un commissaire propose de fondre les deux invites en une seule formulée comme suit: «prendre contact avec Amaury Sport Organisation (ASO) en vue de l'organisation d'une étape du Tour de France sur le territoire de la Ville de Genève, en collaboration avec tous les partenaires publics ou privés qui pourraient être intéressés par une telle candidature».

Votes

Le président met aux voix l'amendement proposé qui est accepté par 9 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 2 UDC, 2 MCG) contre 3 non (LR).

Le président met ensuite au vote la motion amendée qui est acceptée par 11 oui (1 EàG, 2 S, 1 Ve, 3 LR, 2 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (EàG). (*Voir ci-après le texte de la motion amendée et adoptée.*)

Annexe: – Les événements cyclistes



LES EVENEMENTS CYCLISTES

(Tour de Romandie et Tour de France)

Sommaire

- **Présentation du Tour de Romandie**
- **Impact du Tour de Romandie**
- **Investissement pour un organisateur sur le Tour de Romandie**
- **Présentation du Tour de France**
- **Impact du Tour de France**
- **Investissement pour un organisateur sur le Tour de France**
- **Sponsoring**





vaudoise
présente

Le TdR en quelques chiffres...

- Budget global : CHF 4,5 millions
- Nombre de coureurs : 160 coureurs (20 équipes)
- Nombre de jours de course : 6 jours (28 nations)
- Diffusion TV : 179 pays étrangers + Suisse
- Nombre de nuitées totales : + de 6'000 nuits
- Nombre de bénévoles TDR : +/- 400 personnes
- Nombre de véhicules accrédités : +/- 520
- Nombre d'invités VIP : 3'500 personnes (en 2012)
- Représentants des médias : 80 journalistes
25 photographes
10 chaînes radio accréditées
- Nombre de spectateurs : +/- 150'000 sur 6 jours
- Caravane pub TDR : +/- 30 véhicules
- Événement : Un des plus grands événements en Suisse Romande

Impact touristique TdR

- Hébergements
Hébergements des équipes et du staff TDR
(+ de 900 nuitées par étape)
 - Restaurants et cafés
Staff TDR et bénévoles (soir)
 - Diffusion Télévision
« Emission Un p'tit Tour chez vous » : réalisée et diffusée
tous les jours durant +/- 30 minutes en direct de la
ville de départ de l'étape sur TSR2
- Diffusion de l'étape en direct ou différé sur TSR2, SF2 et TS12
- Grand Plateau (après le podium), en direct de la ville
d'arrivée (15 min.)

**UNIQUE sport où les régions touristiques et les paysages sont
présentés à la TV dans le même cadre que le sport !**

Etude impact économique TdR



- Dépenses du comité d'organisation TDR
- Dépenses des équipes
- Dépenses des spectateurs
- Dépenses des partenaires médias
- Dépenses des bénévoles
- Dépenses des sponsors

L'impact total probable – court terme seulement – a été
fixé annuellement, après analyse, à quelque
CHF 3 à 4 millions

Investissement d'un comité local



TOUR DE ROMANDE

Droits d'étape au TDR : entre CHF 25'000.-- et 80'000.--

Frais d'organisation locaux : +/- 25'000.-- à 50'000.--

(police locale, fermeture des routes, barrières, etc.)

Budget d'un CO local pour TDR : +/- CHF 100'000.-- à 150'000.--
(y compris les prestations fournies par l'administration locale et la ville hôte)

Budget Sécurité : entre CHF 10'000.-- et 25'000.--

TOUR DE FRANCE

Droits d'étape au TDF (arrivée d'étape) : entre € 200'000 à € 300'000.--

Frais d'organisation locaux : +/- 25'000.-- à 50'000.--

(police locale, fermeture des routes, barrières, etc.)

Budget d'un CO local pour TDF : +/- CHF 1'500'000.-- à 2'500'000.--
(+ les prestations fournies par l'administration locale et la ville hôte)

Budget Sécurité : entre CHF 250'000.-- et 500'000.--

Le TdF en quelques chiffres...



- Budget global : CHF 4,5 millions
- Nombre de coureurs : 198 coureurs (22 équipes)
- Hébergement : 1'400 lits réservés chaque jour
- Nombre de jours de course : 21 jours
- Nombre de spectateurs : +/- 100'000 sur une seule étape
- Nombre d'accompagnants : +/- 4'500 personnes
- Nombre de véhicules accrédités : +/- 2'500 (130 camions)
- Représentants des médias : 630 medias et 2300 journalistes
- Caravane pub TdF : 180 véhicules
- Nombre de « bénévoles » : +/- 1400 pers. sur l'étape
- Evénement : La plus grande manifestation sportive annuelle au monde.

Impact touristique TdF



- Hébergements
Hébergements des équipes, des accompagnants, caravane
pub, sponsors
(+/- 2'000 à 2'500 nuitées par étape)
 - Restaurants et cafés
Staff TDF et bénévoles (soir) : +/- 4'000 personnes
 - Commerces, magasins
avec ouverture exceptionnelle
 - Diffusion Télévision
« Emission du matin » : réalisée et diffusée
tous les jours durant +/- 60 minutes en direct de la
ville de départ de l'étape sur France2
- Diffusion de l'étape en direct ou différé sur TSR2, SF2 et
France2
- Emission après l'arrivée d'étape en direct de la ville
d'arrivée (60 min.)

Etude impact économique TdF



- Difficile d'évaluer les retombées économiques directes
- Une action de marketing
- Démontre le dynamisme d'une région, son énergie, sa vivacité et l'efficacité d'une collectivité locale
- Répercussion du TdF : + qu'un aspect sportif, social ou culturel
- Activité économique : +/- 80% à 90% des commerçants = Bénéfique



Rentrées financières

- Société de développement local
- Fond cantonal du sport
- Loterie romande (canton)
- Collectivités privées
- Places VIP
- Dons divers
- Vente de boissons et catering au public (cantines)
- Dons divers
- Vente d'espaces publicitaires dans programme local

 chassot
concept

Chassot Concept SA

Champ de la Vigne 3

1470 Estavayer-le-Lac

info@chassotconcept.ch

Tél : 026-662.13.49 – Fax : 026-662.13.50

M. Sylvain Thévoz, rapporteur (S). Cette motion, M. Haas du Mouvement citoyens genevois l'a rappelé, a été acceptée par tous les groupes, à l'exception d'Ensemble à gauche, qui s'est abstenu. La commission des sports s'est réunie à quatre reprises. Elle a eu l'occasion d'auditionner le magistrat, Sami Kanaan, qui a rappelé son intérêt, son ouverture pour ce projet qui vise à accueillir une étape du Tour de France. Cette commission a également pu auditionner Genève Tourisme, qui s'est montrée ouverte et qui a bien sûr relevé les retombées positives que l'accueil d'une étape du Tour de France aurait pour la ville de Genève. La commission a enfin auditionné M. Chassot de Chassot Concept SA. Il est à la fois un ancien champion cycliste, la personne qui s'occupe du Tour de Romandie et qui commente le cyclisme pour la Radio Télévision Suisse.

La commission a donc fait un travail de qualité avec les différents acteurs qui pourraient être concernés. L'enjeu principal – cela ne vous étonnera pas – est bien sûr l'argent. Cela coûte relativement cher d'accueillir une étape du Tour de France. Plusieurs chiffres ont été articulés s'agissant de l'enveloppe globale; ils ne sont pas toujours convergents. Il y a la sécurité, l'inscription auprès d'Amaury Sport Organisation (ASO), l'organisme organisateur du Tour de France, et cela dépend évidemment aussi du format que l'on donnera à une arrivée potentielle à Genève. Donc l'argent a été un enjeu. Genève Tourisme nous a dit qu'ils ont une enveloppe de 250 000 francs, pas plus. Cette question est restée ouverte, mais la commission n'a pas souhaité fermer le jeu et faire de l'enjeu purement financier un obstacle.

L'enjeu pour la commission était d'envoyer un message politique, de s'adresser au Conseil administratif afin que ce dernier développe un projet, l'affine et le dépose auprès de l'organisme qui organise le Tour de France, sachant que ce n'est pas parce qu'on s'inscrit pour une étape du Tour de France qu'on l'aura deux ou trois ans après – c'est un autre enjeu. Cela peut prendre dix ans, quinze ans. Les durées ne sont pas maîtrisables, puisque c'est évidemment l'organisme qui organise le Tour de France qui le décide.

Enfin, il y a les contraintes techniques. La commission a pu se pencher dessus. C'est difficile. La caravane du Tour est énorme. Les Genevois n'aiment pas entendre cela, mais la faire venir dans une petite ville comme Genève n'est pas facile. Globalement c'est un oui plutôt enthousiaste de la commission, sous réserve que ces contraintes soient dépassées par le Conseil administratif et que le projet soit accueilli par l'ASO.

M. Jean-Philippe Haas (MCG). Que dire après M. Thévoz? Effectivement, la commission a accueilli cet objet relativement positivement. Très positivement même. Nous avons étudié ce dossier à fond, et je crois que ce n'est absolument pas contraignant pour le magistrat. Nous demandons simplement qu'on prenne contact avec les organisateurs, qu'on fasse un projet d'étude pour savoir combien

cela pourrait coûter et sous quelle forme cela pourrait se faire. Il faut savoir si on s'inscrit pour une étape d'arrivée ou pour une étape de départ. Ce n'est pas forcément le même endroit, et les coûts sont différents. Il faut déterminer également quels sponsors pourraient être intéressés. Je pense qu'on pourrait évidemment inclure le Canton. Il faut trouver le financement... Et surtout, une organisation internationale de cette ampleur pour prévoir une étape qui arriverait à Genève ou qui en partirait se prépare des années et des années, voire des dizaines d'années à l'avance. *(Brouhaha.)*

Cela dit, cette motion arrive au bon moment, et c'est la raison pour laquelle j'ai fait cette demande. A Genève, nous voyons malheureusement avec le magistrat, et ce n'est pas du tout un reproche que je lui fais, qu'il n'y a plus, d'une façon générale au niveau du sport, de manifestations internationales, de grands événements. Il n'y a plus rien qui se fait à Genève. La Ville organise de très belles manifestations, ne serait-ce que la Course de l'Escalade ou d'autres événements. Mais au niveau international, Genève est très pauvre. Une fois de plus, le sport est un parent pauvre en termes de visibilité.

Il n'y a d'ailleurs pas que le sport qui soit en jeu au Tour de France. Il y a toute l'économie. Des centaines de personnes pourraient venir visiter Genève. Cette manifestation a lieu l'été, dans une période où il y a d'autres événements, d'autres grands événements, ne serait-ce que les Fêtes de Genève, dont l'avenir reste très incertain. Là, on pourrait profiter de faire une grande manifestation sportive à Genève. Ce serait une très bonne chose, non seulement pour la Ville mais aussi pour l'Etat et pour toute la région.

Je vous remercie donc de prendre acte de cette motion, de la soutenir comme l'ont fait les commissaires. Elle a vraiment été accueillie d'une façon très positive, et je crois que, pour cette motion, nous avons bien fait le travail. *(Brouhaha.)*

M. Eric Bertinat (UDC). Chers collègues, c'est presque avec regrets que je constate le dépôt de cette motion, tant il semble primordial pour Genève et son rayonnement que nous puissions présenter une candidature pour le Tour de France. Je crois qu'il n'y a pas besoin de s'étendre sur les retombées médiatiques de cet événement. Pour moi, la question de savoir si on veut une étape d'arrivée ou de départ ne se pose pas. Il faut bien évidemment viser une étape d'arrivée. C'est là que l'on concentre tous les feux de l'actualité. On a la presse, on a l'occasion de toucher des millions de téléspectateurs. L'investissement financier pour obtenir une étape du Tour de France est absolument infime par rapport aux retombées que l'on peut en attendre.

C'est pourquoi, encore une fois, je regrette qu'on doive déposer une motion pour un tel projet, car il devrait venir non pas des rangs du délibératif mais bel

et bien de ceux de l'exécutif. Renouez simplement avec les glorieuses années d'illustres prédécesseurs d'Ensemble à gauche ou des socialistes! Je pense par exemple à MM. Ketterer, Dafflon ou encore à M. Hediger, qui faisaient une vraie promotion de la ville, qui ont amené de grands événements qui ont permis un rayonnement autre que celui de la Genève internationale. Celui des sports, celui de l'art, avec vraiment de grands enjeux. Il y avait des grands projets. Or, depuis quelques années, on ne les voit plus, alors c'est avec quelques regrets qu'on doit vous presser le pas.

Nous espérons que vous ferez diligence et que, surtout, ce dossier vous enthousiasmera, que vous viendrez avec des projets qui s'inscrivent dans l'actualité sportive, dans l'actualité toute simple qui fait que des villes profitent de toutes ces promotions qu'offre le sport mais aussi les manifestations culturelles, les grands concerts, bref, tout ce qui fait vivre et rayonner une ville. Même si notre ville est une petite ville, elle a un énorme rayonnement, elle a du potentiel. Dans ce sens-là, j'espère non seulement que cette motion sera acceptée – ce qui semble être le cas, étant donné les résultats obtenus en commission –, j'espère aussi que le Conseil administratif pressera le pas pour que ce projet puisse se réaliser à moyen terme et que nous puissions aller applaudir non seulement la caravane mais également les sportifs du Tour de France.

Le président. Je donne la parole à M. le conseiller municipal Morten Gisselbaek...

M. Morten Gisselbaek (EàG). Je sens votre enthousiasme, Monsieur le président, je vous en remercie... Mesdames et Messieurs, j'ai cru comprendre que tout le monde était enthousiaste pour le Tour de France. Bon, non... (*Rires.*) Il y a des gens ici qui aiment les pompiers. Moi, j'aime les cyclistes. En 2010, je suis même allé voir la victoire de Chavanel aux Rousses lors de la septième étape du Tour de France. J'aime le Tour de France en tant qu'individu. Ici, je siège en tant que conseiller municipal et, en tant que conseiller municipal, je me demande si c'est vraiment une priorité pour Genève, une nécessité pour la Ville, pour la notoriété de Genève d'avoir une arrivée du Tour de France. Genève est connue internationalement pour mille autres raisons. Delémont a reçu une arrivée du Tour de France il y a quelques années, il y a deux ans, je crois. Je comprends fort bien que Delémont ait besoin de cette notoriété. Pas nous.

Alors vous m'excuserez, Mesdames et Messieurs, je me permettrai quand même un peu de lecture: «(...) Vous n'avez pas idée de ce qu'est le Tour de France, dit Henry. C'est un calvaire. (...) Nous souffrons du départ à l'arrivée. Voulez-vous voir comment nous marchons? Tenez...» De son sac, il sort une

fiolo: «Ça, c'est de la cocaïne pour les yeux, ça c'est du chloroforme pour les gencives...» «Ça, dit Ville, vidant aussi sa musette, c'est de la pommade pour me chauffer les genoux. Et des pilules? Voulez-vous voir des pilules? Tenez, voilà des pilules.» Ils en sortent trois boîtes chacun. «Bref, dit Francis, nous marchons à la dynamite.» (*Les forçats de la route*, Albert Londres, 1924.)

Le Tour de France est malheureusement devenu le symbole du dopage. Faut-il parler d'Armstrong, de Pantani, d'Ullrich, de Riis, de Contador... Tous victorieux, tous dans des histoires de dopage... J'aime les cyclistes, je suis admiratif de leurs efforts en tant qu'athlètes, car ce sont des athlètes. Mais le Tour de France est malheureusement devenu l'exemple type de la triche dans le sport. Malheureusement. Le sport est devenu un spectacle, ce n'est plus une activité où on joue à armes égales. Encore hier, il y a eu toute cette histoire à propos de l'athlétisme. Ce n'est pas que le vélo, cela concerne aussi les autres sports.

Alors quand on entend, par exemple lors de la dernière séance de ce Conseil municipal, parler en long et en large du fait qu'il faut respecter la loi, de je ne sais quoi encore, non, Mesdames et Messieurs, Genève n'a pas besoin du Tour de France! Genève peut attendre dix ans, quinze ans. Un jour peut-être, oui... Qu'on accueille le Tour de Suisse, le Tour de Romandie, oui! Par contre le Tour de France, aujourd'hui, est l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire dans le sport, en tout cas selon Ensemble à gauche. C'est la raison pour laquelle nous ne soutiendrons pas cette motion.

(La présidence est momentanément assurée par M. Alain de Kalbermatten, deuxième vice-président.)

Le président. Merci. Chers collègues, je profite de saluer Anne Moratti, notre chère ancienne collègue. (*Applaudissements.*) Je donne la parole à M. Sayegh.

M. Souheil Sayegh (DC). Merci, Monsieur le président de séance. On m'a demandé pourquoi je voulais parler d'un sujet que les groupes ont presque tous accepté à l'unanimité. D'autant qu'au vu des événements de ce soir et des grèves que nous avons pu vivre à Genève on pourrait y voir une certaine allusion à notre pays voisin quand ce serait purement fortuit.

Il est inutile de souligner l'attrait du cyclisme et l'importance de ce Tour de France dans le monde. C'est un des événements médiatiques télévisés les plus vus au monde. Il l'est presque autant que la Coupe du monde de football. On pourrait critiquer le football, la Fédération internationale de football association

(FIFA) et tout ce qui s'y passe, mais on n'est pas là pour ça. Et je reviendrai sous peu sur le sujet du dopage.

Genève a une équipe de cyclistes professionnels – IAM Cycling SA, pour ne pas les nommer – qui brille aussi sur le plan international. Ce n'est pas pour rien que Genève et des entrepreneurs privés ont décidé d'inscrire une équipe au Tour de France. L'impact médiatique est purement énorme. Cet été, le Triathlon international de Genève, un événement sportif majeur sur le plan européen et mondial, a permis de montrer Genève avec des images que personne n'avait jamais vues de notre ville. Même moi j'ai eu envie de m'y promener... On a tous pu apprécier cet événement, qui a été partagé à divers égards dans le monde entier. L'image et l'impact visuel de notre ville ne peuvent que s'en trouver grandis, et c'est pour cela qu'il faut en parler.

Revenons maintenant aux problèmes de dopage. Je remercie M. Gisselbaek de nous en avoir parlé. Depuis hier, le monde du dopage ne se résume plus au cyclisme. Il concerne désormais aussi l'athlétisme, et ce n'est pas fini. Si on décidait du jour au lendemain de ne plus parler de telle ou telle activité parce qu'elle est source de dopage, qu'il ne vaut pas la peine de la médiatiser, on pourrait tout aussi bien supprimer la commission des sports de la Ville de Genève, du Canton et au niveau de toutes les villes dans le monde. Demain, Athletissima n'existerait plus, ni aucun meeting d'athlétisme. Si on devait vous suivre sur le dopage comme exemple à ne pas suivre, on arrêterait d'organiser les Jeux olympiques (JO).

On est conscient de ce problème; ce n'est pas pour autant que les spectateurs n'assistent pas au Tour et ne suivent pas la caravane, ou que les téléspectateurs ne suivent pas les émissions télévisées. On peut nous parler encore des problèmes de circulation en ville... Ce ne sont pas deux jours de l'étape du Tour de France qui feront qu'on circule moins bien à Genève. Aujourd'hui, le Genevois est fataliste; on circule mal à Genève, on le sait. Ce ne sont pas deux jours dans cinq ou dix ans, en plein été qui plus est, qui changeront le problème de la circulation à Genève, en tout cas pas plus que la grève de ce soir, qui aura lieu à nouveau dans les jours qui viennent. Ce n'est pas une étape du Tour de France en plein mois de juillet qui changera les problèmes de circulation dans cette ville.

Et c'est pour toutes ces raisons médiatiques, internationales – le dopage n'est pas une raison – qu'on vous demande de mettre sur pied un projet. On n'engage aucune finance de la Ville de Genève pour le moment. On demande juste que Genève fasse partie de ce Tour de France, de cette fête populaire qui lui permette de rayonner encore plus. Ce n'est pas parce que Genève est déjà connue dans le monde qu'il ne faut pas lui faire de la pub supplémentaire. Beaucoup de marques sportives s'asseyent sur des sportifs de renom pour qu'ils portent leurs produits à leurs poignets, sur leurs tee-shirts ou leurs maillots. Elles continuent à faire de la pub, alors qu'elles n'en ont pas besoin. Je pense qu'il faut continuer à pro-

mouvoir l'image positive de notre ville, et non pas forcément négative, même si je peux comprendre les revendications de ce soir. C'est pour cette raison que le Parti démocrate-chrétien soutient totalement cette motion. Nous demandons simplement que vous entriez en matière pour que Genève devienne une étape du Tour de France. (*Applaudissements.*)

M. Sylvain Thévoz (S). Je m'exprimerai au nom du Parti socialiste tout d'abord pour me réjouir que le Mouvement citoyens genevois soit heureux pour une fois d'accueillir des Français à Genève... Je pense qu'on peut le saluer. (*Rires et remarques.*) On peut saluer aussi le fait que l'Union démocratique du centre, qui est dans sa monomanie de la fermeture et du rejet, soit pour une fois également prête à accepter en Suisse des Français – Mon Dieu!... (*Remarque.*) Quel courage politique! –, vous transmettez, Monsieur le président de séance. Le Parti socialiste se réjouit de cet enthousiasme, même dans les pans les plus fermés et parfois les plus réactionnaires de notre société, pour accueillir l'étranger, l'autre, des caravanes avec des Kazakhs, des gens de toutes origines, des Tchétchènes. Il y a même des cyclistes qui viennent d'Afrique du Sud. C'était une ironie, ne vous offusquez pas...

Le sport demeure quand même un espace, avec une exemplarité pour les jeunes et les moins jeunes. Les gens se mélangent, les différentes nationalités certes se confrontent mais créent aussi ensemble du rêve, un spectacle qui est à l'image de la nature humaine, ma foi; quelque chose qui parfois nous élève.

Le Parti socialiste a une vision pragmatique sur cet enjeu. Il ne va pas diaboliser le sport à cause du dopage ou des problèmes d'argent, qui certes existent mais qui ne résument pas le sport à lui seul. Il ne va pas non plus en faire un modèle à suivre à tout prix, s'agissant surtout du sport professionnel. On connaît ces enjeux. En même temps, pour ceux qui ont pu voir la remise des médailles à Bâle, quand on voit Federer et Nadal mettre cette médaille autour du cou des jeunes ramasseurs de balles, il n'empêche, le sport a une fonction de rêve, de dynamisme et surtout, ma foi, pour ces jeunes enfants, de construction de soi et une capacité à se projeter dans un sport professionnel.

Le Parti socialiste ne souhaite pas opposer le sport professionnel et le sport amateur, le sport de talus avec les grands spectacles. Ils vont ensemble, ils doivent être bien articulés, et c'est la raison pour laquelle nous défendrons ce projet, en tout cas la motion qui donne mandat au Conseil administratif de créer le projet. Cela consiste à voir comment on va le financer, comment il va se dérouler, à quel rythme. Tout reste à faire. Cette motion veut avant tout donner un signal politique. Je pense qu'il serait erroné pour ce Conseil municipal de faire de grands débats sur le dopage, sur l'argent dans le sport. On n'en est pas là. Pour l'instant, il s'agit

de donner un mandat au Conseil administratif afin qu'il travaille et qu'il revienne nous proposer un bon projet sous forme d'acte de candidature à l'organisation du Tour de France. Après on verra. On verra en fonction du coût, en fonction du temps – ce ne sera pas demain, ce sera dans cinq, dix ou quinze ans – si ce conseil souhaite vraiment à ce moment-là une étape du Tour de France.

Un dernier mot, de l'avis du Parti socialiste, il est exclu que la Ville seule assume financièrement une étape d'une telle ampleur. On l'a vu dans le cadre des JO, ce genre de manifestation, c'est toujours l'affaire d'une région, voire d'un pays. Il faut absolument que les communes et que l'Etat soient intégrés dans l'aventure, et peut-être que des privés mettent la main à la pâte. Je crois qu'une étape du Tour de France arrive à Berne cette année. Ce sera un bon exemple pour commencer à voir comment cela se passe. On a vu qu'il y a eu une étape d'arrivée à Verbier. Ce sont des enseignements riches. Les villes qui ont tout de même pris le risque d'accueillir une étape du Tour de France en sont sorties avec une visibilité grandie, et elles ne le regrettent pas.

Un dernier mot pour conclure. Je pense que Genève a le droit de rêver, d'avoir une ambition. On est bien malheureusement souvent confronté à de petits problèmes quotidiens qui pourrissent la vie des gens, qui sont bien réels et difficiles à vivre au quotidien. Je pense qu'on peut aussi porter dans cette ville de Genève le fait d'avoir une ambition nationale, et pourquoi pas internationale. En tout cas au Parti socialiste, on souhaite le défendre.

M. Simon Brandt (LR). J'aimerais vous remercier tous, en tant qu'auteur de ce texte, pour le soutien massif, me semble-t-il, qu'il remporte, tout en m'étonnant de quelques-uns des propos du groupe Ensemble à gauche. Il nous dit, par la voix de M. Gisselbaek, que j'aime bien au demeurant, qu'il ne faut pas faire venir le Tour de France parce qu'il y a des scandales de dopage. D'accord! Interdira-t-on demain le football à Genève parce que la FIFA est corrompue? Fermera-t-on le centre sportif de la Queue-d'Arve parce qu'il y a un scandale de dopage dans l'athlétisme? Ira-t-on même jusqu'au bout de la logique en interdisant au Tour de Suisse et au Tour de Romandie cycliste de venir à Genève parce qu'on y a attrapé davantage de dopés récemment qu'au Tour de France?

Le Tour de France est le quatrième événement sportif le plus suivi au monde après la Coupe du monde de football, l'Eurofoot et les JO. Il a cependant une particularité que les trois autres n'ont pas – et c'est là, *in fine*, où j'ai le plus de peine à comprendre Ensemble à gauche: il est gratuit pour les spectateurs. Cela ne coûte rien d'aller voir passer des cyclistes. Cela coûte évidemment aux collectivités publiques pour l'organiser, mais les gens qui viennent y assister n'ont rien à payer. Je peine à comprendre un discours de gauche consistant à s'opposer à un événement lorsque celui-ci, comme dans le cas d'espèce, est gratuit.

Vous l'aurez compris, le Parti libéral-radical se réjouit du soutien massif à sa motion. Il se réjouit également des paroles de M. Thévoz, qui lui font plaisir dans la mesure où on entendait encore il y a quelques années des gens à gauche opposer le sport d'élite et le sport amateur. Cette comparaison n'a pas lieu d'être, en effet, dans la mesure où le sport d'élite va attirer ensuite des vocations de sportifs amateurs. Qui plus est, on peut le constater, le fait de regarder le Tour de France amène des gens à utiliser leur vélo parce que cela leur a donné envie. Si je voulais être un peu ironique, on peut donc aussi soutenir ce texte dans une démarche d'encouragement à la mobilité douce...

Nous soutiendrons le renvoi au Conseil administratif en rappelant bien que nous nous bornons à voter ici une déclaration d'intention. Charge est ensuite donnée au Conseil administratif, respectivement à M. Kanaan, de voir si le projet est réalisable, s'il n'est financièrement pas trop onéreux et surtout avec quels partenaires le réaliser. Je vous propose donc de soutenir massivement ce texte et de ne pas y passer davantage de temps dans la mesure où nous sommes presque unanimes et que d'autres objets sans doute un peu plus polémiques nous attendent dans l'ordre du jour.

M. Alfonso Gomez (Ve). Eh bien, je vais décevoir mon préopinant. Le soutien ne sera pas massif, puisque nous, les Verts, ne soutiendrons pas ce texte. (*Exclamations.*) Nous ne soutiendrons pas ce texte pour diverses raisons, tout d'abord en raison du coût important que cela suppose. Evidemment, en commission, Mesdames et Messieurs, on a entendu divers chiffres. On sait en tout cas que cela va coûter entre 500 000 et 800 000 euros. On pourrait se dire qu'il y aura des retombées économiques extrêmement importantes. Alors j'ai tout de même un peu recherché des données précises sur les retombées économiques du Tour de France. Oui, j'ai trouvé des déclarations annonçant par-ci par-là des retombées mirifiques... Mais regardons précisément du côté de villes qui ont été des villes étapes à un moment donné.

Prenons par exemple Bellegarde. Avez-vous vu construire des hôtels cinq étoiles à Bellegarde? Avez-vous vu une affluence de touristes à Bellegarde? Avez-vous entendu aujourd'hui dans la rue à Bellegarde des gens vous dire que c'est grâce au Tour de France? (*Remarque.*) Eh bien, Mesdames et Messieurs, si vous allez à Bellegarde, mais peut-être que le Mouvement citoyens genevois ne va jamais à Bellegarde, il n'y en a pas! Excusez-moi, mais ces retombées économiques mirifiques dont on nous parle, c'est un peu du vent. Aujourd'hui, rien ne le prouve.

Cela étant, il se trouve que c'est l'argument que l'on nous ressort pour tous ces grands événements de sport-spectacle, comme les JO. C'est d'une autre dimension, je vous l'accorde, par contre les villes aujourd'hui paient très lour-

dement ces événements-spectacles qui, de surcroît, ne font pas, pour les raisons qui ont été énoncées précédemment, la promotion du sport – c'est le moins qu'on puisse dire.

Que l'on soutienne le Tour de Romandie, comme l'a dit du reste le magistrat en commission – et nous sommes tout à fait d'accord avec lui –, que l'on soutienne le Triathlon de Genève... Voilà un événement local qui intéresse la population et que nous soutenons! Ou la Course de l'Escalade! Voilà un événement de proximité qui contribue non seulement au développement et au rayonnement de la ville mais également au développement du sport, contrairement à ce genre – c'est un peu à la mode – de spectacles bling-bling, n'est-ce pas, dont on nous dit qu'ils vont attirer les foules! Finalement, cela ne dure qu'un moment et la caravane passe, la caravane s'en va. Juste en passant, les caravanes font 20 km... Vous avez trois secondes de cyclistes qui passent et après vous avez deux heures de publicité... 20 km de caravanes. Je vous passe évidemment toutes les incidences parce que ce n'est pas tout à fait à propos.

M. Pascal Spuhler (MCG). Le vélo! Le vélo!

M. Alfonso Gomez. Si vous voulez soutenir les vélos, Mesdames et Messieurs, votez les pistes cyclables! Voilà une façon de soutenir les vélos! Ce n'est pas en soutenant le Tour de France que vous le ferez! (Remarque.)

Donc, Mesdames et Messieurs, comme vous l'avez compris, cet événement n'est pas du tout pour la Genève internationale. Il y a plein d'événements de la Genève internationale. Il faut peut-être aller aux Nations unies, et vous verriez que vous avez là un véritable rayonnement de notre ville. Avec les événements de Palexpo, vous avez un véritable rayonnement de notre ville. C'est là que se situe l'enjeu; il ne se situe pas dans ce genre de propositions. Excusez-moi, elle est intéressante, je le comprends, mais elle est tout à fait bling-bling et elle ne va certainement pas atteindre les objectifs que vous énoncez, si ce n'est, effectivement, de permettre à quelques-uns d'afficher un certain ego pour dire que Genève est une ville étape du Tour de France. Et alors!

(La présidence est reprise par M. Carlos Medeiros, président.)

M. Pascal Spuhler (MCG). C'est un plaisir de pouvoir prendre la parole après la diatribe de M. Gomez, représentant des Verts, qui vient nous dire ici qu'il ne faut pas voter cet objet parlementaire qui demande la présence du Tour de

France à Genève. C'est à s'en faire tomber les chaussettes! Aujourd'hui, les Verts mettent les bâtons dans les roues des cyclistes! C'est une démarche politique assez étonnante, je dois dire. J'apprécie ces propos à leur juste valeur, Monsieur Gomez... J'y mettrai juste un petit bémol, Mesdames et Messieurs.

Beaucoup de groupes de cette enceinte sont assez enthousiastes de pouvoir accueillir une étape du Tour de France, demain, après-demain, voire dans dix ans. Cela étant, avant que le Tour de France ne passe par Genève, il y a encore pas mal d'étapes à franchir. J'ai cru entendre tout à l'heure un préopinant parler de deux jours de blocage des rues. Non, Monsieur! Ce n'est pas deux jours de blocage; c'est bien dix jours dont on parle pour préparer les installations, démontage inclus. On parle de deux kilomètres de caravane, effectivement. Il y a plein de contraintes, Mesdames et Messieurs. Mais... Mais, effectivement, la Genève internationale se doit d'être concurrente pour une étape du Tour de France. Et contrairement à ce que le pyromane, M. Thévoz, ose prétendre, le Mouvement citoyens genevois appréciera avec bonheur la présence sur notre territoire des Français qui viendront concourir avec les autres nationalités au sein du Tour de France.

Mesdames et Messieurs, le Tour de France n'est pas simple à fabriquer. Ce n'est pas simple à faire venir. 220 villes en font la demande chaque année. Elles se portent candidates pour une étape d'arrivée, pour une étape de départ, une course contre la montre, voire pour un simple passage, puisque rien que le simple passage coûte déjà de l'argent à la municipalité. Effectivement, c'est beaucoup d'argent, beaucoup d'investissements, de gros efforts. Je pense que M. Kanaan devra prendre sa fameuse canne de pèlerin, que M. Pagani lui fera le plaisir de lui prêter, d'ailleurs... Il devra mobiliser ses troupes pour réussir à obtenir une vague étape du Tour de France à l'arrivée ou au départ et avec un peu de chance, peut-être que nous serons encore tous là pour l'avoir. Nous allons évidemment accepter cet objet, mais il faut savoir que ce ne sera pas facile à obtenir. Cela coûtera beaucoup d'argent et demandera beaucoup d'efforts.

M. Pascal Holenweg (S). Chers et chères collègues, vous connaissez mon amour quasiment pulsionnel du sport en général et du sport professionnel en particulier. Le sport professionnel rend intelligent, il rend fraternel, il rend sain, il rend désintéressé. Il est donc parfaitement logique que Genève accueille l'une des manifestations emblématiques du sport professionnel. D'autant que, Genève ayant été préfecture française pendant quinze ans et ayant hérité de cette période française son statut des communes et donc le statut de la Ville de Genève, il est historiquement parfaitement fondé que Genève, en tant qu'ancienne préfecture française, accueille le Tour de France. Cela nous rappellera de bons souvenirs et cela permettra aussi à la Ville de Genève de rappeler d'où elle vient.

Cela dit, je suis surpris qu'un argument n'ait pas été évoqué pour justifier cette proposition, à laquelle j'adhère évidemment avec enthousiasme. C'est le rôle important de Genève dans la recherche pharmaceutique. (*Rires.*) Genève est l'une des villes avec Bâle – on pourrait d'ailleurs fusionner cette demande avec le Canton de Bâle – où la recherche pharmaceutique peut être considérée comme un domaine de pointe. C'est l'un des domaines dans lesquels Genève s'est taillé une réputation mondiale.

Le Tour de France, de son côté, est l'un des événements de pointe de l'expérimentation pharmaceutique. Il est donc parfaitement cohérent qu'une ville de pointe dans la recherche pharmaceutique accueille un événement de pointe dans l'expérimentation pharmaceutique. (*Rires.*) Je vous rappelle tout de même que le Tour de France, dont on a fêté le centième anniversaire il y a quelques années, si je me souviens bien, a commencé par tester sur ses coureurs le vin rouge. Il a continué par le calvados puis par toutes les séries d'eaux-de-vie possibles et imaginables, quelques excitants légaux et quelques excitants illégaux. Il a poursuivi avec les lignes de coke. Il est tout de même à saluer qu'on ait abandonné les lignes de coke pour des produits nécessitant un peu plus d'intelligence industrielle que le bête raffinement qui produit ces dernières.

C'est une manière de rendre hommage au rôle essentiel de Genève dans le développement de la recherche pharmaceutique, il est parfaitement logique que nous accueillions aujourd'hui un événement d'importance mondiale, un des événements qui, en effet, en tant qu'événement sportif, est regardé par le plus de gens dans le monde, des gens qui rêvent de pouvoir pédaler sous influence et sous excitant pendant une semaine pour monter des cols à une allure qu'un car de touristes n'arrive pas à atteindre. Il est parfaitement logique que notre ville, connue pour sa capacité intellectuelle à envisager des expérimentations pharmaceutiques, à envisager de nouveaux médicaments, de nouvelles substances, à faire de la recherche fondamentale sur les molécules, que la ville de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) accueille pour une fois ce moment d'expérimentation, de recherche fondamentale qu'est le Tour de France, en particulier dans le domaine pharmaceutique mais également dans tous les domaines.

Le Tour de France est non seulement un événement d'expérimentation pharmaceutique; il est également un événement d'expérimentation économique, d'expérimentation sociale et d'expérimentation politique. Il n'y a pas un président de la République française qui ne se soit senti obligé de se mettre sur le trottoir pour regarder passer des cyclistes, qu'ils soient nourris au vin rouge, au calvados, à la cocaïne, à l'érythropoïétine (EPO), au «pot belge» ou à toutes les substances qui seront par la suite inventées.

Je vous invite, Mesdames et Messieurs, à saluer le rôle de Genève dans la recherche pharmaceutique et l'accueil de cet exercice d'expérimentation qu'est le Tour de France. Nous sommes cohérents. Nous n'avons pas besoin de reprocher

au Tour de France d'être ce qu'il est. Nous savons pertinemment ce qu'il est, et il y a longtemps que cette ville, que ce canton, que ce pays et que l'économie de cette ville, de ce canton et de ce pays ferment les yeux sur les pratiques sportives en général et sur les pratiques économiques en particulier. Accueillons le Tour de France, comme nous accueillons une procession de cobayes de la recherche pharmaceutique.

M. Simon Brandt (LR). Monsieur Holenweg, si ce que vous prenez n'est pas détectable – vous transmettez, Monsieur le président –, je vous invite à aller le vendre aux coureurs du Tour de France parce que vous feriez fortune en quelques minutes... Ou même faire le Tour de France vous-même parce que je pense que vous gagneriez.

J'aimerais juste réagir aux propos du groupe des Verts, qui parle d'une motion bling-bling inutile. D'accord. Si elle est bling-bling et inutile, pourquoi votre groupe l'a-t-elle signée au départ? Si elle est bling-bling et inutile, pourquoi votre groupe l'a-t-elle votée en commission? Pourriez-vous nous expliquer cet intéressant paradoxe consistant à signer un texte et à le voter en commission puis, lorsqu'il en sort, à retourner sa veste en disant tout le mal qu'on en pense parce qu'on ne veut prétendument pas défendre le sport-business? On nous compare cela avec les JO... Il faut peut-être juste ne pas confondre des vessies et des lanternes. Les JO demandent la construction d'infrastructures pérennes. Les infrastructures nécessaires au Tour de France sont aménagées de manière temporaire; elles durent quarante-huit à septante-deux heures maximum!

J'aimerais surtout insister sur un point par rapport aux gens qui nous regardent. On entend qu'on ne peut citer aucune étude qui démontre les retombées économiques du Tour de France. Je vous invite à aller sur Google et à taper «retombées économiques étapes Tour de France». Vous avez des centaines d'occurrences, des centaines d'articles et plusieurs dizaines d'études. La dernière en date est celle de la *Tribune de Genève* d'il y a quelques semaines, qui explique pourquoi la commune de Verbier a déposé une candidature et quelles retombées elle en attend. Vous lirez un peu plus loin dans le temps le *Journal du Jura* et vous prendrez connaissance des retombées économiques qu'a eues Porrentruy quand le Tour de France est passé à cet endroit. Vous pouvez trouver tous les arguments que vous voudrez pour dire non mais, de grâce, ne dites pas que c'est une dépense inutile parce qu'on peut trouver bien davantage de dépenses inutiles dans le budget municipal.

M^{me} Uzma Khamis Vannini (Ve). Nous ne sommes pas contre le vélo! Nous sommes pour des cyclistes sains, d'accord? (*Rires.*) C'est la première chose. Deuxièmement, s'il vous était venu à l'esprit de construire quelques pistes

cyclables, vous auriez pu constater quelle infrastructure était nécessaire pour accueillir un tel événement sur une courte période. Troisièmement, Critical Mass a régulièrement défilé. Vous êtes-vous arrêtés pour les regarder défilier à vélo? Non... Bien sûr que non! Donc, en dehors des nuisances des vingt kilomètres de caravane – vingt et non pas deux kilomètres, comme c'est indiqué dans le rapport –, vous avez de la pollution parallèle: des choses qui sont lancées, du chenil qui est créé, des infrastructures qu'il faut mettre en place, alors qu'on ne connaît le parcours que neuf mois à l'avance.

Ici même, vous avez eu à traiter des sujets hautement intéressants: les nuisances à la rue de l'Ecole-de-Médecine, les nuisances durant les Fêtes de Genève, les nuisances d'une toute petite nuit de quelques heures suite à ce qu'on a fait subir à l'Usine... (*Exclamations.*) Et vous faites aujourd'hui l'apologie d'un Tour de France qui nous fera connaître Genève dans le monde entier... Je vous rappelle que Genève est connu dans le monde entier parce qu'il y a l'Organisation des Nations unies (ONU), parce qu'il y a Palexpo, parce qu'il y a des va-et-vient de personnalités politiques et que nous sommes dans des endroits hautement... (*Brouhaha.*) Ce que je raconte ne vous intéresse pas? Moi, je vous ai écouté, il me semble! (*Clochette.*) Je vous remercie. Les retombées économiques sont certainement réelles pour une région qui n'est pas connue, pour une région qui n'a pas connu d'essor économique international comme Genève. Pour une ville comme Genève, ce ne sont que des nuisances.

M. François Bärtschi (MCG). Ce que j'entends ce soir, c'est beaucoup de mépris envers un sport populaire, envers le *vulgum pecus*, envers ceux qui aiment le Tour de France et qui apprécient cet événement sportif. Alors bien sûr, on parlera de la France. Mais je le dis, je l'avoue, je le reconnais, j'adore la France. (*Brouhaha.*) J'adore une certaine France. J'ai une certaine image de la France, la France qui a des grandes œuvres, de grandes œuvres culturelles, qui a un esprit de liberté. La France que je déteste, c'est la France colonialiste qui veut imposer, qui veut asservir, qui a du mépris vis-à-vis de la province. Je n'accepte pas cette France-là. Le Tour de France, la France en tant que telle, c'est quelque chose que j'adore. Je ne pourrais d'ailleurs pas ne pas l'adorer, étant donné que je suis francophone, que je vis dans ce cadre-là. Seulement, je ne peux pas tout tolérer. Là est la limite que j'y mets.

A côté de ça, le Tour de France est quelque chose d'assez fabuleux, qui est partagé par des millions de personnes. On peut même peut-être parler de milliards de personnes à travers le monde, car c'est un événement télévisé dont l'impact est tout de même assez gigantesque. Que l'on n'apprécie pas le côté marchand de la caravane qui gravite autour, soit, mais c'est quelque chose qui existe également dans le domaine culturel.

On nous parle évidemment des problèmes de dopage. Je trouve cet amalgame déplaisant. Va-t-on faire de tels amalgames dans le domaine musical par exemple, parce qu'un chef d'orchestre s'est retrouvé pris dans une secte, comme ça s'est passé il y a quelque temps? Non! Ne le faisons surtout pas. Ne faisons pas ce genre d'amalgame. Pensons à ce que cet événement représente d'important, de beau, à la façon dont ce geste sportif peut être vécu, ressenti par des enfants, des foules, des adultes. Je crois que c'est quelque chose qu'il faut garder à tout prix et qu'il faut arrêter de jouer au pisse-froid, comme on le fait trop souvent – je pense à toutes ces personnes qui ont un esprit soit un peu revanchard, soit qui détruisent tout ce qui ressort du mythe. On peut s'amuser à ce jeu de massacre, d'accord, c'est bien gentil, mais on passerait à côté de choses importantes.

C'est très bien que Genève accueille le Tour de France, comme elle accueillera, j'imagine, d'autres manifestations. Elle accueille d'ailleurs, sur le plan international, un nombre de manifestations assez considérable. Je pense qu'il faut avoir une vision positive et aller dans ce sens, et non pas se refermer sur certaines acrimonies et une vision très étroite de notre ville.

M. Tobias Schnebli (EàG). J'aimerais quand même rectifier deux ou trois points qui ont été mentionnés. J'ai suivi cet objet à la commission des sports et je suis effectivement celui qui s'est abstenu lors du vote. Je ne le regrette vraiment pas. Si les collègues commissaires se souviennent de l'exposé de M. Chassot, c'est vrai que la seule retombée incontestable pour les villes étapes du Tour de France est une retombée en termes de notoriété. C'est ce que cela amène à une ville qui n'est pas connue. Tout d'un coup, elle est sur les écrans de télévision. Des centaines de millions de gens voient telle ou telle ville, telle région. Mais c'est la seule vraie retombée incontestable.

Pour ce qui est des retombées économiques, on a des précédents assez récents, je pense à l'Eurofoot 2008. Des grands événements comme celui-ci sont vraiment un beau gâchis en termes de retombées pour Genève. Pour ce qui est de la renommée, Genève n'a vraiment pas besoin du Tour de France, désolé. S'il y a une ville en Suisse, en Europe qui a une renommée mondiale, c'est bien Genève, même si c'est bien sûr pour d'autres raisons, pour les activités diplomatiques qui s'y déroulent, pour la Genève internationale. Il n'y a donc vraiment pas besoin de ce Tour de France pour ça.

Ensuite, c'est vrai, on a des scandales de dopage dans le sport professionnel – on en a encore un exemple ces jours dans l'athlétisme. Il n'y a pas que la Russie qui soit touchée. Cette évolution va vraiment à l'encontre des valeurs que nous défendons. Moi aussi j'adore le vélo. J'en ai fait pas mal, j'en fais pas mal encore. Essayons alors de favoriser la vraie participation populaire à ces sports, plutôt que les gens qui regardent ça simplement devant un écran de télévision.

M. Stéphane Guex (EàG). On a un débat qui s'articule beaucoup autour du «j'aime, j'aime pas». On aime ou on n'aime pas le vélo, comme on n'aime pas ou on aime l'Usine, comme on n'aime pas ou on aime les pompiers. Il ne s'agit pas de ça! Il s'agit d'autre chose. M. Simon Brandt se demandait tout à l'heure, ou nous demandait pourquoi le groupe des Verts s'opposait à cet objet, alors qu'ils l'avaient accepté en commission. Nous sommes également dans ce cas. Je vais vous répondre, Monsieur Simon Brandt, avec la complicité du président, qui me fera le plaisir de transmettre. Le monde change, il évolue, tel un peloton dynamique. Alors c'est le droit d'un parti de revoir son jugement, de réévaluer ses positionnements. Vous pouvez à tout instant le faire, quitter le monde des badauds hagards et enfourcher le vélo du progrès. Vous pouvez nous suivre dans ce changement de position.

Il n'y a pas de mépris, Monsieur Bärtschi. Là aussi, je vous demanderai de bien transmettre, Monsieur le président. Il y a un respect d'une population qui vaut mieux, je pense, que du pain et des jeux. Faisons la promotion du sport, effectivement. Mais d'un sport sain, d'un sport populaire. Soutenez-nous quand on vous le demande! Et encouragez nos citoyens à pédaler plutôt qu'à regarder passer un train publicitaire comme des consommateurs bovins.

M. Daniel Sormanni (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, ce débat est assez intéressant, cependant je trouve dommage de politiser un débat qui ne devrait pas l'être, au sens politicard du terme. Le sport populaire est très important. On vous suit, l'Alternative, sur ce terrain-là. Mais vous savez, les jeunes, ils s'identifient à leurs vedettes! Depuis que le Genève-Servette Hockey Club – et je ne pense pas que le magistrat me contredira – brille un peu mieux que quand il était en première ligue, eh bien, il y a un engouement incroyable pour le hockey. Alors on peut le condamner, parce qu'il y a peut-être aussi du dopage dans ce sport... Qu'en sait-on finalement? On s'aperçoit qu'il y en a partout. Même en Formule 1, on dit que les pilotes prennent des bêtabloquants pour abaisser leur rythme cardiaque. Personne n'en a parlé jusqu'à présent. Cela dit, c'est tout de même le sport d'élite qui amène les jeunes filles et les jeunes gens à s'intéresser au sport et à se dire finalement que c'est bonnard. Evidemment tout le monde ne pourra pas être un sportif d'élite, néanmoins il y a un effet d'entraînement.

Alors je comprends mal que vous vous opposiez à ce projet. Evidemment, on condamne au prétexte qu'il y a du dopage. Je le condamne aussi avec la plus grande vigueur et j'admets que j'ai beaucoup de peine à regarder le Tour de France à la télévision quand on sait tous les problèmes qu'il y a eu. C'est une chose. Maintenant, quand on parle de ville étape, c'est autre chose. Laissons les instances sportives qui travaillent plus ou moins bien mais de mieux en mieux quand même, semble-t-il, essayer de lutter contre ce mal endémique qu'est le dopage.

Toujours est-il qu'on a besoin de ça; c'est un entraînement. Cette année, par exemple, je pense que vous le savez, le Tour de France va passer en Suisse. Il va rentrer par le Jura et arriver à Berne. Ensuite, il va partir en Valais, où il fera une arrivée spectaculaire sur le barrage d'Emosson, pour finir dans la commune de Finhaut, une toute petite commune qui, aujourd'hui, sur le plan économique, se meurt, Mesdames et Messieurs! Cela fait treize ans que cette commune et celles qui l'entourent se battent pour obtenir une étape du Tour de France, et d'ailleurs aussi pour réussir cette étape sur le barrage d'Emosson. Cela posait des problèmes techniques, car on arrivait dans un cul-de-sac. Ils ont entrepris des travaux pour y parvenir. Je trouve que c'est intéressant. Cela donnera à ces «vallées un peu reculées» – je le mets entre guillemets, mais il n'y a rien de méchant là-dedans –, à ces vallées oubliées un *boost* bienvenu sur le plan de la notoriété et sur le plan économique.

Genève n'est pas oubliée, on est d'accord. Cela dit, on ne parle que de la Genève internationale, de sa générosité d'accueil. On ne parle pas de tout de ce qui s'y passe sur le terrain du sport. C'est d'ailleurs un travail de longue haleine. Peut-être qu'on ne sera même plus dans ce Conseil municipal, si un travail est entrepris. Peut-être que le magistrat n'y sera plus non plus. Quand on voit qu'à Finhaut il leur a fallu treize ans pour obtenir une étape, ce sera peut-être les successeurs qui en hériteront. Mais je trouve que ce travail doit être entrepris, gentiment, correctement, parce que c'est une bonne idée et que cela donnera aussi à Genève une image autre que seulement celle de la Genève internationale et tout ce qui tourne autour.

Au-delà de ça, j'ai un peu de peine à vous comprendre, vous qui êtes les chantres du sport populaire, alors qu'il a été défendu pendant des lustres et qu'il l'est encore, qu'il a été porté à bout de bras par André Hediger du Parti du travail. Il était chez vous, vous en êtes les héritiers d'une certaine façon. (*Remarque.*) Dédé, oui... Il avait raison, mais c'est porté par les équipes fanion. C'est dans ce sens que je vous invite à voter cette motion. Ce projet ne se réalisera ni demain ni après-demain, cependant ce sera un début. Et cela ne voudra pas dire que, parce qu'on souhaite que ce projet se réalise, on cautionne le dopage et tout ce qui se passe dans le sport, dans le cyclisme et ailleurs.

M. Morten Gisselbaek (EàG). J'aimerais corriger une ou deux choses. Il n'y a chez nous aucun mépris pour le sport, pas plus que pour le sport populaire. Il n'y a aucun mépris pour les cyclistes non plus. Il y a le fait que la compétition qu'est le Tour de France est devenue le symbole du sport-business. Ensuite, la notoriété de Genève, nous l'avons vu, n'est pas à faire.

D'autre part, selon l'étude quémandée par la Ville de Genève, près de 80% de la population interrogée déclare faire du sport au moins une à deux fois par semaine. Le document indique que ce chiffre très élevé est dû à la jeunesse de l'échantillon. La jeunesse fait du sport. Tout le monde fait du sport, particuliè-

rement les jeunes. Ils ont besoin d'être attirés et d'avoir envie, oui. Mais pas de voir des gens qui cassent eux-mêmes le mythe. Ce que ces sportifs font quand leur sport devient du business, au niveau du Tour de France, c'est effectivement de casser le mythe, casser les règles du jeu et casser le rêve qu'il y a là-dedans. Parce que, pour un jeune homme, puisque c'est une compétition d'homme, espérer gagner le Tour de France aujourd'hui, c'est savoir qu'on va passer par tout ce processus qui n'est absolument pas un processus sportif mais un processus du business poussé à l'extrême. Et ce sont eux qui cassent le mythe, ce mythe dont nous avons effectivement besoin – je suis d'accord avec vous, Monsieur Bärtschi. Nous avons besoin d'images, de choses qui nous entraînent, qui nous donnent envie.

Malheureusement, c'est le sport professionnel qui casse le mythe quand il arrive à ce niveau-là. Quand on apprend que tous les membres de l'équipe de Russie sont dopés, il y a des dégâts, des dégâts énormes auprès des jeunes gens et des jeunes femmes qui s'entraînent pour faire de l'athlétisme parce qu'ils se rendent compte que, de toute manière, ils ne seront pas dans le même jeu s'ils ne se dopent pas. Alors, je l'ai dit, le Tour de France est malheureusement devenu le symbole, le fanion de ce business, et c'est pour cette raison qu'il n'y a pas besoin de l'importer à Genève. Cela ne veut pas dire qu'on doive empêcher le reste, je l'ai dit. On peut recevoir le Tour de Suisse, le Tour de Romandie. Ce sont les mêmes cyclistes, par contre il n'y a pas la même charge symbolique destructrice, casseuse de mythe. (*Remarque de M. Sormanni.*) Oui, mais ce n'est pas le même mythe.

M. Vincent Subilia (LR). Je prendrai brièvement la parole, n'en déplaise à ma voisine de droite, pour tenir le bref propos suivant. J'ai l'impression qu'on expérimente ici les limites de ce qu'est le système démocratique, car chacun – on peut s'en réjouir, et moi le premier, pour des raisons d'ordre rhétorique – se saisit du micro pour faire valoir des positions qui sont parfois dogmatiques et qui n'ont rien à voir avec l'objet dont nous sommes saisis. C'est particulièrement flagrant, me semble-t-il, pour les Verts, qui réussissent la prouesse assez sportive, il faut le reconnaître, de ne plus être en accord avec le texte auquel ils ont souscrit dans un premier temps et ce, pour des raisons qui me paraissent pour le moins tirées par les cheveux. On invoque le déficit de pistes cyclables. Je suis navré, le lien de connexité est assez faible. On prône ensuite une jeunesse plus saine. Je ne suis pas persuadé qu'elle le soit dans les couloirs enfumés de l'Usine... Bref, Mesdames et Messieurs, on s'éloigne véritablement de ce qu'est la nature de ce débat. Il est extrêmement simple.

Le Tour de France est un événement sportif majeur. Certains l'ont rappelé, il est le quatrième plus important au monde. A ce titre, il présente un gain en termes de notoriété. Certains considèrent qu'il n'est pas absolument nécessaire à Genève. Eh bien, je suis de ceux qui pensent que cet événement permet précé-

sément de développer l'image de Genève: Genève capitale internationale, mais aussi capitale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En ce sens, cela peut être porteur d'un message, celui d'une ville qui milite justement pour un sport plus propre. Je suis moi-même un piètre sportif et certainement pas un adepte des substances qui sont consommées dans le milieu du Tour, toutefois je considère que c'est une manifestation, que ce soit sous cet angle-là ou sous l'angle de l'apport économique, qu'il s'agit d'accueillir par un soutien unanime. C'est une manifestation qui a vocation à fédérer les bonnes volontés. C'est précisément ce qui fait malheureusement à nouveau défaut dans cette enceinte.

Le président. Merci, le bureau a décidé de clore la liste des intervenants. (*Exclamations.*) Je pense que c'est le moment, Messieurs... A force de pédaler, vous risquez d'être très fatigués... La parole est à M. Michel Nargi.

M. Michel Nargi (LR). Monsieur le président, vous transmettez aux bancs d'en face que, si Genève n'a pas besoin du Tour de France parce qu'elle est connue de par la présence de l'ONU, ce n'était pas le cas dans les années 1970 – je vous le rappelle. Elle était surtout connue à l'étranger à l'époque pour le Servette Football Club, qui marchait bien. Genève est quand même une ville qui a besoin de tourisme et de touristes. Alors je pense que la retombée médiatique de cet événement ne pourrait faire que du bien à cette ville.

M. Alfonso Gomez (Ve). J'aimerais seulement répondre à mon préopiniant libéral, qui trouve qu'on est dogmatique quand on n'est pas d'accord avec lui, alors qu'il nous a lui-même donné de beaux exemples de dogmatisme tout récemment encore lorsque nous avons discuté de l'Usine. Cela dit, je tiens quand même à rappeler que l'argumentation de fond qui amène aujourd'hui le groupe des Verts à refuser cet objet a trait au fait que nous refusons le sport bling-bling, que nous refusons cette espèce de politique événementielle, que nous sommes en faveur du sport populaire, du développement du sport et des événements locaux comme le Triathlon ou la Course de l'Escalade. Nous sommes en faveur du développement d'une véritable politique sportive.

On nous dit que le fait que Genève soit une ville étape du Tour de France servira d'exemple aux futurs sportifs. Le Tour s'est arrêté à Lausanne, je n'ai pas l'impression qu'on ait assisté à une avalanche de champions vaudois dans le cyclisme... Là n'est pas l'élément qui fait une véritable politique sportive. Par contre, évidemment, avoir Genève comme étape du Tour de France – et je comprends les libéraux parce que c'est le fondement de leur politique – c'est comme leur politique, ça fait bling-bling.

M. Sami Kanaan, conseiller administratif. Le magistrat au sport que je suis se réjouit bien sûr que l'on prenne un peu de temps pour parler de sport dans ce Conseil municipal – cela n'arrive pas très souvent. J'aimerais dire aussi que l'opposition qui se faisait beaucoup à une époque – qui se fait encore parfois – entre sport de masse et sport d'élite, entre sport populaire et sport-business est certainement périmée sous cette forme. Non pas qu'il n'y ait pas de sport-business; il y en a bien sûr, avec des excès. Non pas qu'il n'y ait pas d'autres formes d'abus dans le sport; il y en a bien sûr, notamment du dopage ou de la violence dans certains cas de figure. Mais c'est un fait que l'un nourrit l'autre – on peut le vérifier à tout bout de champ. Que des gens se donnent à fond dans des compétitions de haut niveau en motive d'autres à faire du sport. Il y en a qui n'ont pas besoin de cela, mais cela fait quand même rêver la relève. Et de surcroît, effectivement, les manifestations font vibrer aujourd'hui une collectivité, une ville. Elles contribuent aussi à sa notoriété et à sa visibilité.

Visiblement, j'informe mal ce Conseil, car j'ai entendu M. Bertinat dire qu'il ne se passe rien. Depuis que je suis en fonction, le Genève Marathon connaît un essor remarquable. On a enfin gagné un tournoi ATP à Genève. Nous nous sommes portés candidats pour accueillir la Fête fédérale de lutte en 2016; je reconnais que nous avons échoué, mais nous avons eu la Fête romande de lutte cet été. Lorsque les milieux du triathlon sont venus vers moi pour me dire qu'ils aimeraient accueillir une manche du championnat européen, j'ai évidemment tout de suite dit oui, tout comme le Canton, et nous l'avons activement soutenue. Nous nous sommes portés candidats pour accueillir avec le Canton – et je m'en suis réjoui – les Special Olympics, c'est-à-dire les Jeux olympiques pour personnes avec handicap, et nous les avons obtenus. Lorsqu'on est venu vers moi pour que nous soutenions l'organisation de la Little Cup sur le lac – ils ont des bateaux hors du commun avec une technologie dernier cri – nous avons accepté, et ainsi de suite. Nous soutenons de nombreuses manifestations. Il y a bien sûr encore le soutien que nous avons accordé financièrement et logistiquement à l'accueil des manches de la Coupe Davis à Genève. Je vous donne ces quelques exemples – il y en aurait d'autres – pour dire que le Conseil administratif a clairement la volonté, depuis quelques années, de soutenir aussi partiellement l'organisation de grandes manifestations.

Je dis souvent que je privilégie les projets qui ont un ancrage dans le tissu sportif genevois. L'exemple du Triathlon genevois est manifeste. Ce sont les milieux du triathlon genevois qui sont venus nous dire qu'ils avaient envie, malgré tout le travail que cela représente, d'organiser cette manche. Et je peux vous dire que c'était très fort en termes de retombées médiatiques. Même chose pour le tennis avec le tournoi ATP. Même chose pour la lutte, d'ailleurs. Il est vrai qu'il n'y a pas beaucoup de lutteurs à Genève. Ils sont surtout à Carouge. Mais ils avaient envie qu'on essaie, qu'on tente notre chance. Et là aussi, nous les avons

soutenus. C'est aussi le cas de la course à pied et du cyclisme, qui sont très représentés à Genève. Il y a de nombreuses courses populaires dans la région. Effectivement, on accueille régulièrement le Tour de Romandie. Plus rarement le Tour de Suisse – on pourrait l'envisager.

J'en viens au Tour de France. Nous avons eu cet échange en commission. Depuis, un comité de personnes issues de la société civile, proches du sport, s'est constitué et a approché le Canton et la Ville pour voir dans quelle mesure une candidature pourrait être examinée de plus près. Nous avons dit en tout cas que nous étions prêts à l'examiner de près. Il est vrai, vous me connaissez, je m'enthousiasme volontiers. En revanche je n'oublie jamais les réalités. On sait par exemple que, lorsque c'est la Ville qui se porte candidate pour accueillir une étape du Tour de France, il faut attendre longtemps et payer très cher. Porrentruy a dû payer très cher son étape. Si c'est le Tour de France qui choisit sa ville étape, c'est le contraire; vous économisez au moins la taxe d'entrée.

J'ajouterai que lorsqu'on a fait le Triathlon, on a dû fermer les quais depuis le jeudi midi jusqu'au week-end inclus. Quelqu'un a dit que les gens sont fatalistes quand on circule mal. Eh bien, allez parler au personnel qui était aux barrières. Ils n'avaient rien de fatalistes. Ils se sont fait allumer pendant trois jours, et nous avons reçu des courriers où les gens disaient qu'il était profondément choquant que nous ayons osé fermer les quais depuis le jeudi midi. Le Tour de France, potentiellement, c'est une semaine entière.

Cela ne veut pas dire que nous n'allons pas le faire. Nous allons examiner ce dossier de très près. Je pense que cela le mérite. Visiblement, le Conseil municipal, dans sa grande majorité, souhaite que l'on examine sérieusement cette possibilité – je m'en réjouis. Ça tombe bien, d'ailleurs, que Berne soit une ville étape. Nous sommes en train de prendre contact avec la Ville de Berne pour pouvoir assister à tout, pas seulement à l'étape elle-même, mais nous plonger dans le cœur de l'organisation et voir tout ce que cela représente, car je pense qu'il y a beaucoup de choses à apprendre. C'est clair que si on le fait à Genève, il serait plus simple de faire l'arrivée ou le départ en pleine campagne. Evidemment le but, c'est comme le marathon, comme le triathlon, comme le Tour de Romandie, c'est d'aller sur les quais, parce que c'est quand même le site exceptionnel de Genève, et c'est là que l'image médiatique est forte.

Quant aux excès – on les trouve dans tous les sports, il n'y a pas que le Tour de France –, ce qui me fascine à titre personnel, c'est que, malgré tous les scandales de dopage qui sont bien réels, qui sont prétendument repris en main, admettons, le Tour de France fascine plus que jamais. Je le vois aussi dans mon entourage, avec des gens qui sont à la fois allergiques au dopage, conscients des excès et fascinés par le Tour de France. Il faut le respecter aussi. Donc, Mesdames et Messieurs, le Conseil administratif accueille favorablement cette

motion, en tout cas dans l'idée d'examiner sérieusement cette candidature avec les milieux concernés. En revanche, à moins d'une improbable décision rapide, il va falloir être patient. Pas sur l'examen du dossier, mais sur l'étape elle-même, si tant est qu'un jour elle arrive à Genève, et accepter potentiellement que cela puisse aussi avoir un coût assez conséquent dans un premier temps. Evidemment, nous vous informerons en détail. Donc, merci pour ces échanges. Je me réjouis de travailler sur ce projet.

Le président. Merci. Mesdames et Messieurs, nous allons entrer en procédure de vote.

Mis aux voix, l'amendement de la commission est accepté par 53 oui contre 7 non (7 abstentions).

Mise aux voix, la motion amendée est acceptée par 53 oui contre 15 non.

La motion est ainsi conçue:

MOTION

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de prendre contact avec Amaury Sport Organisation (ASO) en vue de l'organisation d'une étape du Tour de France sur le territoire de la Ville de Genève, en collaboration avec tous les partenaires publics ou privés qui pourraient être intéressés par une telle candidature.

Le Conseil administratif est chargé de prendre une mesure ou de présenter un rapport.

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

7. Proposition du Conseil administratif du 7 octobre 2015 sur demande du département des constructions et de l'aménagement en vue de:

- **l'approbation du projet de résolution d'initiative communale pour engager la procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy», situé à l'avenue Godefroy, feuille cadastrale 25, section Genève Eaux-Vives;**

et de l'ouverture de deux crédits pour un montant total de 230 000 francs, soit:

- **59 000 francs destinés à l'étude d'une mise en séparatif du réseau secondaire d'assainissement des eaux pour le périmètre du PLQ Godefroy;**
- **171 000 francs destinés à l'étude du réaménagement du domaine public de l'avenue Godefroy (PR-1150).**

Introduction

Le plan directeur communal (PDCom) Genève 2020, adopté par le Conseil municipal le 16 septembre 2009 et en octobre de la même année par le Conseil d'Etat, préconise le renouvellement urbain de certains secteurs stratégiques du territoire municipal. Le projet qui vous est présenté ici est compris dans le secteur où se situent les périmètres de la gare des Eaux-Vives, des Allières et de Rosemont. La Ville de Genève y est particulièrement active en termes de planification, d'acquisition et de valorisation de terrains.

Le projet de plan localisé de quartier (PLQ) «Godefroy» résulte d'une réflexion globale associant développement urbain, contraintes foncières, accessibilité et conservation du patrimoine naturel. Il est l'aboutissement d'un processus engagé dans le but de construire de nouveaux logements dans un périmètre jouxtant la gare des Eaux-Vives.

Conformément aux dispositions de l'article 5A, al. 2 de la loi générale sur les zones de développement (LGZD), les services de l'administration communale ont élaboré ce projet après consultation de la Commission d'urbanisme et des services cantonaux. Ce projet a également été présenté aux propriétaires concernés et aux voisins de périmètre.

La transformation attendue du secteur implique d'une part la mise en séparatif du réseau d'assainissement et d'autre part le réaménagement de la fin de l'avenue des Allières, pour mettre en relation les futures constructions et le parvis de l'école des Allières. Ces deux projets induits par le PLQ nécessitent chacun une étude, décrites ci-après.

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

Exposé des motifs

Le périmètre «Godefroy», qui regroupe les parcelles situées de part et d'autre de l'avenue du même nom, occupe une position stratégique dans le secteur de renouvellement urbain du quartier des Eaux-Vives. Le plan directeur communal (PDCOM) a clairement identifié ce secteur comme un potentiel à prédominance de logements.

Du point de vue foncier, il a la particularité d'inclure deux sous-secteurs soumis à des régimes de zone d'affectation différents. On y trouve, à l'ouest de l'avenue Godefroy, des terrains situés en zone 2 ordinaire et, à l'est, des terrains situés en zone de développement 3. Ces derniers constituent l'un des ultimes potentiels de développement non planifié subsistant sur la rive gauche. Ils sont en effet entourés par les projets de la gare des Eaux-Vives, des Allières, de Swisslife et plus loin de Rosemont.

Bien que les études préliminaires aient porté sur l'ensemble du périmètre, le présent PLQ se limite aux parcelles situées en troisième zone de développement.

Périmètre et données foncières

D'une superficie totale d'environ 6500 m², le périmètre du plan regroupe les parcelles N^{os} 806, 807, 808, 809, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 1535, 1536, ainsi que des dépendances N^{os} 810, 811 et 812.

Pour la grande majorité, ces parcelles, affectées à la troisième zone de développement depuis 1957, sont en mains privées. La Ville de Genève est propriétaire des parcelles N^{os} 806, 816 et 1535. Par ailleurs, l'acquisition par la Ville de Genève de la parcelle N^o 813 est en cours.

Toutes ces parcelles sont grevées de servitudes réciproques de restriction de bâtir les liant également avec les parcelles situées de l'autre côté de l'avenue Godefroy.

Description du site et contraintes

La topographie du site se caractérise par une pente marquée (de 5 à 10%) orientée nord-est en direction du quartier des Eaux-Vives.

Il est bordé au nord par l'avenue de la gare des Eaux-Vives et au sud par l'avenue des Allières. A partir de 2019, la mise en souterrain de la ligne ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse (CEVA) transformera en profondeur le contexte bâti actuel par le développement du nouveau quartier de la gare des Eaux-Vives. Avec le développement du secteur des Allières, ce périmètre sera alors entouré de quartiers d'habitation denses.

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

Les constructions existantes ne comportent pas d'élément ayant une valeur patrimoniale particulière justifiant une mesure de protection.

Du point de vue de sa couverture végétale, le site présente un caractère de jardins dont l'arborisation sera pour partie maintenue.

Le secteur est accessible principalement depuis l'avenue Godefroy.

En termes d'équipements publics, le périmètre est situé à proximité du parc des Eaux-Vives et d'infrastructures scolaires (écoles des Allières, de Pré-Picot et du cycle d'orientation de la Gradelle). En plus de la desserte par le CEVA, il bénéficie de la proximité des arrêts de bus situés sur la route de Frontenex et du tramway sur la route de Chêne et sur l'avenue de la gare des Eaux-Vives. Il est également proche des futurs aménagements et équipements publics prévus parallèlement à la reconstruction de la gare des Eaux-Vives avec notamment la Nouvelle Comédie de Genève et les nouveaux équipements sportifs et sociaux de la Ville de Genève.

Rappel historique

Le devenir de ce secteur de petites parcelles et maisons individuelles, qui représente l'un des derniers potentiels de développement non planifié subsistant sur la rive gauche du lac, est l'une des questions auxquelles la Ville de Genève est confrontée à plusieurs reprises depuis le début des années nonante.

Dès 2001, date à laquelle le Grand Conseil a confirmé sa détermination en faveur du développement d'un réseau ferré d'agglomération (projet CEVA), le contexte de ce site a radicalement changé. Avec la construction de la nouvelle gare des Eaux-Vives, appelée à devenir la deuxième gare de Genève, la restructuration de ce site, compte tenu de son exceptionnelle accessibilité par les transports collectifs, se pose en termes nouveaux et devient, de fait, inéluctable.

Courant 2011 la Ville de Genève a initié une étude d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre «Godefroy». Elle a permis d'établir une image directrice basée sur plusieurs variantes d'implantation pour les bâtiments et l'aménagement des espaces libres tenant compte des contraintes topographiques du site et de la structure parcellaire.

Sur cette base, une demande de renseignement (DR 18447) a été déposée à l'Office de l'urbanisme du Canton (OU) pour apprécier, en concertation avec les services techniques du Canton, les variantes proposées en première phase et proposer un avant-projet de développement.

Les conclusions de la demande de renseignement, acceptée le 1^{er} juillet 2014, ainsi que les recommandations de la Commission d'urbanisme (préavis des

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

29 septembre 2011 et 29 août 2013) ont permis aux services de l'administration de la Ville de Genève d'établir le présent projet de plan localisé de quartier.

Objectifs du PLQ

L'un des principaux objectifs du PDCOM de la Ville de Genève consiste à favoriser la densification de secteurs de renouvellement urbain proches du centre dans le respect des principes du développement durable. La planification communale soutient ainsi le principe de l'émergence d'une nouvelle centralité affectée en prédominance à du logement à proximité directe de la future gare des Eaux-Vives.

En cohérence avec ces principes, le présent PLQ prévoit de créer des logements contribuant à apporter une réponse à la forte pénurie que connaît Genève en la matière.

Par ailleurs, afin de pouvoir radier les servitudes grevant ces parcelles, le projet de PLQ prévoit que 60% des surfaces brutes de plancher affectées à de l'habitation seront destinées à des logements d'utilité publique (LUP) selon les dispositions de l'article 6A de la LGZD.

Caractéristiques du projet de PLQ

Le projet de plan localisé de quartier «Godefroy» prévoit:

- la construction de trois immeubles (A, B et C) affectés entièrement à des logements à l'exception de l'immeuble C qui accueille, au rez-de-chaussée, des activités en lien avec le caractère de l'avenue de la gare des Eaux-Vives;
- une morphologie des futurs bâtiments en relation avec la topographie du terrain et qui puisse répondre à la mixité des typologies de logement recherchées;
- un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,7 sur l'ensemble du périmètre du plan;
- de procéder à un remembrement du parcellaire en trois entités de dimensions suffisantes pour y implanter des immeubles de logements;
- d'assurer, par la réalisation d'au moins 60% des surfaces brutes de plancher (SBP) du plan en logement d'utilité publique, l'application de l'art. 6A LGZD afin de pouvoir radier les servitudes de restriction de droit à bâtir qui grevent les parcelles concernées;
- conformément aux recommandations de la Direction générale des transports (DGT), une offre en stationnement selon les ratios du secteur II (0,5 pl./100 m² logement) du règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés (L5 05.10);

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

- la valorisation de l'avenue Godefroy comme axe identitaire du quartier impliquant son élargissement par le biais de cessions au domaine public;
- d'améliorer la perméabilité de ce secteur par la réservation de servitudes de passage public pour piétons;
- un processus de concertation des propriétaires du site de manière qu'ils soient associés au mieux de leurs intérêts aux diverses phases de l'élaboration du PLQ jusqu'à son adoption.

Dans le but d'assurer les meilleures connexions possibles du futur quartier aux réseaux existants, les infrastructures techniques souterraines et de surface devront être adaptées. En effet, les canalisations sont vétustes et seront insuffisantes pour un nouveau quartier et, par ailleurs, l'avenue de Godefroy devra être réaménagée afin de permettre la cohabitation de tous les usagers.

Description des études

Assainissement des eaux du périmètre du PLQ Godefroy – Délibération I

Les eaux polluées et non polluées des avenues Godefroy et des Allières sont actuellement en régime unitaire et s'écoulent en direction de la station d'épuration d'Aire-Le Lignon, via le collecteur primaire rive gauche du lac. Aussi, ce secteur fait partie du bassin versant GB-N «Frontenex», planifié en système séparatif. Actuellement, ce bassin versant n'est que partiellement organisé en régime séparatif. Bien que le réseau d'eaux pluviales soit majoritairement séparé, il n'est pas encore connecté à l'exutoire qui rejette ces eaux au lac Léman, via le séparateur particulière du parc La Grange. L'étude proposée a donc pour objectif de poursuivre le développement de la mise en séparatif du réseau d'assainissement des eaux du périmètre, et d'assurer la continuité avec le collecteur «Frontenex 2», en cours de réalisation (voir la proposition PR-1081), ce qui permettra de valoriser les investissements déjà effectués et d'améliorer l'efficacité du réseau en matière de protection de l'environnement.

D'autre part, la carte d'état des canalisations de la Ville de Genève démontre que le réseau unitaire actuel, situé sous l'avenue Godefroy, se trouve en très mauvais état. Les récentes inspections télévisées réalisées ont confirmé l'état de dégradation avancé de la canalisation unitaire Ø 300. Compte tenu des problèmes de fissuration, d'obstruction partielle par des dépôts divers et l'absence d'une étanchéité efficace, cet équipement a été classé en degré de gravité «0» selon l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

Ainsi, et vu la densification prévue des parcelles concernées et l'augmentation induite des surfaces imperméables, la canalisation actuelle ne pourra pas supporter les débits supplémentaires qui seront rejetés par les futurs bâtiments.

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

Par conséquent, et conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE), un nouveau système d'évacuation des eaux, du type séparatif, devra être étudié et réalisé avant la construction du premier bâtiment.

La présente demande de crédit a donc pour objectif de confier un mandat d'ingénieur civil pour l'étude d'un projet de réseau séparatif de canalisations (longueur approximative 230 m, profondeur moyenne 2,50 m) sous les avenues Godefroy et des Allières. Le détail des prestations attendues correspond aux phases de la norme SIA 103 suivantes: 3.31 «Avant-projet», 3.32 «Projet de l'ouvrage», 3.33 «Procédure de demande d'autorisation» et enfin 4.41 «Appels d'offres».

Réaménagement du domaine public de l'avenue Godefroy – Délibération II

La réorganisation des deux avenues Godefroy et des Allières doit être conjointe à la reprise des réseaux souterrains, de manière que le domaine public puisse répondre à sa nouvelle fonction lorsque les constructions seront réalisées.

Sur le principe, le projet pour les deux rues consiste à aménager deux trottoirs de taille conforme à leur futur statut, autour de voies rénovées dont le schéma de circulation n'est pas changé, avec, à leur articulation, une placette. Ce nouvel aménagement est rendu possible grâce aux cessions inscrites au PLQ.

Dans le détail, l'avenue Godefroy, dont l'emprise actuelle est de 10 m (chaussée et trottoirs), sera réorganisée avec successivement, à partir de l'ouest, un trottoir de 2,50 m, une bande de stationnement longitudinal de 2 m, une chaussée de 5,50 m, et un trottoir de 3 m, pris sur la cession parcellaire d'environ 3 m. Le nouveau domaine public aura donc une largeur totale de 13 m. Cet aménagement usuel ne fera pas l'objet d'un mandat d'étude. A l'angle avec l'avenue des Allières, une placette triangulaire sera aménagée et plantée d'un arbre majeur, destiné à mettre l'endroit en valeur; des bancs permettront d'y faire une halte.

L'avenue des Allières sera transformée en deux tronçons: le premier, qui va jusqu'à l'entrée du parking existant, est prévu avec le même dispositif que celui de l'avenue Godefroy. Au-delà du parking, la circulation sera supprimée puisque, d'une part, l'emprise du PLQ implique la suppression du parking et du giratoire et d'autre part le PLQ prévoit un chemin piéton connecté à l'école.

Ainsi il est nécessaire de conduire un projet de mise en valeur du secteur au profit de la sécurité des écoliers. Il convient dès lors de confier un mandat d'architecte ou d'architecte paysagiste et d'ingénieur civil afin d'étudier le projet d'aménagement de la deuxième partie de l'avenue des Allières, d'une surface d'environ 1340 m² en vue de transformer l'actuel giratoire en parvis permettant

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

de relier l'école au futur quartier. Le détail des prestations attendues correspond aux phases des normes SIA 102, 103 et 105: 3.31 «Avant-projet», 3.32 «Projet de l'ouvrage», 3.33 «Procédure de demande d'autorisation» et 4.41 «Appels d'offres».

Adéquation à l'Agenda 21

Le projet est conforme à l'Agenda 21 et s'inscrit dans les objectifs du plan directeur de la Ville de Genève en matière de développement durable.

Estimation des coûts

Délibération I – Etude de mise en séparatif du réseau secondaire d'assainissement des eaux, PLQ Godefroy

	Fr.
Honoraires de l'ingénieur civil	48 000
Honoraires des spécialistes et laboratoires	5 000
Frais de tirage, impressions	1 500
Coût total de l'étude (HT)	54 500
TVA 8%	4 360
Coût total de l'investissement TTC délibération I	58 860
Arrondi à	59 000

Délibération II – Etude du réaménagement du domaine public de l'avenue Godefroy

	Fr.
Architecte ou paysagiste	68 000
Ingénieur civil	32 000
Spécialistes	49 000
Frais de tirage, impressions (env. 3%)	4 470
Frais de communication	5 000
Coût total de l'étude (HT)	158 470
TVA 8%	12 680
Coût total de l'investissement TTC délibération II	171 150
Arrondi à	171 000

Délais de réalisation

L'aménagement et les collecteurs séparatifs seront réalisés dans les trois ans après l'entrée en force du PLQ.

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

Référence au 11^e plan financier d'investissement 2016-2027

Ces objets ne sont pas prévus dans la planification financière du 11^e plan financier d'investissement.

Budget de fonctionnement

Au stade actuel du projet de PLQ, il n'est pas possible d'estimer les nouvelles charges potentielles liées à cet objet.

Charges financières annuelles

Si l'étude de la délibération I pour la mise en séparatif du réseau secondaire d'assainissement des eaux est suivie d'une réalisation, la dépense ajoutée à celle de la réalisation sera amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation, dont le financement sera assuré par le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) au moyen de loyers annuels qui seront comptabilisés dans le compte de fonctionnement du centre de coûts «assainissement des eaux» du Service du génie civil. (groupe de comptes 452).

Si l'étude de la délibération II pour le réaménagement du domaine public de l'avenue Godefroy est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle-ci et amortie sur la durée totale d'amortissement de la réalisation.

Autorisation de construire

Une requête en autorisation de construire sera déposée dans l'année qui suivra l'entrée en force du PLQ.

Régime foncier

Les parcelles sur lesquelles se situe le projet de la présente demande de crédit font partie de l'actuel domaine public communal de la Ville de Genève, à savoir les avenues de Godefroy (parcelle N° 3021, section Eaux-Vives) et des Allières (parcelle N° 3022, section Eaux-Vives) ainsi que sur les futures cessions gratuites au domaine public.

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

Service gestionnaire et bénéficiaire

Délibération I

Le service gestionnaire et bénéficiaire de ce crédit est le Service du génie civil.

Délibération II

Le service gestionnaire de ce crédit est le Service de l'aménagement urbain et de la mobilité. Le bénéficiaire est le Service du génie civil.

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement (en francs)

Objets:

- Mise en séparatif du réseau secondaire d'assainissement des eaux pour le périmètre du PLQ Godefroy
- Etude du réaménagement du domaine public de l'avenue Godefroy

A. SYNTHÈSE DE L'ESTIMATION DES COÛTS

Délibération I	Montant	%
Honoraires	54 500	92%
Frais financiers	4 360	8%
Coût total du projet TTC	58 860	100%

Délibération II	Montant	%
Honoraires	149 000	87%
Frais de tirage	4 470	2%
Frais de communication	4 850	3%
Frais financiers	12 680	8%
Coût total du projet TTC	171 000	100%

B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du crédit

Service bénéficiaire concerné: GCI

CHARGES	Délib. I	Délib. II
30 - Charges de personnel	0	0
31 - Dépenses générales	0	0
32/33 - Frais financiers (intérêts et amortissements)		
36 - Subventions accordées		
Total des nouvelles charges induites	0	0
REVENUS		
40 - Impôts		
42 - Revenu des biens		
43 - Revenus divers		
45 - Dédommagements de collectivités publiques		
46 - Subventions et allocations		
Total des nouveaux revenus induits	0	0
Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement	0	0

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

C. PLANIFICATION ESTIMÉE DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
----------------------	-----------------	----------	-----------------

Délibération I

Année de vote du crédit par le CM: 2016	20 000		0
2017	39 000		0
Totaux	59 000	0	0

Délibération II

Année de vote du crédit par le CM: 2018	80 000		0
2019	91 000		0
Totaux	171 000	0	0

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver les projets de résolution et de délibérations ci-après:

PROJET DE RÉOLUTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30A, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 5A, alinéa 2, de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957,

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Approuve dans son principe le projet de plan localisé de quartier qui prévoit en troisième zone de développement du périmètre «Godefroy» la construction de bâtiments de logements le long de l'avenue Godefroy, feuille 25 du cadastre de la ville de Genève, section des Eaux-Vives, et invite le Conseil administratif à transmettre ledit projet au Conseil d'Etat en vue d'engager sa procédure d'adoption.

PROJET DE DÉLIBÉRATION I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 58 et 84 de la loi L 11086 du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les eaux L 2 05 du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit d'étude de 59 000 francs destiné à l'étude d'une mise en séparatif du réseau secondaire d'assainissement des eaux pour le périmètre du PLQ Godefroy.

Proposition: procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy»

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 59 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense ajoutée à celle de la réalisation sera amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon l'étude sera amortie en une annuité.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier, modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

PROJET DE DÉLIBÉRATION II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit d'étude de 171 000 francs, destiné à l'étude du réaménagement du domaine public de l'avenue Godefroy.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 171 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense ajoutée à celle de la réalisation sera amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon l'étude sera amortie en une annuité.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Annexe: – projet de plan localisé de quartier

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

8. Proposition du Conseil administratif du 28 octobre 2015 en vue de l'ouverture de deux crédits pour un montant total brut de 2 931 600 francs et net de 1 777 500 francs, recettes déduites, soit:

- **un crédit de 1 274 700 francs brut, dont à déduire le produit de la taxe d'équipement de 892 600 francs, soit un montant net de 382 100 francs destiné aux travaux d'aménagement de l'avenue des Eidguenots et du tronçon nord du chemin du Nant-Cayla;**
- **un crédit de 1 656 900 francs brut, dont à déduire la participation des propriétaires des biens-fonds concernés pour un montant de 156 600 francs et la récupération de la TVA de 104 900 francs, soit un montant net de 1 395 400 francs destiné à la création d'un nouveau réseau de collecteurs souterrains à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla;**

et en vue de:

- **déposer auprès du Conseil d'Etat une demande d'expropriation des dépendances N^{os} 2125, 2239 et 2378, de Genève-Petit-Saconnex (PR-1151).**

Introduction

Depuis 2008, le secteur des Eidguenots a fait l'objet d'études d'aménagement pour la construction d'immeubles de logements et la valorisation des qualités paysagères et urbanistiques du quartier. Ces études ont abouti à l'établissement du plan localisé de quartier (PLQ) des Eidguenots N° 29790, adopté par le Conseil d'Etat le 10 janvier 2013, et aujourd'hui en force. Diverses requêtes en autorisation de construire ont d'ores et déjà été déposées en vue de son développement, en conformité avec les objectifs du plan directeur communal 2020. Une fois toutes les autorisations de construire délivrées, le nombre de logements sera compris entre 300 et 330.

La mise en œuvre de ce PLQ nécessite l'aménagement de la chaussée et des espaces publics associés mais également la réalisation de travaux d'assainissement permettant une collecte en système séparatif des nouveaux immeubles en voie de construction.

Pour ce faire, la cession du chemin des Eidguenots au domaine public communal tel qu'inscrit dans ledit plan est requise. En effet, la cession de ce chemin s'avère indispensable pour son aménagement et l'installation des réseaux nécessaires au bon développement du quartier.

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

La présente proposition porte sur le projet de réaménagement des réseaux d'assainissement, sur le projet de l'aménagement de l'espace public futur et sur la procédure d'expropriation des parcelles N^{os} 2125, 2239 et 2378.

Exposé des motifs

Analyse et enjeux

Le PLQ des Eidguenots a pour but la densification de la zone de villas construites sur le dévers situé au sud de l'avenue d'Aire. Ces quelques villas existantes sont desservies depuis l'avenue d'Aire, par l'avenue des Eidguenots, qui se prolonge avec le chemin du Nant-Cayla jusqu'à sa connexion avec le chemin William-Lescaze.

La configuration actuelle des deux rues est de type ruelle, bordée de haies et d'arbres, desservant les villas riveraines. Leur chaussée actuelle est d'une largeur de 4 m, longée en partie par d'étroits trottoirs (1,20 m au plus), à peine surélevés du niveau de la route. L'état général de la rue et des trottoirs est dégradé.

Un groupe d'immeubles garantissant la densité souhaitée remplacera, au terme de la réalisation du PLQ, l'ensemble des villas existantes.

Aménagement

Les deux rues (Eidguenots et Nant-Cayla) sont appelées à remplir le rôle d'espace public principal du futur quartier. Dans cette optique, l'avenue des Eidguenots entière et le tronçon nord du chemin du Nant-Cayla doivent être complètement reconfigurés pour accueillir les déplacements des nouveaux habitants.

Le PLQ prévoit que les deux voies restent dévolues à la circulation et soient publiques tandis que les trottoirs et plates-bandes seront créés sur le domaine privé latéral.

Réseau d'assainissement public

L'augmentation attendue de la population induit l'adaptation des réseaux d'assainissement existants aux besoins du nouveau quartier.

Le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) de la Ville de Genève est en cours d'élaboration. Il est destiné à remplacer l'ancien plan directeur des égouts (PDE), datant de 1981. Entre-temps, une «Image directrice de l'assainissement du centre urbain du canton de Genève» a été retenue, en avril 2004, en concertation avec les services cantonaux concernés. Cette image fixe, quartier par quartier, le type de système d'assainissement à mettre en œuvre (réseau séparatif ou

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

unitaire) et les mesures de protection de l'environnement à prendre pour mieux maîtriser les rejets dans le milieu récepteur (lac et cours d'eau).

Ainsi, vu la densification du secteur prévue, la canalisation actuelle devra être agrandie afin de pouvoir évacuer la totalité des eaux générées. Par conséquent, un nouveau système d'évacuation des eaux, du type séparatif, devra être mis en œuvre.

Recours à l'expropriation

Le chemin des Eidguenots est constitué par les dépendances N° 2125, N° 2239 et N° 2378 de Genève-Petit-Saconnex. Ces dépendances sont divisées par des quotes-parts appartenant à plusieurs parcelles, détenues par des propriétaires privés. Dès lors, la cession du chemin implique les cessions de toutes ces quotes-parts et partant l'accord unanime de l'ensemble des copropriétaires, selon l'article 655a du Code civil suisse.

Aussi, la Ville a adressé, en juin 2015, un courrier à tous les ayants droit de ces quotes-parts afin d'obtenir leurs accords pour procéder aux cessions desdites quotes-parts et, *in fine*, réaliser la cession du chemin des Eidguenots au domaine public, conformément au PLQ.

Faute de réponse favorable de l'ensemble des copropriétaires dans le délai imparti, la Ville se voit contrainte de mettre en œuvre une procédure d'expropriation.

L'article 3 alinéa 8 de la loi générale sur les zones de développement (LGZD) prévoit que:

«L'aliénation des droits et immeubles nécessaires à la réalisation des éléments de base du programme d'équipements visés à l'alinéa 3 est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 10 juin 1933. Les propriétaires peuvent si nécessaire demander au Conseil d'Etat de décréter l'expropriation à leur profit selon les modalités prévues par les articles 30 et suivants de cette loi.»

Conformément à la disposition précitée, peuvent faire l'objet d'expropriation:

- le tracé des voies de communication projeté et les modifications à apporter aux voies existantes, ainsi que les alignements le long ou en retrait de ces voies;
- les emprises qui doivent être cédées gratuitement au domaine public ainsi que les servitudes de passage ou autres servitudes nécessaires à la réalisation du PLQ;
- les conduits d'eau et d'énergie ainsi que le système d'assainissement des eaux usées et pluviales nouveau ou existant, établi en coordination avec la planification pouvant résulter d'autres instruments.

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

Ainsi, la LGZD offre une clause d'utilité publique pour lancer la procédure d'expropriation et céder le chemin au domaine public communal.

Il convient de rappeler que lorsque l'utilité publique est constatée, le droit d'expropriation peut être exercé par l'Etat ou la commune intéressée. Toutefois, seul le Conseil d'Etat peut décréter l'expropriation des immeubles et des droits en notifiant, par l'intermédiaire du département, l'arrêté d'expropriation.

Ainsi, afin de saisir le Conseil d'Etat, la Ville doit constituer un dossier d'expropriation à déposer. Le dossier doit indiquer le bénéficiaire de l'expropriation, désigner le but et l'objet de l'expropriation, fournir la désignation, conforme au Registre foncier, des immeubles ou des droits atteints par l'expropriation en déterminant exactement, pour chaque immeuble, les droits dont l'inscription ou l'annotation au Registre foncier doit être radiée ou modifiée et ceux que l'expropriation laisse subsister. Le dossier doit également contenir un tableau récapitulatif indiquant les noms et domiciles de toutes les personnes dont les immeubles ou les droits sont atteints par l'expropriation. Par ailleurs, la demande doit s'accompagner de plans précisant la nature de l'entreprise et des travaux à exécuter et, si cela est nécessaire, de l'estimation des indemnités d'expropriation, que celles-ci soient totales ou partielles (art. 24 LEx-Ge).

Pour le dossier d'expropriation, la Ville de Genève doit définir les ayants droit à exproprier et faire une analyse foncière des parcelles concernées, notamment en ce qui concerne les servitudes. Il s'agit également d'identifier les droits à exproprier, leurs propriétaires et indiquer que c'est bien la Ville de Genève qui doit être le bénéficiaire de cette expropriation.

Sur cette base, avant d'adresser un dossier au Conseil d'Etat, la Ville a écrit aux ayants droit en demandant la cession du chemin, respectivement des dépendances ou des quotes-parts. Sur la base des réponses, partiellement favorables, elle peut interpeller le Canton pour demander l'expropriation du chemin.

Au dépôt de la demande, la Ville de Genève doit être en mesure de démontrer le besoin, l'utilité publique et la proportionnalité et/ou l'adéquation de l'expropriation demandée. Cette demande devra donc se baser sur un projet de délibération et une autorisation de construire précisant le projet qui ne peut pas être mis en œuvre en raison de la non-maîtrise foncière du chemin. Il faut en outre exposer le besoin impératif de mettre en œuvre le projet et son impossibilité liée à l'absence de droit sur le chemin modifié.

Dans le cadre de la procédure, le Tribunal de première instance devra se prononcer sur l'indemnité due en cas d'expropriation (art. 43 LEx-Ge). Lorsqu'un chemin est transféré au domaine public, le propriétaire du terrain conserve en règle générale tous les avantages liés à l'usage du chemin, tout en étant délesté de certains inconvénients y relatifs. Selon le Tribunal fédéral, la conception selon

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

laquelle, dans un tel cas de figure, l'exproprié ne subit aucune diminution de patrimoine est dénuée d'arbitraire. Il est ainsi admis qu'une route privée, grevée de servitudes de passage ou véhicules, ou non, n'a en principe pas de valeur propre, à moins qu'il existe des probabilités sérieuses d'en tirer un revenu.

Dans le cas d'espèce, aucune indemnité n'est due aux propriétaires dans la mesure où les parcelles composant le chemin n'ont aucun droit à bâtir et qu'elles ont été rendues inconstructibles afin de desservir les parcelles du secteur. En outre, elles n'ont pas fait l'objet d'un entretien régulier de la part des copropriétaires du chemin et le nettoyage est déjà assuré par la voirie.

Aussi, sur la base des considérations qui précèdent, la Ville de Genève ne proposera pas d'indemnité aux propriétaires expropriés et ne fera pas voter le crédit d'investissement y relatif.

Obligations légales

Les travaux de construction, d'élargissement et de correction des voies publiques communales et des ouvrages d'art qui en dépendent sont à la charge de la Ville de Genève, selon l'article 23 de la loi sur les routes (L 1 10).

Les travaux de construction et d'entretien du réseau d'assainissement secondaire incombent à la Ville de Genève, selon les articles 58, 60 et 84 de la loi sur les eaux (LEaux L 2 05).

Le recours à l'expropriation est fondé par les articles 3 alinéa 8 de la loi générale sur les zones de développement (LGZD) et 3 alinéa 1 lettre b de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 10 juin 1933. La déclaration d'utilité publique communale à l'expropriation se fonde sur l'article 30 alinéa 1 lettre n de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC).

Programme et descriptif des travaux

Aménagement de l'espace public de l'avenue des Eidguenots et du tronçon nord du chemin du Nant-Cayla – Délibération N° 1:

L'aménagement de l'espace à vocation publique respecte le schéma directeur établi par le PLQ, qui définit le statut et le financement desdits espaces:

- espace public: chaussée et éclairage public. Financé par la présente demande de crédit. L'entretien et l'exploitation seront assurés par la Ville;
- espace collectif: trottoirs, plantations, mobilier urbain. Construit et financé par les constructeurs privés. L'entretien et l'exploitation seront assurés par les propriétaires privés.

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

Espace public

La future chaussée à double sens s'inscrira dans la largeur (6,5 m) des parcelles 2125, 2239, 2378 (cession) et permettra d'améliorer les conditions d'accès au PLQ.

La voirie centrale à double sens de 5,3 m de largeur sera délimitée par des bordures de trottoirs de hauteur standard (15 cm). Tous les réseaux nécessaires au développement du PLQ seront situés sous cette chaussée.

L'éclairage public sera implanté sur le domaine public. Les candélabres sont disposés dans des espaces ménagés entre les arbres de l'alignement afin de dégager le faisceau lumineux de leur emprise et protéger les arbres d'une projection lumineuse trop directe. Sur le chemin du Nant-Cayla, trois candélabres empiéteront sur la parcelle privée, là où la parcelle publique n'est pas suffisamment large pour les planter.

Le projet a été conçu pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite et des malvoyants. Ainsi, les aménagements respectent toutes les règles et tous les principes habituellement appliqués. Une attention particulière a été portée au raccord avec l'avenue d'Aire: le passage sur la piste cyclable et sur la promenade piétonne sera traité de manière à assurer la sécurité des modes de déplacement doux.

Espace à vocation publique sur fonds privés

De part et d'autre de la voirie en domaine public, le PLQ prévoit l'aménagement d'un large espace destiné à être partagé par les habitants du secteur. Il est composé d'une bande végétalisée de 4 m longeant la rue, plantée d'arbres, qui accueillera les divers équipements nécessaires (écopoints, places de parc visiteurs, corbeilles à déchets, bancs, etc.). Au-delà, de larges trottoirs de 5 m de large permettront la déambulation piétonne et cycliste en toute sécurité et donneront accès aux entrées des immeubles.

Ces espaces financés et construits par les constructeurs privés devront respecter le principe du schéma directeur prévalant à l'échelle du quartier, de manière à garantir la cohérence d'ensemble.

Construction et rénovation de collecteurs – Délibération II

Les eaux polluées et non polluées de l'avenue des Eidguenots sont actuellement en régime unitaire et s'écoulent en direction d'un collecteur existant unitaire, qui traverse la propriété Lescaze et se raccorde directement à la galerie d'eaux usées qui rejoint la station d'épuration d'Aire-Le Lignon, via la station de pompage de la Jonction.

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

Ce secteur fait partie du bassin versant DD-M «Cayla», planifié en système séparatif. Actuellement, ce bassin versant n'est que partiellement organisé en régime séparatif. Bien que le réseau d'eaux pluviales soit majoritairement séparé, l'exutoire qui devrait rejeter les eaux pluviales au Rhône n'est pas encore réalisé. L'étude de ce dernier est actuellement en cours dans une vision plus large au niveau de la totalité du bassin versant. A terme, cela permettra de valoriser les investissements déjà effectués et d'améliorer l'efficacité du réseau en matière de protection de l'environnement.

D'autre part, la carte d'état des canalisations de la Ville de Genève démontre que le réseau unitaire actuel, situé sous l'avenue des Eidguenots, se trouve en très mauvais état. Les inspections télévisées réalisées ont confirmé l'état de dégradation avancé de la canalisation unitaire Ø 300. Compte tenu des problèmes de fissuration, d'obstruction partielle par des dépôts divers et de l'absence d'une étanchéité efficace, cet équipement a été classé en degré de gravité «1».

Ainsi, vu la densification prévue des parcelles concernées et l'augmentation induite des surfaces imperméables, la canalisation actuelle ne pourra pas supporter les débits supplémentaires qui seront rejetés par les futurs bâtiments. Par conséquent, et conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE), un nouveau système d'évacuation des eaux, de type séparatif, devra être étudié et réalisé avant la construction du premier bâtiment.

L'exécution desdits travaux est prévue en fouilles à parois verticales, avec un blindage jointif. Les sacs d'eaux pluviales, ainsi que leurs raccordements au collecteur principal, seront totalement reconstruits.

Les raccords privés d'eaux usées au droit des collecteurs reconstruits seront, suivant leur état, remplacés aux frais des propriétaires. De nouveaux branchements privés pour les eaux pluviales et usées seront réalisés aux frais des propriétaires et huit bâtiments seront ainsi raccordés au réseau public séparatif d'évacuation des eaux.

Pour des questions d'ordre opérationnel et de coordination, la précision de l'estimation des coûts des travaux d'assainissement correspond à celle d'un projet au stade de la faisabilité.

Adéquation à l'Agenda 21

Le projet est pleinement en adéquation avec l'Agenda 21 grâce à la mise en œuvre de différents principes énumérés ci-dessous et s'inscrit dans les objectifs de la Ville de Genève en matière de développement durable.

Tout d'abord, la mise en place d'un système séparatif des eaux usées permettra de réduire les rejets au milieu naturel.

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

De même, le choix du matériau composant les collecteurs s'est porté sur des éléments en fibre de verre renforcés. Ces éléments présentent de grandes qualités pour l'écoulement de l'eau, une bonne résistance du point de vue structurel et d'abrasion, ainsi qu'une facilité de mise en place. De plus, le béton d'enrobage des collecteurs est composé de granulats recyclés.

Les luminaires sélectionnés possèdent une efficacité énergétique performante, correspondant aux critères actuels de développement durable.

Enfin, il est prévu d'utiliser de la grave recyclée en centrale pour le remblayage des fouilles.

Estimation des coûts

Délibération I – Aménagement de l'espace public de l'avenue des Eidguenots et du tronçon nord du chemin du Nant-Cayla

<i>Travaux de génie civil</i>		Fr.
Installation de chantier		70 000
Démolitions et terrassements		110 000
Aménagement de surface	2000 m ²	574 000
Eclairage public		72 000
Plantations		100 000
Suivi des espaces verts dans leur jeune âge		40 000
Total	2000 m ²	<u>966 000</u>

<i>Honoraires</i>		Fr.
Ingénieur civil	10,7%	90 000
Ingénieur en transport	2%	20 000
Architecte paysagiste	1%	10 000
Ingénieur géomètre, cadastration	2%	20 000
Géotechnique, laboratoire	0,5%	5 000
Information publique et communication	0,5%	5 000
Total		<u>150 000</u>

Coût total HT de l'aménagement 1 116 000

Calcul des frais financiers délibération I

TVA 8% (arrondi)		89 300
Coût total brut TTC de l'aménagement (arrondi)		1 205 300
Prestations du personnel en faveur des investissements 4% (arrondi)		48 200
Intérêts intercalaires:	$\frac{(1\,205\,300 + 48\,200) \times 18 \text{ mois} \times 2,25\%}{2 \times 12}$	21 200

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

Coût total brut TTC de l'aménagement (arrondi)	1 274 700
A déduire:	
– Taxe d'équipement	<u>-892 600</u>
Coût total net de la délibération I – Total TTC	<u>382 100</u>

Délibération II – Construction et rénovation de collecteurs

<i>Travaux de génie civil</i>		Fr.
Installation de chantier		80 000
Démolition des collecteurs existants		30 000
Construction des collecteurs – mise en séparatif	445 ml	<u>1 080 000</u>
Sous-total	445 ml	<u>1 190 000</u>

Travaux de génie civil à la charge des propriétaires

Raccordements des biens-fonds privés au collecteur public (135 000 de travaux + 10 000 d'honoraires ingénieur civil)		145 000
Sous-total génie civil à la charge des propriétaires		<u>145 000</u>
Total travaux de génie civil		<u>1 335 000</u>

Honoraires

		Fr.
Ingénieur civil	7,2%	96 000
Ingénieur géomètre, cadastration	0,7%	9000
Huissier	0,3%	5000
Géotechnique, laboratoire	0,4%	6000
Héliographie	0,2%	3000
Information publique et communication	0,1%	<u>2000</u>
Total		<u>121 000</u>

Coût total HT des collecteurs	1 456 000
-------------------------------	-----------

Calcul des frais financiers délibération II

Coût total HT des collecteurs	1 456 000
TVA 8% (arrondi)	116 500
Coût total brut TTC des collecteurs	1 572 500
Prestations du personnel en faveur des investissements 4% (arrondi)	62 900
Intérêts intercalaires: $\frac{(1\,572\,500 + 62\,900) \times 14 \text{ mois} \times 2,25\%}{2 \times 12}$	<u>21 500</u>

Délibération II – Total brut TTC	1 656 900
----------------------------------	-----------

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

Recettes à déduire:

– Remboursement des propriétaires des biens-fonds pour le raccordement au réseau public d'assainissement (coût estimé 145 000 + TVA = Fr. 156 600)	-156 600
– TVA récupérable sur la construction des collecteurs secondaires (1 456 000 - 145 000) × 8% = Fr. 104 880 arrondi à	-104 900
Délibération II – Total net TTC	<u>1 395 400</u>

Délibération III – Expropriation pour cause d'utilité publique

Tel qu'évoqué ci-avant, la Ville de Genève n'entend pas proposer d'indemnité d'expropriation aux copropriétaires du chemin des Eidguenots.

Il est rappelé que lorsqu'un chemin est transféré au domaine public, le propriétaire du terrain conserve en règle générale tous les avantages liés à l'usage du chemin, tout en étant délesté de certains inconvénients y relatifs. Il est ainsi admis qu'une route privée, grevée de servitudes de passage ou véhicules, ou non, n'a en principe pas de valeur propre, à moins qu'il existe des probabilités sérieuses d'en tirer un revenu.

Dans le cas d'espèce, les parcelles composant le chemin n'ont aucun droit à bâtir et ont été rendues inconstructibles, afin de desservir les parcelles du secteur. En outre, ce chemin n'a pas fait l'objet d'un entretien régulier de la part des copropriétaires du chemin et le nettoyage est toujours assuré par le Service Voirie – Ville propre.

Délai de réalisation

Le délai référendaire écoulé, les travaux pourront démarrer après le vote du Conseil municipal. Leur durée est estimée à 12 mois pour les mesures d'aménagement et à 8 mois pour les travaux de collecteurs avec la possibilité que ces deux opérations se déroulent simultanément. Dès lors, des intérêts intercalaires doivent être pris en compte pour les délibérations I et II et sont inclus dans le chiffrage de la présente demande de crédit.

La date prévisionnelle de mise en exploitation est 2018.

Recettes

Délibération I: aménagement de l'espace public de l'avenue des Eidguenots et du tronçon nord du chemin du Nant-Cayla

Les travaux précités sont rendus nécessaires par la livraison des constructions privées liées au PLQ des Eidguenots. En conséquence, l'opération d'aménagement est éligible à la taxe d'équipement et peut percevoir une recette à ce titre.

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

Compte tenu de la nature des aménagements, la recette est estimée à 892 600 francs, à déduire du montant du crédit brut TTC.

Délibération II: travaux de construction et de rénovation de collecteurs

Les travaux de raccordement des collecteurs privés au nouveau réseau d'assainissement doivent être réalisés dans le cadre de la planification générale des chantiers, afin de s'assurer de leur parfaite exécution sous le domaine public. Ainsi, tous les frais liés à ces raccordements seront engagés par la Ville de Genève, agissant en qualité de maître d'ouvrage, et seront ensuite facturés aux propriétaires privés riverains.

Conformément à l'article 66 de la loi cantonale sur les eaux (L 2 05 du 5 juillet 1961), les raccordements des biens-fonds privés au réseau public d'assainissement sont à la charge des propriétaires. Ainsi les montants engagés sont assurés d'être remboursés une fois les travaux achevés. L'estimation financière de ces raccordements est de 145 000 francs HT, soit 156 600 francs TTC.

Le montant de la TVA récupérable est calculé sur le coût total de l'opération de collecteurs duquel est déduit le montant des travaux liés au raccordement des biens-fonds privés, honoraires compris. Cette déduction est opérée puisque l'intégralité des travaux liés aux biens-fonds privés fait l'objet d'un remboursement intégral postérieurement à la réalisation des travaux. La TVA récupérable est donc estimée à 104 900 francs pour une assiette de prestation évaluée à 1 311 000 francs.

Financements spéciaux et préfinancements

Afin de permettre la mise en conformité avec la loi fédérale sur la protection des eaux de 1991 et d'assurer un financement durable de l'activité d'assainissement des eaux, la loi cantonale sur les eaux (LEaux-GE – L 2 05) a été modifiée le 29 novembre 2013 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le système de financement de l'assainissement des eaux a été considérablement modifié et remplace dès cette date le règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux (RTEpur – L 2 05.21). La nouvelle loi assure désormais une couverture des coûts de fonctionnement et d'investissement selon le principe de causalité où le consommateur, quel qu'il soit, finance, via une taxe perçue par les SIG, le système d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau secondaire. Ce changement législatif permet donc à la Ville de Genève, comme pour toutes les communes genevoises, de percevoir des revenus à la hauteur de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Une nouvelle entité dénommée Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) a été constituée dans le cadre de cette loi, dont l'objectif est d'assurer le finance-

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

ment de la réalisation, de l'extension, de la transformation, de l'entretien et de l'exploitation des réseaux secondaires des communes. Les communes restent propriétaires de leur réseau, qu'elles loueront au FIA pour en assurer le financement.

Le produit de la taxe annuelle d'utilisation du réseau est déterminé de manière à couvrir les frais d'exploitation, les charges d'entretien, les amortissements et les intérêts financiers liés aux réseaux secondaires et figurant dans les comptes communaux ainsi que les frais de fonctionnement du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA).

Dès lors, tous les investissements destinés à réhabiliter et/ou créer des réseaux secondaires d'assainissement seront compensés par un loyer annuel versé par le FIA, et comptabilisé sous forme d'un revenu de fonctionnement au sein du centre de coût «assainissement des eaux» du Service du génie civil.

Validation technique et financière des projets par le FIA

Conformément à l'article 10 des statuts du FIA fixant les compétences du Fonds, les projets d'ouvrages et les plans financiers des équipements projetés seront soumis pour approbation, par l'intermédiaire des services de l'Etat (DETA-SPDE), au Conseil du FIA qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la Ville.

La présentation technique et financière du projet, objet de la présente, aux services de l'Etat est actuellement en cours et le Conseil du FIA va être saisi très rapidement pour approbation.

Déductibilité de la TVA: principes généraux et application

Lorsqu'une entité assujettie à la TVA réalise une vente, elle vend ses biens ou ses services toutes taxes comprises (TTC). Son chiffre d'affaires correspond au montant hors taxe (HT) de cette vente. La différence entre le TTC et le HT – la TVA collectée – est due à la Confédération (AFC-TVA). Lorsqu'elle fait un achat, l'entité soumise à TVA paye les montants TTC mais les charges supportées par celle-ci sont hors taxes. La différence entre le HT et le TTC est donc un montant qui vient en déduction de la TVA collectée, c'est la TVA déductible.

Quand le montant de TVA collectée est supérieur au montant de TVA déductible, ce qui est en général le cas puisqu'un assujetti TVA est censé faire des bénéfices pour être viable, l'entité verse la différence à la Confédération.

Dans le cas d'espèce du centre de coût «assainissement des eaux – Génie civil» qui est assujetti à la TVA, le chiffre d'affaires est représenté par le loyer versé par le FIA. Celui-ci est composé, d'une part, de la participation forfaitaire à

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

l'entretien du réseau secondaire et, d'autre part, du remboursement des annuités d'amortissement des PR concernées y compris intérêts (taux OFL). Les achats soumis à la TVA sont composés de prestations de tiers (fonctionnement et investissement), eux-mêmes assujettis à la TVA.

Référence au 11^e plan financier d'investissement 2016-2027

Pour la délibération I, cet objet est prévu en qualité de projet actif (p. 57), sous le N° 101.830.20, au 11^e plan financier d'investissement PFI 2016-2027, pour un montant à chiffrer et pour la délibération II, sous le N° 081.103.02, pour un montant de 800 000 francs.

Budget de fonctionnement

Délibération I: aménagement de l'espace public de l'avenue des Eidguenots et du tronçon nord du chemin du Nant-Cayla

L'entretien et le nettoyage de cet aménagement seront assurés dans le cadre des budgets ordinaires des services de la Ville de Genève et nécessiteront une charge d'exploitation supplémentaire:

- de 10 300 francs par année pour le Service Voirie – Ville propre,
- de 6600 francs par année pour le Service du génie civil,
- de 1800 francs par année pour le Service de l'aménagement urbain au titre de l'éclairage public.

Ces montants seront à provisionner sur les budgets ordinaires de chaque service concerné de la Ville de Genève, soit le groupe 314, pour les trois services.

Délibération II: travaux de construction et de rénovation de collecteurs

Les travaux envisagés portent sur la création de 445 ml de réseaux nouveaux pour la mise en séparatif de l'avenue des Eidguenots et du tronçon nord du chemin du Nant-Cayla.

Le coût moyen annuel plafond pris en compte par le FIA est de 11 francs TTC (10.20 HT) par mètre linéaire de collecteur. Ainsi, en termes de budget complémentaire, le Service du génie civil prévoira une somme de 4539 francs, arrondie à 4500 francs HT, sur le groupe 314, entièrement compensé par un revenu équivalent provenant du FIA.

Dès le 1^{er} janvier 2015, les charges d'exploitation (budget de fonctionnement) du centre de coût «assainissement des eaux» du Service du génie civil seront

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

prises en charge par le FIA à concurrence de la participation forfaitaire à l'entretien mentionnée dans le paragraphe précédent, conformément à la convention d'entretien des réseaux publics d'assainissement liant la Ville de Genève au FIA.

Charges financières annuelles

La charge financière de l'investissement prévu à la délibération I, sur le montant net de 382 100 francs, comprenant les intérêts du taux de 1,75% et les amortissements au moyen de 20 annuités, se montera à 22 800 francs.

La charge financière de l'investissement prévu à la délibération II, sur le montant net de 1 395 400 francs, comprenant les intérêts du taux de 1,75% et les amortissements au moyen de 30 annuités, se montera à 60 200 francs.

Validité des coûts

L'estimation du coût est basée sur les prix unitaires moyens du marché actuel des travaux de génie civil. Les coûts sont en valeur 2015.

Pour les deux délibérations, les estimations correspondent à un niveau avant-projet et sont basées sur un devis estimatif.

Aucune hausse éventuelle des prix n'est comprise dans les montants présentés.

Autorisation de construire

Une autorisation de construire portant sur les aménagements et les collecteurs sera déposée à la fin de l'année 2015 auprès du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie.

Régime foncier

Le chemin des Eidguenots est constitué par les dépendances de Genève-Petit-Saconnex N° 2125 de 1204 m², N° 2239 de 493 m² et N° 2378 de 428 m². Elles forment au total une surface de 2125 m² libre de toute construction.

Ces dépendances sont divisées en quotes-parts détenues par les propriétaires de parcelles sises dans le périmètre du PLQ:

- les propriétaires des parcelles N^{os} 2372, 2373, 2375, 2376, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398 de Genève-Petit-Saconnex sont détenteurs de quotes-parts dans les dépendances N° 2125, N° 2239 et N° 2378;

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

- les propriétaires des parcelles N^{os} 2779 et 2744 de Genève-Petit-Saconnex sont détenteurs de quotes-parts dans les dépendances N° 2125 et N° 2239;
- les propriétaires des parcelles N^{os} 2251, 2190, 2278, 2152, 2193, 2236, 4245, 2237, 2124 et 2181 de Genève-Petit-Saconnex sont détenteurs de quotes-parts dans la dépendance N° 2125;

Au sein du périmètre du PLQ, seuls les propriétaires des parcelles N^{os} 3203, 3202, 3584 et 3583 ne détiennent pas de quotes-parts dans les dépendances constituant le chemin des Eidguenots.

Le PLQ N° 29790 prévoit que ces parcelles N° 2125, N° 2239 et N° 2378 soient cédées au domaine public communal.

La parcelle N° 2125 est grevée d'une servitude de canalisation d'eau en faveur des SIG qui sera radiée lors de la cession de la parcelle au domaine public communal. Aucune servitude ne greève les parcelles N° 2239 et N° 2378.

Service gestionnaire et bénéficiaire

Le service gestionnaire et bénéficiaire des deux crédits de travaux est le Service du génie civil.

La présente demande de crédit a été réalisée par les services de l'aménagement urbain et de la mobilité et du génie civil et l'unité opérations foncières.

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement (en francs)

Objet: aménagement de l'avenue des Eidguenots et du tronçon nord du chemin du Nant-Cayla et création d'un réseau de collecteurs souterrains

A. SYNTHÈSE DE L'ESTIMATION DES COÛTS

Délibération I	Montant	%
Honoraires	145 000	11%
Travaux de génie civil	966 000	76%
Frais divers (héliographie, Information et comm.)	5 000	1%
Frais financiers (yc TVA)	158 700	12%
Coût total brut du projet TTC	1 274 700	100%

Délibération II	Montant	%
Honoraires	116 000	7%
Travaux de génie civil	1 190 000	72%
Travaux de génie civil à charge des propriétaires privés	145 000	9%
Frais divers (héliographie, Information et comm.)	5 000	0%
Frais financiers (yc TVA)	200 900	12%
Coût total brut du projet TTC	1 656 900	100%

B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Services bénéficiaires concernés: SAM-GCI-VVP

CHARGES	Délib. I	Délib. II
30 - Charges de personnel		
31 - Dépenses générales	18 700	4 500
32/33 - Frais financiers intérêts / amortissements	22 800	60 200
36 - Subventions accordées		
Total des nouvelles charges induites	41 500	64 700

REVENUS	Délib. I	Délib. II
40 - Impôts		
42 - Revenu des biens		
43 - Revenus divers (prise en charge entretien FIA)		4 500
45 - Dédommagements de collectivités publiques		
46 - Remboursement FIA amortissements et intérêts		45 900
Total des nouveaux revenus induits	0	50 400

Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement	-41 500	-14 300
---	----------------	----------------

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

C. PLANIFICATION ESTIMÉE DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Délégation I

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
Année de vote du crédit par le CM: 2016			
2017	600 000	300 000	300 000
2018	674 700	592 600	82 100
Totaux	1 274 700	892 600	382 100

Délégation II

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes y compris TVA déductible	Dépenses nettes
Année de vote du crédit par le CM: 2016			
2017	1 656 900	261 500	1 395 400
Totaux	1 656 900	261 500	1 395 400

RECAPITULATIF

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
Année de vote du crédit par le CM: 2016			
2017	2 256 900	561 100	1 695 400
2018	674 700	593 000	82 100
Totaux	2 931 600	1 154 100	1 777 500

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver les projets de délibérations ci-après:

PROJET DE DÉLIBÉRATION I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 1 274 700 francs, dont à déduire le produit de la taxe d'équipement de 892 600 francs, soit un montant net de 382 100 francs destiné aux travaux d'aménagement de l'avenue des Eidguenots et du tronçon nord du chemin du Nant-Cayla.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 274 700 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2037.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

PROJET DE DÉLIBÉRATION II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

Proposition: travaux à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 1 656 900 francs, dont à déduire la participation des biens-fonds concernés pour un montant de 156 600 francs et la récupération de la TVA de 104 900 francs, soit un montant net de 1 395 400 francs destiné à la création d'un nouveau réseau de collecteurs souterrains à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 656 900 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2047.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

PROJET DE DÉLIBÉRATION III

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et n), et l'article 70, alinéa 1, lettre c), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 3, alinéa 3 et alinéa 8, de la loi générale sur les zones de développement;

vu l'article 3, alinéa 1, lettre a, l'article 4 et l'article 24 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de déposer auprès du Conseil d'Etat une demande d'expropriation des dépendances N° 2125, N° 2239 et N° 2378 de Genève-Petit-Saconnex, en vue de réaliser le PLQ des Eidguenots N° 29790.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2015 (soir)
Projet de délibération: exhortation avant chaque séance
plénière du Conseil municipal

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles mentionnées à l'article premier.

Art. 4. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Mis aux voix, le renvoi direct de la proposition à la commission des travaux et des constructions est accepté à l'unanimité (69 oui).

9. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 novembre 2012 de MM. Eric Bertinat, Thomas Bläsi, Christo Ivanov, Jacques Pagan, Pascal Rubeli et Olivier Tauxe: «Pour une exhortation avant chaque séance plénière du Conseil municipal» (PRD-57 A)¹.

Troisième débat

La parole n'étant pas demandée, l'amendement de la commission est mis aux voix; il est accepté par 56 oui contre 14 non.

Mis aux voix, l'article unique de la délibération amendée est accepté par 46 oui contre 22 non (5 abstentions).

La délibération est ainsi conçue:

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05 – LAC);

sur proposition de plusieurs de ses membres,

¹ Rapport, 2115.

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est modifié en son article 17 par l'ajout d'un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

«²Le président ou la présidente ouvre chaque session en prononçant l'exhortation que les membres du Conseil municipal et le public écoutent debout: «Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux, prenons la résolution de remplir consciencieusement notre mandat et de faire servir nos travaux au bien de la Cité qui nous a confié ses destinées.»

Le troisième débat ayant eu lieu, la délibération devient définitive.

10. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 mars 2012 de M^{mes} Olga Baranova, Virginie Studemann et M. Pascal Holenweg: «Nouvel article 134 bis: «Remboursement des frais liés au mandat de conseiller municipal et de conseillère municipale ayant des personnes à charge» (PRD-37 A)¹.

Troisième débat

La parole n'étant pas demandée, l'article unique de la délibération est mis aux voix; il est accepté par 45 oui contre 28 non.

La délibération est ainsi conçue:

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

¹ Rapport, 2124.

Projet de délibération: modification du RCM concernant les rapports de minorité

sur proposition de trois de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété par l'article 134 bis suivant:

«Article 134 bis Remboursement des frais liés au mandat de conseiller municipal et de conseillère municipale ayant des personnes à charge

»¹ Le Conseil municipal, sur proposition de son bureau et après consultation des groupes, fixe pour la durée de la législature le montant et les modalités de versement des indemnités couvrant les frais liés à l'exercice de leur mandat, notamment les frais de garde, pour les conseillers municipaux et les conseillères municipales ayant des personnes à charge.

»² Les modalités de versement de ces indemnités font l'objet d'un règlement ad hoc.»

Le troisième débat ayant eu lieu, la délibération devient définitive.

(Remarque.)

Le président. Compte tenu du fait que nous avons sonné depuis cinq minutes, nous considérons que les gens doivent être présents dans la salle, Monsieur.

11. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 29 avril 2015 de M^{me} et M. Hélène Ecuyer et Olivier Baud: «Rapports de minorité» (PRD-100 A)¹.

Troisième débat

Le président. Le Parti socialiste a redéposé son projet d'amendement qui modifie l'alinéa 4 du nouvel article 126 bis pour demander que le rapport de minorité soit rendu en même temps que le rapport de majorité. Je donne la parole à M. Grégoire Carasso.

¹ Rapport, 2138.

Projet de délibération: modification du RCM concernant les rapports de minorité

M. Grégoire Carasso (S). Merci, Monsieur le président. Nous avons eu un long deuxième débat. Le troisième débat pourrait être beaucoup plus court ce soir. Le groupe socialiste avait déposé il y a un mois un amendement visant à rendre cette assemblée attentive à un enjeu lorsqu'elle modifie le RCM, et proposé à cet effet une clarification heureuse sur le sort, le timing et le déroulement des rapports de minorité.

Le groupe socialiste avait mis en évidence une difficulté en s'appuyant sur la trajectoire parlementaire de la Nouvelle Comédie ou du Musée d'art et d'histoire, pour prendre des exemples de politique culturelle récents, où de gros investissements ont été engagés et dont les enjeux de calendrier sont importants. Lorsque les rapports de minorité sur ces deux dossiers ont été déposés, le RCM était encore en jachère. Nous avons l'occasion ce soir de le clarifier sur cet enjeu.

Si on donne, en effet, au rapporteur de minorité la possibilité de ne pas suivre le timing du rapport de majorité, dans les deux exemples que je viens de citer, le rapport de minorité doit être rendu dans un délai de trois mois après son annonce.

Vous savez que la nouvelle Constitution du Canton, qui n'est pas si nouvelle que ça, impose des fêtes, des périodes durant lesquelles les délais administratifs, parlementaires, politiques et autres sont suspendus. Autrement dit, lorsqu'une majorité se dégage en commission pour un grand projet et qu'il y a un enjeu de calendrier, comme c'était le cas pour la Nouvelle Comédie et pour le MAH, si on laisse trois mois à la minorité, inclus les fêtes, cela lui donne une sorte de droit de veto sur le projet. Si on ignore la proposition de clarification – par ailleurs bienvenue –, on laisse un droit de veto sur le calendrier à la minorité. Cela nous semble, d'un point de vue institutionnel, pas évident à soutenir, voire, à bien des égards, en ayant toujours à l'esprit la Nouvelle Comédie et le MAH, pas souhaitable. Voilà pour la raison d'être de cet amendement.

C'est le groupe socialiste qui s'exprime ici au Conseil municipal. Il ne s'agit donc certainement pas d'un coup fourré parlementaire, puisque nous étions majoritaires à l'époque dans cette enceinte. Je vais être clair, pour le groupe socialiste, qui est y aujourd'hui minoritaire, il y a sans doute quelque chose de masochiste à mettre cet enjeu en évidence par cet amendement, mais cela nous semblait relever du bon fonctionnement de nos institutions. C'est la raison pour laquelle nous le soumettons à nouveau à votre sagacité.

M. Pascal Spuhler (MCG). N'ayant pas reçu l'amendement, si j'ai bien compris, Monsieur le président, le Parti socialiste demande que le rapport de minorité soit rendu en même temps que le rapport de majorité.

Le président. Exactement. Pour que tout le monde soit au même niveau d'information, c'est à la page 4 du rapport PRD-100 A. Le projet d'amendement socialiste se réfère à la première phrase du projet d'amendement modifiant l'alinéa 4 du nouvel article 126 bis, qui avait été refusé en commission et qui se présentait comme suit: «Le rapport de minorité doit être rendu au plus tard un mois après la reddition du rapport de majorité. (...)» Le projet d'amendement socialiste veut donc modifier l'alinéa 4 pour que les deux rapports soient rendus au même moment. Nous sommes bien d'accord, Monsieur Carasso? (*Remarque de M. Carasso.*) Au plus tard... On est tous d'accord là-dessus? Donc, au même moment.

M. Pascal Spuhler. Je continue, Monsieur le président... Alors vous m'expliquez justement, Mesdames et Messieurs du Parti socialiste, comment vous allez vous arranger pour que le rapport de minorité arrive au même moment, puisque, par principe, deux personnes rédigent le rapport. Le rapporteur de majorité le rédige dans son coin. Il a trois mois pour le rendre. Libre à lui de le rendre au bout d'un mois. Alors que va-t-il faire? Téléphoner au rapporteur de minorité pour lui dire de se dépêcher parce qu'il va le rendre plus vite! Non, je crois que ça ne joue pas très bien.

Le projet de délibération tel que nous l'avons voté en commission nous convient très bien. Nous avons trois mois pour rendre le rapport de majorité et le rapport de minorité. Si le rapporteur de minorité le rend plus vite, s'il ne le rend pas dans les temps, nous sommes libres en séance plénière de traiter l'objet sans rapport de minorité. C'est tout. Seul le rapport de majorité est important pour pouvoir traiter l'objet. Le rapport de minorité n'est pas une obligation. Si le rapporteur de minorité a un empêchement ou qu'à tout hasard il n'a pas eu le temps de le rendre et qu'il veut simplement défendre son rapport oralement, il le peut aussi.

Je vous lis rapidement l'alinéa 4 accepté en commission: «Le rapport de minorité doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet. Un rapport de minorité qui n'a pas été rendu dans le délai imparti ne peut retarder le traitement du rapport de majorité par le Conseil municipal.» Cela me paraît tout à fait logique parce que le principal travail, c'est quand même le rapport de majorité. Il est exclu que le travail parlementaire soit retardé par les caprices d'un rapporteur de minorité de mauvaise foi.

Le président. Nous entrons en procédure de vote. Je vais tout de même sonner parce qu'il y a quelques distraits...

Mis aux voix, le premier amendement de la commission est accepté par 77 oui contre 1 non.

Mis aux voix, le second amendement de la commission est accepté sans opposition (74 oui et 4 abstentions).

Projet de délibération: modification du RCM concernant les rapports de minorité

Mis aux voix, l'amendement de M. Carasso est refusé par 59 non contre 19 oui.

M. Pierre Gauthier (EàG). Il y a un troisième amendement...

Le président. Un troisième amendement? (*Remarque de M. Gauthier.*) Monsieur Gauthier, vous avez peut-être raté quelque chose. Nous avons justement commencé par celui-là, et vous l'avez refusé. (*Remarques.*) On va tirer cela au clair... Moi, je n'ai que deux amendements de commission... (*Brouhaha.*) Ce n'est pas grave, Monsieur Gauthier, nous faisons des erreurs tous les jours...

Mis aux voix, l'article unique de la délibération amendée est accepté sans opposition (64 oui et 14 abstentions).

La délibération est ainsi conçue:

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété par l'ajout d'un nouvel article 126bis:

«Article 126 bis (nouveau) Rapport de minorité

»¹ Un rapport de minorité peut être annoncé au plus tard lors de la séance qui consacre la fin du traitement de l'objet par la commission. Le nom de la personne qui se propose pour rédiger le rapport de minorité est communiqué au président ou à la présidente de la commission dans la même séance où l'annonce est faite ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

»² Plusieurs rapports de minorité peuvent être annoncés pour un même objet.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

»³ Le rapporteur ou la rapporteuse de minorité doit être membre de la commission saisie pour traiter l'objet. Si le rapporteur ou la rapporteuse de minorité quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet, un autre membre de la commission peut reprendre le rapport de minorité.

»⁴ Le rapport de minorité doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet. Un rapport de minorité qui n'a pas été rendu dans le délai imparti ne peut retarder le traitement du rapport de majorité par le Conseil municipal.»

Le troisième débat ayant eu lieu, la délibération devient définitive.

12.a) Projet de délibération du 28 octobre 2015 de M. Pascal Holenweg: «Débat accéléré: droit des auteurs d'amendements à les présenter» (PRD-112)¹.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 85, «Débat accéléré», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est modifié comme suit:

«Art. 85 Débat accéléré

»En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.»

¹ Annoncé, 2580.

12.b) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 23 novembre 2011 de MM. Pascal Holenweg, Alberto Velasco, Grégoire Carasso, M^{mes} Nicole Valiquer Grecuccio et Vera Figurek: «Examen général du règlement du Conseil municipal» (PRD-18 A)¹.

Rapport de M. Alpha Dramé.

L'objet susmentionné a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 17 janvier 2012. Cette dernière s'est réunie sous les présidences respectives de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli et Olivier Baud et a débattu aux séances des 9 avril 2014, 7 et 14 mai 2014, 11 juin 2014, 3 septembre 2014, 1^{er} et 15 octobre 2014, 5 et 19 novembre 2014, et 3 décembre 2014. Les notes de séances ont été prises par M. Clément Capponi, M. Andrew Curtis, M^{me} Danaé Frangoulis et M^{me} Anne-Lise Chavaillaz, que nous remercions pour la qualité du travail accompli.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de cinq de ses membres,

décide:

Article unique. – Le Conseil municipal donne mandat à sa commission du règlement de procéder à un examen général de celui-ci et de proposer au plénum les modifications nécessaires afin de garantir à la fois un maximum de liberté d'expression et de proposition des membres du Conseil municipal, un maximum de transparence dans le travail des commissions et un maximum d'efficacité du processus de décision en séances plénières.

Séance du 9 avril 2014

Le président ouvre la séance et informe la commission qu'un groupe de travail chargé de débroussailler le projet de délibération a été créé. Ce groupe, qui a une

¹ «Mémorial 169^e année»: Développé, 3856.

vocation technique, est composé de M^{me} Cabussat, de M. Touma et de M. Rubeli, qui a préparé un document sur le projet de délibération. Il propose à la commission que ce document serve de document de travail pour l'étude du projet de délibération. La commission dans son ensemble est d'accord avec la méthode de travail.

Séance du 7 mai 2014

Le président présente le document en disant qu'il est une refonte et un examen général du règlement. Le règlement a été refait et accepté par la Surveillance des communes et ensuite par un arrêté du Conseil d'Etat. Le projet de débroussaillage fait par le groupe de travail a été également accepté par la Surveillance des communes et doit être maintenant entériné par le Conseil d'Etat. Le président rappelle que le travail d'analyse fait par le groupe de travail est un débroussaillage technique. Il précise qu'à droite des articles sur le document, il y a les commentaires et les propositions de modifications.

Un commissaire rappelle l'historique de la proposition. Il dit que la proposition a été déposée après qu'on a constaté que le règlement sorti de la commission de modification du règlement (créée lors de la législature précédente) n'était pas fonctionnel sur bien des points. Il fallait donc le reprendre sur tous les points qui dysfonctionnaient. Il y avait deux méthodes: prendre le règlement article par article ou laisser aller les propositions émanant du Conseil municipal ou du bureau, les unes après les autres, et voir à la fin ce qu'il restait à modifier. C'est ce qui a été fait depuis le début de la législature mais il reste encore des choses à corriger. Il faut demander à la commission du règlement de revoir article par article le règlement actuel et proposer des modifications. Le projet de délibération est à moitié obsolète, simplement il autorise la commission elle-même à se saisir de n'importe quel article du règlement. Le projet équivaut à donner carte blanche à la commission du règlement. On peut s'autosaisir.

Un commissaire remercie le président, M^{me} Cabussat, M. Touma et M. Rubeli pour le travail effectué, et propose de prendre page par page le document proposé par le groupe de travail.

Article 11: groupe politique et changement d'appartenance

Article 11 alinéa 2: un commissaire propose: «Aucun membre du Conseil municipal ne peut changer de groupe politique en cours de législature.»

Un commissaire a un doute sur la formulation du précédent commissaire: lorsqu'un membre est élu dans un groupe, et qu'après il veut sortir de ce groupe, il devient indépendant. Le problème qui ressort actuellement, c'est qu'il y a tellement d'indépendants qu'il n'y a plus assez de places libres pour les mettre

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

ensemble. On pourrait éventuellement redéplacer tout le monde et mettre un sec-teur exprès pour tous les indépendants. Mais il se demande si cela va changer grand-chose. Il propose de laisser «siéger».

Une commissaire propose une alternative: «Aucun membre élu sur une liste ne peut en cours de législature, changer de groupe.» S'il quitte son groupe il est alors hors parti et ne fait partie d'aucun groupe.

Le président rappelle que c'est seulement une question physique avec le terme «siéger».

Une autre commissaire propose de supprimer l'alinéa 2, et l'alinéa 3 prendrait sa place. L'alinéa 3 deviendrait: «Aucun membre élu ne peut être intégré en cours de législature dans un autre groupe politique que celui dans lequel il a été élu.» C'est une proposition plus claire.

Elle est rejointe par une autre qui dit qu'on peut garder la phrase suivante: «Aucun-e membre élu-e sur une liste ne peut en cours de législature intégrer un autre groupe politique.» (Changer «siéger parmi les membres» par «intégrer un autre groupe politique».)

Une commissaire n'est pas certaine que la commission soit dans l'esprit libé-ral du pays. Les gens ont la liberté de choisir leur voie. Le plus simple serait de renoncer purement et simplement à cet alinéa 2 qui complique les choses et c'est l'affaire des partis que de gérer en amont, au moment où l'on se porte candidat sur une liste, les suites à donner. Constitutionnellement, on est élu à titre de per-sonne. Ce n'est pas l'affaire des partis. Il y a d'ailleurs un article constitutionnel qui dit que le membre élu ne peut pas voter sous contrainte. Elle propose donc de supprimer l'article 2.

Un commissaire pense que la solution proposée par la commissaire est peut-être la plus simple. On a un problème de fonctionnement du Conseil municipal et un problème de légitimité politique. Au départ, on a un Conseil municipal où les groupes contiennent autant de membres que les électeurs leur en donnent et, à l'arrivée, on a des groupes dont le nombre de membres a augmenté sans que les électeurs aient pu se prononcer. Si on accepte que les gens changent de groupe, on n'est plus le reflet du résultat des élections. De plus, il propose de changer groupe «politique» par groupe «parlementaire». On peut rajouter dans l'alinéa 3 «ne peut changer de groupe en cours de législature», mais ça n'apporte rien.

Un commissaire revient sur ce qui a été dit avant. Dans l'alinéa 3, après les termes: «siège et délibère de manière indépendante», on peut rajouter «l'élu peut changer de place mais pas intégrer un autre groupe». Cela clarifierait les choses. Cet article-là précise que les indépendants ne vont pas en commission, mais ils peuvent rester dans leur ancien groupe ou rejoindre un autre parti politique. C'est juste un problème de places. On a bien vu ce qu'il s'est passé lors de cette légis-lature: il y a assez d'indépendants pour faire un groupe.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire, pour le premier point, se demandait si quelqu'un savait si ne pas «siéger» voulait dire ne pas avoir le droit géographiquement de s'asseoir. On sait qu'au Grand Conseil il y a 100 chaises et il n'y a pas de possibilités de modification pour pouvoir séparer les indépendants. Alors qu'au Conseil municipal, vu qu'ils ne sont que 80, il y a 20 places en plus pour pouvoir caser les indépendants. C'est ce qui a été fait dans un premier temps dans la législature. Est-on bien sûr que le mot «siéger» est politique et pas géographique?

On a toujours cet élément qui est d'une certaine façon contradictoire quant à l'élection, qui est *ad personam*. Si quelqu'un démissionne de son parti, comme il est viennent-ensuite sur la liste, il sera le prochain qui arrive. Il peut, comme ça a été le cas au Mouvement citoyens genevois, arriver avec une nouvelle étiquette politique, qui ne peut pas être revendiquée en interne, puisqu'on arrive avec une seule étiquette qui est celle de la liste. On a donc ce paradoxe de se retrouver élu sur une liste et d'arriver hors de la liste parce qu'on est quand même d'une certaine façon élu à titre personnel. On ne va pas réussir à le régler parce que c'est plus fondamental que l'organisation du Conseil municipal. Est-ce qu'on est satisfait comme ça, géographiquement parlant? Par ailleurs, l'alinéa 2, s'il est uniquement pour dire qu'une fois qu'on a quitté un groupe on ne peut pas s'inscrire, on peut le supprimer.

Un commissaire pense que l'article irait très bien comme cela. Il trouve que les indépendants ont intérêt à se regrouper. Ce règlement est fait pour régler notre comportement, mais pour le donner à certaines personnes qui le désirent aussi. Ceux qui regardent les débats doivent pouvoir comprendre qu'il y a des indépendants.

Le président aimerait reprendre l'article 11. Il faudrait changer le titre et mettre simplement «Groupe politique» dans le titre. Il ne toucherait pas l'alinéa 1, sous réserve du changement de groupe «politique» par groupe «parlementaire». Si on supprime l'alinéa 2, et que l'alinéa 3 devienne alors alinéa 2, il proposerait la formule suivante: «En cas de démission ou d'exclusion de son groupe politique/parlementaire, le ou la membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante.» Là il rajouterait: «Il-elle ne peut intégrer un autre groupe politique/parlementaire. En outre, il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapports.»

Par rapport au placement des conseillers et conseillères, les décisions ont été prises par le bureau pour l'article 97, qui dit que le conseiller ou la conseillère municipal-e vote à la place que le bureau lui a attribuée. Il propose de le mettre dans l'article 15 qui donne les compétences du bureau.

Une commissaire revient sur la question de siéger géographiquement ou politiquement. Il y a une vingtaine d'années, avec les premiers indépendants, quand on quittait le parti, il ne fallait pas que l'indépendant soit proche géographiquement d'un parti. L'autre problème qui peut se passer lorsque quelqu'un démissionne

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

d'un parti ou est exclu, c'est qu'il est très dur d'exclure quelqu'un du Conseil municipal. C'est pour ça que le terme de liste est important, puisque son appartenance est rattachée à la liste. C'est une chose à laquelle il faut faire attention.

Un commissaire est d'accord avec l'amendement du président concernant le titre de l'article 11. Il faut remplacer dans l'alinéa 1 groupe «politique» par groupe «parlementaire». L'alinéa 2 paraît superflu. L'alinéa 3 n'est pas très clair: dans «un-e membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire», il faudrait biffer «qui n'en serait pas démissionnaire». Et éventuellement ajouter «nul ne peut changer de groupe parlementaire en cours de législature».

Un autre commissaire est d'accord avec les propos du commissaire. Il pense qu'il faudrait peut-être prévoir des places pour les indépendants à un emplacement bien précis.

*Votes**Modification du titre: «Art. 11 Groupe parlementaire»*

Un commissaire ne veut pas chicaner mais demande s'il est judicieux d'utiliser ce terme qui n'est pas utilisé ailleurs.

Une commissaire rappelle que «groupe parlementaire» a sa définition à l'alinéa 1 de l'article.

Pour le changement de «Groupe politique» par «groupe parlementaire»

Par 9 oui (2 MCG, 3 LR, 1 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 4 non (1 DC, 1 UDC, 1 Ve, 1 EàG) et 1 abstention (UDC), le titre est modifié et devient: «Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique».

Pour la suppression dans le titre de «et changement d'appartenance politique»

Par 7 non (2 UDC, 2 MCG, 2 LR, 1 DC) contre 5 oui (1 LR, 2 S, 2 EàG) et 2 abstentions (Ve), le titre reste «Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique».

Un commissaire dit qu'il serait intéressant de savoir si le terme «groupe parlementaire» existe dans le règlement du Grand Conseil.

Pour la modification alinéa 1: remplacer «politique» par «parlementaire», et le faire partout ailleurs dans le règlement par conformité

La modification est acceptée par 12 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 LR, 2 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 1 non (DC) et 1 abstention (EàG).

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire sur la question des membres «élus»: comment est-ce qu'on est élu? Et qui est un membre élu? Il ne lui semble pas que l'on parle dans le règlement de viennent-ensuite. Donc on doit partir du principe que même élu en cours de législature parce qu'on est viennent-ensuite, on tombe sous «élu». Quelle est la différence entre un membre et un membre élu?

Un commissaire pense qu'il est vrai qu'il y a une ambiguïté dans cet article. On pourrait simplement se prononcer sur le fait d'enlever partout où on parlerait de membres élus. Il faut parler simplement de qualité de «membre», qui s'acquiert par prestation de serment.

Le président signale qu'à l'article 130, à la lettre D) il est dit: «Au sens des dispositions précédentes sont considérés comme «partis politiques représentés au Conseil municipal» les groupes tels qu'ils sont définis à l'article 11 du présent règlement.»

Un commissaire aimerait que l'on puisse recentrer le débat. Il n'y avait pas d'annotations sur cet article, mais il y a eu une très longue discussion dessus.

Vote sur la suppression de l'alinéa 2

L'alinéa 2 est supprimé par 13 oui (1 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC, 2 Ve, 2 S, 2 EàG) contre 1 non (UDC).

Vote sur l'alinéa 3, nouvellement 2

«En cas de démission ou d'exclusion de son groupe parlementaire, le-la membre du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.»

La modification est acceptée par 14 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 LR, 2 Ve, 2 S, 2 EàG, 1 DC).

Article 15

Modification proposée par le groupe de travail, lettre g): «et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à son obligation...»

Un commissaire comprend qu'en début de législation, le bureau désigne les places, alors qu'il n'a pas encore été élu.

Le président répond que c'est l'ancien bureau qui décide des places.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Une commissaire rappelle juste que, avant la première séance, chaque groupe a présenté ses chefs de groupe et ses représentants au bureau. Ce sont les chefs, le bureau nouvellement élu, avec l'appui de l'ancien bureau, qui ont fait la répartition des places dans la salle en fonction du nombre d'élus.

Une autre commissaire ajoute que c'est le bureau qui a fait les propositions et qui a étudié les plans, et cela a été discuté entre bureau et chefs de groupe de l'ancienne législature.

Un commissaire pense que l'alinéa du président est intéressant à rajouter. En effet, par principe, c'est le bureau qui va statuer sur la nouvelle configuration du nouveau Conseil municipal. En tant que chef de groupe, il a été contacté par la présidente de l'ancienne législature, et ils ont discuté des desiderata du Mouvement citoyens genevois, nouveau parti venu, par rapport à la position de la salle. En rajoutant un alinéa h), en disant que le bureau fixe l'emplacement des groupes dans la salle ainsi que celui des indépendants éventuels, ça résout toute la question.

Vote

Modification de l'alinéa g): remplacement du «l'» par «son»

L'alinéa g) modifié est accepté par 14 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC, 2 Ve, 2 S, 2 EàG).

Nouvel alinéa h)

«h) «d'assigner à chaque groupe parlementaire les places dont il dispose et à chaque membre du Conseil municipal la place qu'il occupe.»

L'alinéa h) est accepté par 14 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC, 2 Ve, 2 S, 2 EàG).

Article 16

Un commissaire parle de l'article 16, et a la même question à l'article 19: que se passe-t-il si le président s'abstient?

Un commissaire rappelle que l'article 16 parle d'une voix «prépondérante» et l'article 19 d'une voix qui «départage». Dans le premier cas il peut s'abstenir, mais pas dans le deuxième cas.

Une commissaire pense que les deux points de l'article 16 sont très bien et qu'il ne faut rien y changer.

Chapitre 2: président ou présidente du Conseil municipal

Le président explique que le groupe de travail a proposé de modifier le titre comme suit: «Présidence du Conseil municipal».

Une commissaire dit que le terme «présidence» peut supposer qu'il y a plusieurs personnes. Lors des législations précédentes, de nombreuses personnes se sont battues pour avoir «le président ou la présidente».

Une autre commissaire a le même souvenir que la commissaire et précise qu'il y avait une majorité très évidente qui voulait imposer les termes de «la présidente ou le président».

Un commissaire n'est pas pour le changement.

Un commissaire se demande si l'on doit mettre «le président ou la présidente» devant.

Un commissaire se demandait dans quelle mesure on a envie de se poser fondamentalement la question, respectivement de nettoyer, ou bien si on veut sauter d'article en article en fonction des velléités de chacun. Il faut se demander si on veut un vrai nettoyage en profondeur du règlement, auquel cas d'aller vraiment chercher correctement la petite bête partout. Pour revenir un peu en arrière, il pense également que le système des votes qui apparaît à l'article 16 ne doit pas être mis en analogie avec le vote des commissions. En cas d'égalité et d'abstention du président ou de la présidente, on n'a pas vraiment défini qui a gagné. Il faudrait préciser dans l'alinéa 2 que, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, mais si sa voix est neutre, par analogie au vote en commission, le non l'emporte.

Un commissaire rajouterait un alinéa 3 à l'article 16: «En cas d'égalité, si le président ou la présidente s'abstient, le non l'emporte.»

Un commissaire pense que la rédaction actuelle suffit. S'il n'y a pas de majorité, il n'y a pas de décision.

Un commissaire pense qu'on n'aurait pas dû étudier ce règlement sans en avoir pris plus connaissance avant.

Vote

Article 16: alinéa 3: «En cas d'égalité, si le président ou la présidente s'abstient, le non l'emporte.»

La proposition est refusée par 8 non (2 UDC, 1 MCG, 1 LR, 1 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 4 oui (MCG, LR, DC, Ve) et 1 abstention (LR).

Article 16 entier

L'article 16 est validé par 10 oui (2 UDC, 1 MCG, 2 LR, 2 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 1 non (MCG) et 1 abstention (DC).

Séance du 14 mai 2014**Chapitre 2: proposition «présidence du Conseil municipal»**

Le président rappelle que le groupe de travail était composé de trois personnes et que c'était plus un travail forme que de fond.

Un commissaire rappelle que le groupe de travail propose de changer le titre. C'est uniquement une proposition formelle, car cela n'a aucune conséquence exécutoire. Le problème évoqué la dernière fois c'est que «présidence» suggère qu'on instaure un collectif du Conseil municipal qui n'existe pas à l'heure actuelle. Le chapitre 2 ne parle pas que du président ou de la présidente, il parle aussi des vice-présidents, des vice-présidentes et des autres membres du bureau. Cela justifierait donc que l'on parle de présidence. Mais il y a l'article 22 dans ce chapitre qui n'est pas à sa place: «Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.» Si on change l'intitulé du chapitre et que l'on parle de la présidence, cet article devrait être reporté dans l'article qui parle des commissions permanentes (article 119). Si l'on change l'intitulé du chapitre, à ce moment l'article 22 n'a rien à faire dans ce chapitre.

Le président rappelle que ce début du chapitre 2 avait déjà été discuté lors de la dernière séance.

Une commissaire confirme qu'effectivement, la commission avait débattu la dernière fois des termes «président ou présidente» ou «présidence». Là on parle de la personne qui préside au moment de la séance. Pour elle, il est pertinent de garder juste le changement de titre qui est en attente d'approbation par le Conseil d'Etat. Concernant l'article 22, pour le Parti libéral-radical il faudrait le supprimer complètement, parce qu'il sous-entend que contrairement aux autres commissions, le président du Conseil municipal, s'il devait être malade ou indisposé, il n'y aurait pas de commission du règlement. Alors que dans les autres commissions un président absent peut se faire remplacer à n'importe quel moment. Cette phrase veut sous-entendre complètement que seule la personne qui a la présidence pendant une année du Conseil municipal peut présider la commission du règlement. Si nous avons un président ou une présidente qui avait des soucis de santé ou beaucoup d'engagements et que la commission était surchargée de travail, on ne pourrait plus travailler. Ou on la supprime complètement, ou on la modifie. L'éventuelle modification serait de dire que la présidence de la commission du règlement est assurée par la couleur politique du président actuel.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Le président explique qu'à l'article 22 il y a une proposition de modification de la part du groupe de travail, qui part du principe qu'il serait judicieux d'imaginer que le vice-président ou la vice-présidente du Conseil municipal siège à la commission du règlement.

Un commissaire pense qu'il faut maintenir «le président ou la présidente». Il va en revanche soutenir le commissaire, car il trouve aussi que l'article 22 n'est pas à sa place, mais il le mettrait dans l'article 122, en alinéa 1): «Le président du Conseil municipal est le président de la commission du règlement.» Deuxièmement, il rappelle que le président, en cas d'absence, doit être assuré par quelqu'un du même groupe que le président. Il faudrait peut-être définir que le président de la commission du règlement doit nommer un vice-président qui n'est pas forcément le vice-président du Conseil municipal.

Le président revient sur la proposition de l'article 22 du groupe de travail. Cela ferait sens que de fait le vice-président siège dans la commission et préside si le président n'est pas là. Il rappelle les propositions: suppression de l'article 22, transfert à l'article 119, transfert à l'article 122.

Une commissaire aurait une suggestion pour cet article 22, puisque c'est quand même un article qui s'adresse à la présidence. Il faudrait mettre «en principe, le président ou la présidente du Conseil municipal préside à la commission du règlement et un vice-président y siège également». On ne peut pas se faire remplacer forcément par un représentant de son groupe. C'est problématique si on fait partie d'un petit groupe qui n'a qu'un représentant. Elle est pour le maintien de l'article 22 avec une légère modification.

Le commissaire revient sur le titre du chapitre: tout ce chapitre concerne la présidence des séances plénières, à l'exception de l'article 22 qui parle de la présidence des commissions. D'où le transfert à l'article 119, qui traite de l'organisation des commissions. Si on décide de le maintenir dans le chapitre 2, on ne peut plus parler de la présidence du Conseil municipal, puisqu'on aurait un article qui parlerait de la présidence de la commission du règlement. Cela a une logique de dire «présidence du Conseil municipal» dans le titre. Il n'y a que cet article 22 qui ne parle pas de la présidence des séances.

Sur l'idée qu'il y ait forcément le vice-président dans la commission du règlement, il y a un problème. Les membres des commissions sont décidés par les groupes. Il n'y a pas de logique à ce qu'il y ait forcément la présence dans la commission du règlement d'un vice-président ou d'une vice-présidente du Conseil municipal. De toute façon l'article 119 alinéa 3 dit que «le président ou la présidente prévoit son remplacement en cas d'absence et en informe la commission ainsi que le Service du Conseil municipal». Dès sa nomination, le président décide par qui il souhaite se faire remplacer en cas d'absence. Cela pose problème pour les groupes qui n'ont qu'un seul représentant si on précise qu'il doit

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

être membre du même groupe. Il s'en tiendrait à l'alinéa 3 de l'article 119 mais il n'obligerait pas la présence du vice-président du Conseil municipal.

Un commissaire pense que ça part dans tous les sens. On n'a pas parlé de l'article 20 qui définit clairement le rôle du remplacement du président. Du moment que le président préside la commission du règlement, il sera remplacé par le vice-président.

Le président rappelle que l'article 20 concerne les séances plénières.

Un commissaire pense qu'il est important de prendre en compte les titres. C'est là que l'on comprend la systématique de classement des différents éléments. On peut se poser la question de savoir si dans le chapitre 2, qui traite du président, et en l'occurrence l'article 20 qui traite de son remplacement, c'est clairement défini comme étant dans une séance. La commission le sait, mais il n'est pas sûr que ce soit aussi clair que cela. Si on veut être plus précis, l'article 20 devrait se référer aux séances plénières. Pour revenir à cet article 22, ça pourrait être légitime de retrouver dans les différentes activités de la présidence. On devrait peut-être se demander dans quelle mesure le chapitre 2 couvre la présidence du Conseil municipal pendant les plénières ou également pendant les commissions. Et si c'est également dans les commissions, ça pourrait rentrer dans les compétences de se dire directement que le président préside la commission du règlement, auquel cas on devrait avoir un rappel qui ne serait pas de la récurrence, mais au niveau de l'article 119, il faudrait dire que l'on renouvelle les présidents et les présidentes sous réserve de l'article 22 ou 17 alinéa 2. Il pense que c'est important de systématiser les choses si on veut vraiment aller au bout de la réflexion et de bien différencier les rôles.

Le président explique que le chapitre 2 devrait préciser d'une manière ou d'une autre que ces caractéristiques s'attachent seulement aux séances plénières.

Un commissaire pense que l'on pourrait aussi proposer une liste plus exhaustive en séparant les plénières des autres activités.

Un commissaire voulait revenir sur le fait qu'aujourd'hui nous n'avons pas de vice-présidence en commissions. Il estime qu'on pourrait envisager une vice-présidence pour les séances de commissions. Le vice-président ou la vice-présidente est la personne qui est toujours préparée à remplacer le président de la commission. Cela donne donc une certaine souplesse au président. Ceci permet, pour la bonne marche des travaux, d'avoir une certaine hiérarchie. Il ne gagne pas plus, c'est simplement la personne prête à remplacer le président.

Un commissaire propose que le titre du chapitre 2 soit un peu modifié: «présidence des séances du Conseil municipal», dans l'hypothèse que l'on déplace l'article 22, puisque c'est le seul qui ne traite pas des séances plénières. Sa deuxième proposition serait de déplacer l'article 22 à l'article 119. Dans l'article 119 alinéa 3 on prévoit déjà que les présidents ou les présidentes de commissions

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

désignent leur remplaçant éventuel. Cela concernerait aussi donc la commission du règlement. Rien n'empêcherait donc le président ou la présidente du Conseil municipal de désigner comme son remplaçant une de ses vice-présidents. Ce qui pose problème c'est que ce soit obligatoire, alors que normalement ce sont les groupes qui désignent librement leurs membres des commissions. Et cela pose problème pour les groupes qui n'ont qu'un seul représentant. C'est la raison pour laquelle il s'en tiendrait à l'alinéa 3), qui explique la vice-présidence.

Suite aux propositions faites par le dernier commissaire, une commissaire est d'accord de transférer l'article 22 à l'article 119. Elle retire sa proposition de modifier l'article 22.

Votes

Modification du titre: «présidence des séances du Conseil municipal»

La modification est acceptée par 13 oui (2 MCG, 3 LR, 1 DC, 1 Ve, 3 S, 2 UDC, 1 EàG).

Suppression de l'article 22 et intégration de son contenu à l'article 119, alinéa 3; l'alinéa 3 devient l'alinéa 4, et l'alinéa 4 devient l'alinéa 5

La modification est acceptée par 12 oui (2 UDC, 2 MCG, 2 LR, 1 DC, 1 Ve, 3 S, 1 EàG) et 1 abstention (LR).

Une commissaire pense que tout ce qui a été débattu a ses raisons. On est en train de faire un règlement de technocrates. La valeur de la présidence du Conseil municipal qui représente le peuple, la commune, est la personne la plus haut placée, mais n'a le droit à aucune «mise en valeur». Elle trouve à titre symbolique qu'il devrait y avoir une petite phrase là-dessus.

Un commissaire précise que la loi sur l'administration des communes (LAC) précise que le président du Conseil municipal représente le Conseil municipal, voire la ville tout entière.

Une autre commissaire rappelle que le président avait parlé lors de la dernière séance de voter chaque article l'un après l'autre, pour que personne ne revienne en arrière.

Article 19: participation aux votations et élections

Un commissaire fait une proposition à l'article 19: «Dans le cas où il s'absent, le président est obligé de voter et de départager.» Si cette modification est acceptée, il a l'obligation de départager.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Une commissaire a une proposition à faire: «La personne qui préside, au moment du vote, ne peut pas y participer, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ou elle départage.»

Un commissaire rappelle que le règlement a été approuvé et que donc ce qui y est écrit est juridiquement juste. On ne parle pas de commissions mais de séances plénières. Du moment qu'il est président, il doit départager.

Le président rappelle que le règlement a été approuvé, sauf les modifications dans la colonne de droite.

Un commissaire reprend l'article 21 de la LAC, qui dit: «A moins que le règlement du Conseil municipal n'en dispose autrement, le président du Conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.» La proposition de la commissaire correspond à ce que l'on a voté lorsque le titre du chapitre 2 a été modifié. On ne parle plus que de la présidence des séances.

Vote de la suppression de la recommandation du groupe de travail: «prévoir le cas où le président s'abstient»

La recommandation est supprimée par 13 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC, 1 Ve, 3 S, 1 EàG).

Proposition de la commissaire «le président ou la présidente de séance»

Un commissaire comprend la proposition de la commissaire. Cela simplifie les choses.

Un commissaire dit que tout le chapitre 2 concerne les personnes qui président au moment de la séance. On peut rajouter la proposition de la commissaire mais c'est forcément déjà le cas. C'est un peu redondant.

Une commissaire dit que si ce cas n'était pas arrivé, on ne ferait pas cette proposition. Chaque proposition de modification du règlement vient suite à des cas qui se sont produits. A aucun moment ce n'est marqué qu'il préside la séance.

Un commissaire propose quelque chose pour clôturer le débat: dans le premier article du chapitre 2, on fait juste le rôle de la présidence de séance, c'est-à-dire qui est la présidence de séance. Si on fait juste pour le vote, on doit le faire pour tout. On peut définir à la base qui est président de séance.

Un commissaire pense que le président ce n'est qu'une seule personne et c'est un titre. Si on veut être chipoteur et qu'on écrit que le président n'a pas le droit de voter, le jour où le président est malade et qu'il se fait remplacer par le vice-président, ce dernier aurait le droit de voter. Il pense qu'il faut mentionner

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

que les règles qui s'appliquent à la présidence de séance s'appliquent aussi à son remplaçant. On comprend donc avec cela une bonne fois pour toutes que c'est un rôle et une activité.

Un commissaire pense que s'il y a toutes ces problématiques c'est qu'au moment du budget l'année passée, il y a eu un cas de jurisprudence. Quand le vice-président ou la vice-présidente prend le rôle du président, il ne vote pas. Du moment qu'on reprend la présidence, même pour cinq minutes, on n'a pas le droit de voter.

Un commissaire dit que puisqu'il semble qu'il y ait besoin de préciser de manière minutieuse et un peu redondante, il propose à chaque article de rajouter partout: «président ou présidente de séance».

Une commissaire propose de créer un chapitre 2, «le président du Conseil municipal» pour le rôle du président du Conseil municipal, et le chapitre 2 deviendrait chapitre 3 «la présidence de séance du Conseil municipal» et ne concernerait que le président de séance.

Un commissaire pense qu'on pourrait rajouter la définition du président de séance, qui est le président au moment où il siège. Le fait que le vice-président devient président n'est pas expliqué.

Un commissaire se demande si le président peut voter s'il est fatigué et qu'il laisse sa place.

Le président répond que non.

Une commissaire apprécie la proposition de la commissaire qui va plus loin dans la réflexion. Elle pense aussi qu'il n'y a pas besoin de rajouter à chaque fois «de séance».

Un commissaire ne pense pas qu'il faille faire un nouveau chapitre 2, mais intégrer au chapitre 1 le rôle particulier du président du Conseil municipal, en rajoutant en bas de l'article que quand le président ne peut pas représenter la Ville de Genève, le rôle peut être donné à un vice-président ou à un autre membre du bureau. Ce serait plus simple de le faire dans le chapitre du bureau, pour éviter de décaler tous les numéros de chapitres.

Le président explique que ce règlement est là depuis une vingtaine d'années et qu'il n'a dérangé personne. On est en train de partir dans des trucs complètement incroyables. La refonte du règlement servait à remodeler le règlement et remettre en français ce qui ne l'était pas.

Un commissaire propose à la commissaire de faire sa proposition par écrit pour la prochaine séance. Il faut juste une précision du rôle de président ou présidente de séance.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

La commissaire pense qu'il faut mettre au vote l'amendement de M^{me} Richard afin d'avancer.

Une commissaire dit que «la personne qui préside au moment du vote ne peut pas y participer, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il-elle départage».

Un commissaire fait une contre-proposition: rajouter «de séance» dans chaque article à la suite de «le président ou la présidente», comme ça on aura précisé dans tous les articles.

Votes

Amendement: «La personne qui préside au moment du vote ne peut pas y participer, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il-elle départage.»

L'amendement est refusé par 5 non (3 S, 1 EàG, 1 Ve) contre 5 oui (2 UDC, 1 MCG, 1 LR, 1 DC).

Un commissaire retire sa proposition. L'article reste donc tel qu'il est.

Séance du 11 juin 2014

Article 19: participation aux votations et élections

Un commissaire rappelle que lors de la dernière séance, la commission avait approuvé la modification du titre du chapitre 2, qui devient «Présidence des séances du Conseil municipal».

Il rappelle que les travaux s'étaient arrêtés à l'article 19, les débats tournant autour de la possibilité pour le président ou la présidente de s'abstenir (lorsqu'il ou elle doit départager un cas d'égalité des voix). Il n'y a eu cependant aucun vote à ce sujet.

Le président remarque que si le président ou la présidente est appelé-e à départager, il ou elle ne peut de facto pas s'abstenir. Il estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'entrer en matière à ce sujet.

Un commissaire abonde dans le même sens que le précédent.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 19 en l'état qui est accepté par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Article 20: remplacement

Le président remarque qu'il n'est pas précisé que c'est en priorité le premier vice-président (et ensuite le deuxième) qui remplace le président ou la présidente de séance. Quant au choix du secrétaire remplaçant (à défaut d'un vice-président), il estime que le résultat aux élections ne devrait pas être un critère de sélection perdurant pour toute la période législative.

Une commissaire estime qu'il serait plus logique d'établir une hiérarchie entre les secrétaires en fonction des résultats de leur élection.

Un commissaire abonde dans le même sens que le précédent et dit que le-la secrétaire le-la mieux élu-e est la personne qui contresigne les délibérations.

Le président propose de procéder en deux votes (l'un traitant des vice-présidents et l'autre concernant les secrétaires).

Votes

Ajout de «[...] le-la premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e» en alinéa 1

La commission accepte la modification par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Ajout de «l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e» en alinéa 1

La commission accepte la modification par 11 oui (1 EàG, 1 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC) et 2 abstentions (EàG, S).

Article 20: remplacement, alinéa 1

«En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par le-la premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e, l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e.»

Un commissaire se demande comment la commission compte procéder pour finaliser cette révision du règlement.

Le président affirme qu'il s'agira de faire une relecture complète à la fin de cette révision, avec un détail des changements votés par la commission du règlement.

Une commissaire abonde dans le même sens. Il est en effet plus pertinent de voter sur l'esprit des changements proposés et de revenir par la suite sur la formulation précise.

Article 21: correspondance

Le président rappelle la modification proposée pour l'alinéa 1 de cet article. Cette proposition permet au président ou à la présidente de décider s'il transmet ou non la correspondance destinée au Conseil municipal à l'ensemble du Conseil municipal (par moyen électronique).

Une commissaire remarque que la formulation de la proposition de modification n'est pas des plus claires.

Un commissaire est de l'avis contraire, il estime que cette formulation est parfaitement claire. Cependant, il n'est pas en faveur de cette proposition. Il ne pense pas que ce soit du pouvoir du président ou de la présidente de décider s'il informe l'ensemble du Conseil municipal de la correspondance qui lui est destiné (il devrait en effet le faire de manière systématique). Il maintiendrait donc la rédaction actuelle.

Un commissaire abonde dans le même sens que le précédent.

Le président, constatant le consensus autour de la remarque du commissaire, propose de voter sur le maintien de l'alinéa 1 de cet article en l'état.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 21 alinéa 1 en l'état qui est accepté par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Article 22: présidence de la commission du règlement

Le président rappelle qu'il s'agit de décider s'il est utile de réglementer le fait que le-la premier-ère vice-président-e siège aussi au sein de la commission.

Un commissaire remarque qu'il serait peut-être utile de réglementer le fait que ce soit le-la premier-ère vice-président-e qui remplace le-la président-e en cas d'absence.

Un commissaire remarque que chaque président-e de commission doit désigner son remplaçant. Il est donc inutile de réglementer à ce sujet.

Un commissaire abonde dans le même sens qu'un autre commissaire et ajoute que cette pratique n'est pas appliquée à l'heure actuelle.

Un commissaire remarque que l'alinéa 3 de l'article 119 traite de l'obligation pour le président ou la présidente de commission de prévoir son remplacement en cas d'absence. Il remarque que le président ou la présidente est libre de désigner son remplaçant.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire estime étonnant que le président ait le pouvoir de choisir librement son remplaçant. Il serait préférable de procéder à un vote afin d'élire un remplaçant.

Le président rappelle que l'article 22 ne traite pas du remplacement du président ou de la présidente de commission, il demande donc aux commissaires de se concentrer sur l'article susmentionné.

Un commissaire comprend les réserves du précédent, mais lui rappelle cependant que la commission du règlement est une commission un peu spéciale, dans la mesure où c'est le président du Conseil municipal qui préside automatiquement la commission du règlement. Il estime inutile d'obliger un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes à siéger à la commission du règlement. Il ajoute que si le président ou la présidente ne peut être présent à une séance de commission, il suffit de reporter la séance à une date ultérieure. Si celui-ci ou celle-ci est indisponible pour une longue période, la présidence sera assurée par le premier vice-président du Conseil municipal.

Un commissaire répète qu'elle estime inutile de changer le règlement à ce sujet et propose de voter dès à présent sur le maintien de cet article en l'état.

Le président abonde dans le même sens.

Vote

La commission du règlement vote sur l'obligation pour le vice-président de siéger au sein de la commission. Cette modification est rejetée par 11 non (1 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG) et 3 abstentions (1 EàG, 2 UDC).

Article 32: communication du texte des interventions

Le président rappelle la proposition de modification (nouvel alinéa 2): «Exceptionnellement, en cas de recours auprès du Service de la surveillance des communes, le bureau peut autoriser le ou la mémorialiste à donner audit service une version provisoire d'une intervention précise, c'est-à-dire non validée par son auteur et sans autorisation de ce dernier. Le texte produit est à usage interne et demeure strictement confidentiel.»

Une commissaire affirme que cette proposition va totalement à l'encontre de la prestation de serment des conseillers municipaux. Elle ajoute qu'il peut arriver que le mémorialiste ne saisisse pas totalement une intervention et que l'auteur-e de celle-ci souhaite la corriger.

Un commissaire rappelle que l'objectif de cette modification est de pouvoir traiter de cas précis (en cas d'insultes notamment), permettant d'être rapidement

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

au courant de ce qui a été dit (l'intervention serait retranscrite *ad verbum*). Il est donc favorable à cette modification.

Un commissaire abonde dans le même sens qu'un autre commissaire et ajoute que la retranscription doit absolument être *ad verbum* dans les cas évoqués, afin d'éviter de dénaturer l'intervention ciblée.

Un commissaire ne voit pas l'intérêt de la modification, dans la mesure où celle-ci vise à communiquer exceptionnellement une intervention au Service de la surveillance des communes, pas au Bureau. Il remarque qu'en cas de recours, cette intervention n'a aucune valeur, car elle n'est pas validée par son auteur-e.

Un commissaire serait plutôt favorable à la création d'un texte stipulant qu'il est seulement possible pour un-e auteur-e de corriger son intervention sur la forme et pas sur le fond. Elle remarque également qu'il est arrivé qu'une intervention soit tellement corrigée ou tronquée que le sens d'un échange soit modifié (ou même parfois incompréhensible).

Une commissaire abonde dans le sens d'un autre commissaire. Elle serait cependant d'accord que l'enregistrement (audio et/ou vidéo) soit transmis exceptionnellement en cas de recours auprès du Service de la surveillance des communes.

Un commissaire remarque que puisque les séances sont enregistrées et mêmes retransmises en direct, il est totalement inutile de légiférer à ce sujet. Il ajoute que les enregistrements des séances plénières sont disponibles sur internet.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 32 en l'état qui est accepté par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Article 39: présence, absence, excuse, feuille de présences

Le président rappelle que l'objectif de la modification vise à déterminer un seuil de présence pour les retards aux séances plénières (celui-ci est de vingt minutes pour les commissions).

Un commissaire ne voit pas l'intérêt d'être aussi rigoureux à ce sujet et ne pense pas que ce cas de figure ait vraiment posé problème par le passé.

Une commissaire remarque que le seuil de tolérance de vingt minutes était inscrit dans le précédent règlement et que cette disposition a pu servir par le passé.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire affirme que le seuil de tolérance au retard a été supprimé car il posait un problème au niveau du traitement égalitaire que devraient recevoir les conseillers municipaux. En effet, un individu arrivant avec plus de vingt minutes de retard ne recevait pas ses jetons de présence, alors qu'un autre quittant la séance avec trente minutes d'avance les recevait. Elle estime qu'il en va de la responsabilité individuelle des élu-e-s.

Un commissaire abonde dans le même sens qu'un autre commissaire.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 39 qui est accepté par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Article 43: mise en cause

Le président rappelle qu'il s'agit d'éventuellement définir ce qu'est précisément une «mise en cause».

Un commissaire remarque que la mise en cause est un concept tellement subjectif qu'il est impossible de la définir avec exactitude dans un règlement.

Un commissaire abonde dans le même sens et affirme que la mise en cause est quelque chose à traiter au cas par cas (celle-ci dépendant d'une multitude de facteurs). Selon lui, il serait préférable que le président ou la présidente de séance soit tenu-e de consulter les membres du bureau présents avant de donner ou non la parole à une personne ayant été mise en cause ou prise à partie (ce qui est déjà la pratique à présent).

Un commissaire estime que le cadre est déjà bien défini par une jurisprudence englobant également le Conseil municipal.

Un commissaire abonde dans le même sens qu'un autre commissaire et ajoute que ce devrait être au président ou à la présidente de séance d'estimer si l'une des personnes membres du Conseil municipal a été mise en cause ou prise à partie.

Le président n'est pas favorable à cette notion d'immédiateté du don de parole en cas de mise en cause ou de prise à partie.

Un commissaire estime qu'il faudrait préciser qu'il est possible dans ce cas de figure d'obtenir la parole même si la liste des intervenants est close. Il ajoute que, concrètement, l'article 43 est difficilement applicable.

Un commissaire estime qu'il y a deux types de mises en cause: lors d'une intervention protocolée ou lors d'une intervention «sauvage». Il serait donc pertinent d'avoir un droit de réponse dans les deux cas.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Une commissaire propose une formulation de l'article 43: «Le président ou la présidente donne la parole à la personne membre du Conseil municipal s'il-elle considère qu'elle est mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.»

Un commissaire approuve cette formulation.

Votes

La commission vote sur la suppression du mot «immédiatement» de l'article 43, qui est acceptée par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

La commission vote sur l'ajout de «s'il ou elle considère qu'elle a été [..]». La modification est acceptée par 7 oui (1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG) contre 5 non (3 S, 2 UDC) et 2 abstentions (EàG).

La commission vote sur l'ajout de «même si la liste des intervenants est close». La commission accepte la modification par 9 oui (2 EàG, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG) contre 4 non (2 S, 2 UDC) et 1 abstention (S).

Article 43: mise en cause

«Le président ou la présidente donne la parole à la personne membre du Conseil municipal s'il ou elle considère qu'elle a été mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.»

Un commissaire se demande sur quelle base légale le président ou la présidente de séance peut clore une liste d'intervenants.

Le président remarque que le pouvoir de clore la liste des intervenants est traité à l'article 86 du présent règlement. Il estime toutefois préférable de ne pas ouvrir les débats sur cet article actuellement.

Article 45: huis clos

Une commissaire remarque que la pratique de siéger à huis clos pour délibérer des demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans ne se fait plus depuis longtemps. Elle estime donc qu'il serait pertinent de supprimer la lettre a), étant donné que c'est la commission des naturalisations qui délibère de ces cas de figures.

Une commissaire abonde dans le même sens que la commissaire.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire se dit également favorable à la suppression de la lettre a).

Vote

La commission vote sur la suppression de la lettre a) de l'alinéa 1 de l'article 45. La suppression est acceptée par 11 oui (1 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG) et 3 abstentions (2 UDC, 1 EàG).

Article 47: comportement du public et des membres du Conseil municipal

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa: «³ Il est interdit, tant au public qu'aux membres du Conseil municipal et au Conseil administratif, de tenir de manière ostentatoire quelque signe distinctif que ce soit, notamment affiche, pancarte, écriteau, quel qu'en soit le message explicite ou implicite.»

Le président rappelle que le but de l'ajout proposé est d'interdire le port d'un quelconque signe distinctif lors d'une séance du Conseil municipal.

Une commissaire n'est pas favorable à cette proposition. En effet, elle se demande si cette disposition pourrait interdire des signes visant à démontrer une certaine solidarité pour une cause, par exemple le port d'un ruban en soutien aux malades atteints du SIDA/VIH.

Un commissaire lui répond qu'il s'agit ici de traiter de cas de signes distinctifs ostentatoires, le cas du ruban évoqué n'entrant donc pas dans cette catégorie. Il revient ensuite sur l'alinéa 1 du même article et propose de supprimer la deuxième phrase («Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse.»), pour la simple raison qu'il est totalement impossible de contrôler cet éventuel cas de figure, notamment causé par l'évolution des technologies de communication.

Le président abonde dans son sens.

Un commissaire estime également que la première phrase de l'alinéa 1 est amplement suffisante. Il estime également que l'alinéa 2 est obsolète et qu'il peut donc être supprimé. Il termine en affirmant que les éventuelles suppressions susmentionnées rendraient également inutile l'ajout proposé.

Un commissaire abonde dans le sens de ses collègues. Il serait cependant favorable à l'ajout de la proposition (amendée), afin d'éviter des cas de manifestations au sein d'une séance plénière.

Un commissaire, revenant à l'alinéa 1, souhaiterait le maintien de la troisième phrase, dans la mesure où il est possible de garder le silence tout en étant grotesque ou même insultant. Il serait favorable à la suppression de l'alinéa 2. Quant

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

à l'alinéa 3 proposé, il estime préférable de l'accepter afin de donner un bon exemple à la population et de préserver une bonne image du Conseil municipal.

Une commissaire affirme que le Parti libéral-radical suivra les propositions d'un commissaire concernant l'alinéa 1 (suppression de la première phrase) et l'alinéa 2 (suppression). Le Parti libéral-radical votera également en faveur de la proposition d'ajouter le nouvel alinéa.

Le président remarque que le titre de l'article est problématique, étant donné qu'il traite uniquement du comportement du public. Cependant, il propose de reporter le vote sur cet objet à la prochaine séance.

Séance du 3 septembre 2014**Article 47**

Le président rappelle que la lettre a) de l'article 45, alinéa 1 avait été supprimée et que la commission s'était arrêtée à la page 12, article 47 (voir annexe). Il avait été proposé d'ajouter à l'article 47 un alinéa 3 et envisagé de modifier l'alinéa 1 et de supprimer l'alinéa 2.

Une commissaire rappelle les propositions du 11 juin 2014. Il avait été suggéré de remplacer le titre de l'article 47, «Comportement du public et des membres du Conseil municipal» par «Comportement lors des séances du Conseil municipal» mais cela n'avait pas été voté. Il avait également été proposé de supprimer la phrase suivante de l'alinéa 1: «Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse.»

Un commissaire propose de supprimer également la phrase qui suit: «Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est pareillement interdite.» En effet, il la juge inapplicable.

Une commissaire juge l'alinéa 2 difficilement applicable car il implique d'exiger que tout le monde se départisse de ses appareils électroniques.

Le président propose de se focaliser sur l'alinéa 1, en premier lieu.

Un commissaire insiste pour que figure une phrase qui prohibe les émissions sonores ainsi que les appareils photos et vidéos, sauf autorisation, pour éviter, entre autres, la diffusion d'images et vidéos sur les réseaux sociaux.

Une commissaire intervient pour faire remarquer que les membres du Conseil municipal sont des personnes publiques et que ce sont donc des personnes susceptibles d'être prises en photo dans les zones publiques. Par conséquent, l'interdiction des photos ne paraît pas pertinente. L'exigence de silence reste, en revanche, indispensable.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire, concernant l'alinéa 2, juge inapplicable d'interdire tous les appareils qui prennent des photos, car cela reviendrait par exemple à interdire les téléphones portables.

Une commissaire rejoint les propos du commissaire. Elle exprime sa volonté de garder l'alinéa 2 en y ajoutant que les téléphones portables ne doivent pas être utilisés pendant la séance. Les commentaires en direct sur les réseaux sociaux devraient également être interdits, afin d'éviter tout dérapage.

Le commissaire insiste sur le besoin de rigueur dans le domaine de la réglementation. Il est nécessaire que la prise de photographies soit formellement interdite, même si de facto le contrôle s'avère difficile.

Une commissaire rappelle qu'auparavant un huissier veillait au respect du règlement lors des séances et déplore l'absence actuelle d'un tel contrôle.

Un commissaire fait remarquer qu'une interdiction d'utiliser des appareils électroniques, dans une optique de respect des délibérations, ne devrait pas être limitée au public seulement, mais aussi aux conseillers municipaux. Il ajoute qu'une telle interdiction n'est pas applicable, la plupart des conseillers municipaux se servant d'ordinateurs portables comme outil de travail lors des séances. En outre il ne juge pas indispensable l'interdiction de prendre des photographies, la retransmission des débats assurée par Léman Bleu étant accessible à tous et permettant déjà de se procurer des images. En revanche il se déclare en faveur d'une interdiction de commenter les débats en direct ou de partager des photos sur les réseaux sociaux.

Une commissaire pose la question de l'applicabilité de telles interdictions. Elle demande si des sanctions sont prévues pour les conseillers municipaux.

Le président répond qu'aucune sanction n'est prévue, sauf dans les cas de diffamation.

Une commissaire rejoint les commissaires sur le fait que le règlement doit être applicable. Afin d'éviter de rentrer dans un processus de délation, le règlement doit être adapté à la situation actuelle. Il jugerait pertinent de créer un alinéa interdisant les conversations téléphoniques dans l'enceinte de la salle des délibérations.

Une commissaire admet qu'une interdiction formelle n'est pas applicable, c'est pourquoi elle propose d'intégrer une recommandation encourageant les conseillers municipaux à sortir de la salle des délibérations pour utiliser leur téléphone portable. Cette recommandation permettrait de rappeler les règles de la bienséance tout en évitant un processus de délation.

Un commissaire précise que son intention n'est pas d'interdire l'utilisation des appareils électroniques mais d'éviter les comportements ostensibles dans les

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

tribunes qui pourraient perturber le bon déroulement de la séance. Il ne juge pas utile la formulation d'une recommandation à l'égard des conseillers municipaux car il estime qu'il appartient au président de décider de ce qui est acceptable en séance ou ne l'est pas.

Un commissaire propose de ne conserver que la première phrase de l'alinéa 1: «Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence.» et de remplacer l'alinéa 2 par la phrase suivante: «Pendant les séances, les conversations téléphoniques sont interdites dans la salle des délibérations.»

Une commissaire tient à préciser qu'il ne s'agissait pas d'un huissier dans la tribune lors des séances mais de la police municipale. Elle fait remarquer que les recommandations n'ont pas leur place dans un règlement, mais qu'elles pourraient figurer dans le Guide du Conseil municipal qui peut suppléer à des modifications notamment sur le comportement à adopter en séance. L'usage du téléphone en séance plénière et en séance de commission est évoqué.

Une commissaire, concernant l'attitude du public dans les tribunes, propose de se référer à l'article 57 de la loi portant règlement du Grand Conseil: «Pendant la séance, les personnes placées aux tribunes se tiennent assises. Ces personnes doivent garder le silence. Toute manifestation leur est interdite. Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer des débats, sauf autorisation spéciale accordée par le président.»

Le président juge indispensable de faire une distinction entre les conseillers municipaux et le public en matière d'interdiction et propose donc pour l'alinéa 1 l'amendement suivant: «Pendant les séances, le public se tient assis à la tribune et garde le silence. Il lui est interdit de manifester d'une quelconque manière.» et pour l'alinéa 2: «Pendant les séances, les conseillers municipaux s'abstiennent d'activité qui dérange la séance et notamment de conversation téléphonique.»

Un commissaire demande si cette partie de l'alinéa 3 «... quelque signe distinctif que ce soit, notamment affiche, pancarte, écriteau, quel qu'en soit le message explicite ou implicite.» est abandonnée.

Le président estime qu'«Il s'abstient de manifester d'une quelconque manière.» englobe cette notion et permet d'éviter d'avoir à dresser une liste exhaustive.

Un commissaire juge la proposition du président pour l'alinéa 1 pertinente et propose pour l'alinéa 2 de s'en tenir à l'interdiction de téléphoner lors des séances: «Pendant les séances, les conversations téléphoniques sont interdites dans la salle des délibérations» car il juge le terme «activité étrangère» arbitraire. Il fait remarquer que l'alinéa 3 ne concerne pas les manifestations mais les signes distinctifs.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Vote

Le président soumet la proposition de modification de l'alinéa 1 de l'article 47 comme suit: «Pendant les séances, le public se tient assis à la tribune et garde le silence. Il lui est interdit de manifester d'une quelconque manière.» au vote.

L'amendement est accepté à l'unanimité, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Une commissaire souhaite que figure à l'alinéa 2: l'interdiction de conversation téléphonique dans la salle des débats ainsi que les manifestations de type pancartes et écriteaux.

Un commissaire dénonce un certain manque de respect entre les membres du Conseil municipal lors des délibérations. Dans le sens où certains élus n'hésitent pas à prendre la parole sans y avoir été invités ou à mener des discussions en parallèle des délibérations. Il propose donc d'ajouter une exhortation au respect à l'alinéa 2.

Un commissaire rappelle l'impossibilité de dresser une liste exhaustive de signes distinctifs ainsi que la nécessité de trouver une formulation qui n'inclue pas ce type de liste.

Le président invite les commissaires à faire part de leurs propositions.

Un commissaire propose de s'en tenir à l'interdiction du téléphone pour cet alinéa.

Un commissaire suggère de rester général dans la formulation et propose: «Il est interdit d'avoir un comportement inadéquat lors des plénières.»

Un commissaire fait remarquer que le terme «inadéquat» laisse la place à l'arbitraire.

Une commissaire trouve la formulation dans l'alinéa 3: «quelque signe distinctif que ce soit» exagérée car elle n'estime pas, par exemple, que les petits insignes des partis politiques sur les conseillers municipaux soient dérangeants.

Un commissaire rappelle que le but est d'interdire ce qui est susceptible de perturber la séance.

La commissaire propose d'ajouter «susceptible de perturber la séance» à «quelque signe distinctif que ce soit».

Un commissaire relève qu'au-delà de ce qui est susceptible de perturber la séance il faudrait également condamner les comportements susceptibles de ne pas véhiculer une image correcte des conseillers municipaux. La salle de délibé-

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

ration doit rester un lieu dédié au débat et non pas devenir le décor de combats larvés ou frontaux.

Un commissaire ne juge pas nécessaire d'ajouter un alinéa concernant le comportement à adopter lors des séances car il estime que l'article 40 offre suffisamment de possibilité au président d'intervenir en cas de comportement qu'il considérerait perturbant.

Un commissaire propose de modifier l'alinéa 3 ainsi: «Il est interdit tant au public qu'aux membres du Conseil municipal et du Conseil administratif d'afficher des signes, affiches, panneaux, tenues ou autres éléments pouvant créer de manière directe ou indirecte des perturbations au sein de la séance.»

Un commissaire considère qu'il incombe au président de décider au cas par cas si le comportement d'un tiers dérange la séance ou pas.

Un commissaire propose «Lors de la séance, les conseillers municipaux observent les règles de la bienséance», formulation qui devrait faire appel au bon sens et au savoir-vivre des élus.

Votes

Le président suggère que le bureau rappelle de temps à autre les règles de la bienséance, puis il invite les commissaires à voter sur la modification de l'alinéa 2 de l'article 47 comme suit: «Les membres du Conseil municipal sont tenus d'observer les règles de la bienséance.» L'amendement est accepté par 11 oui (2 EàG, 2 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (S).

Article 48: trouble dans les tribunes du public ou de la presse

Le président annonce qu'il est proposé de remplacer l'alinéa 4 de l'article 48: «Le président ou la présidente peut également ordonner l'arrestation de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.» par «Il ou elle peut recourir aux forces de l'ordre.», la référence à l'article 20 de la Constitution étant caduque. En l'absence de commentaires, il procède directement au vote. L'amendement est adopté à l'unanimité des personnes présentes, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Article 50: droits d'initiative

Le président indique qu'il est proposé de compléter l'alinéa 3 de l'article 50 concernant le droit d'initiative des membres du Conseil municipal: «L'auteur-e

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal.» par: «L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.» ou par: «L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif ne peuvent pas être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.»

Un commissaire considère que la formulation actuelle ne laisse pas de place aux doutes. La première proposition permettrait de préciser que les initiatives du Conseil administratif doivent être traitées comme les autres. Il fait remarquer que la seconde proposition de complément est contradictoire avec l'alinéa auquel elle s'ajoute, puisqu'elle soustrait aux conseillers municipaux un droit qui lui est donné dans un premier temps.

Vote

Le président propose de procéder au vote sur l'ajout de la première proposition à l'alinéa 3 de l'article 50. L'amendement est accepté unanimement, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 UDC, 1 MCG).

Article 54: annonce

Le président suggère de se pencher sur l'alinéa 1 de l'article 54: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de délibération, d'arrêté ou de règlement et son projet écrit 15 jours au moins avant la prochaine session.» qu'il est proposé de modifier comme suit: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de délibération, d'arrêté ou de règlement à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.» Il fait remarquer que les objets proposés sont généralement complets.

Le commissaire trouve normal que lorsqu'une proposition est déposée, son contenu l'accompagne.

Votes

Le président estime que cette modification compliquerait inutilement le processus de proposition, car elle impliquerait une vérification de l'existence d'un projet écrit.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Il procède ensuite au vote sur la modification de l'alinéa 1 de l'article 54. L'amendement est adopté à l'unanimité, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 1 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Article 57: annonce

Le président annonce la possibilité de modifier l'alinéa 1 de l'article 57: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de sa motion et son projet écrit de motion 15 jours au moins avant la prochaine session.» de la manière suivante: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.»

En l'absence de commentaires, il passe directement au vote. L'amendement est accepté à l'unanimité, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 1 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Article 59: annonce

Le président invite les commissaires à voter sur la modification de l'alinéa 1 de l'article 59 qui remplacerait: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de résolution et son projet écrit de résolution 15 jours au moins avant la prochaine session.» par: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de résolution à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.»

Vote sur la modification de l'alinéa 1 de l'article 59

L'amendement est adopté à l'unanimité, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 1 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Article 61: annonce

Le président annonce qu'il est proposé dans la dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 61: «L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. S'il souhaite apporter une réponse, le Conseil administratif s'exécute par écrit pour toute interpellation écrite. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.», d'ajouter «le cas échéant» ce qui donnerait: «L'interpellation écrite et, le cas échéant, la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.»

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Une commissaire considère qu'il devrait être évident qu'une réponse soit donnée à la séance suivante et déplore que ce ne soit pas déjà le cas. En outre, elle craint que l'ajout de «le cas échéant» ne change en rien la situation actuelle, car elle trouve ce terme juridiquement trop peu contraignant.

Un commissaire estime normal que le Conseil administratif réponde aux interpellations écrites dans un délai d'un mois.

Une commissaire suppose que cet article est tiré du règlement du Grand Conseil où les interpellations en début de séance sont courantes, mais elle ne considère pas que ce genre de pratique soit courant au niveau municipal. La question orale et la question écrite remplaceraient avec plus de clarté les interpellations qui ne sont pour leur part ni distinctement définies ni suffisamment explicitées quant à l'ordre suivi.

Une commissaire précise qu'une interpellation permet de répliquer et de dupliquer, ce qui n'est pas le cas pour une question orale. Lors d'une interpellation, le Conseil administratif et tenu de répondre oralement; l'interpellant a la possibilité de répliquer en cas de désaccord avec la réponse, le Conseil administratif peut dupliquer s'il estime que l'interpellant a tort et il est possible à l'interpellant de répliquer à nouveau. L'interpellation permet donc le débat, mais aussi, dans les cas urgents, d'obtenir une réponse rapidement.

Un commissaire souligne que la question ne permet pas la discussion, contrairement à l'interpellation. Cette dernière offre, en outre, la possibilité d'ouvrir une discussion générale sur demande du Conseil municipal. D'autre part, il considère primordial de clarifier les obligations du Conseil administratif en matière de réponses aux interpellations.

Le président fait remarquer que, dans la situation actuelle, le Conseil administratif n'est pas tenu de répondre puisque figurent les termes «s'il souhaite».

Un commissaire attire l'attention sur le fait qu'il existe des outils, plus adaptés que l'interpellation, pour les urgences ou pour obtenir des réponses approfondies: la motion ou la résolution, pour le premier cas, et la question écrite pour le deuxième.

Une commissaire rétorque que si une motion urgente est acceptée, elle est ouverte au Conseil municipal dans son ensemble qui va longuement débattre sur celle-ci alors qu'avec une interpellation orale, seules les personnes qui ont signé l'interpellation ont la possibilité de prendre la parole, à moins d'une demande d'un conseiller municipal d'ouvrir la discussion. L'interpellation sera donc plus courte en raison du nombre limité d'intervenants. Elle reste pertinente en cas d'urgence car elle n'est que très peu utilisée.

Une commissaire estime qu'une interpellation ne peut être qualifiée d'urgente, puisque celle-ci doit être déposée avant la fin de la session pour la ses-

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

sion suivante et qu'une motion est plus adaptée au cas urgent, puisque, lorsque celle-ci est acceptée, elle est traitée lors de la même session.

Un commissaire suppose que le Conseil administratif n'est pas tenu de répondre aux interpellations car l'interpellation elle-même n'est pas tenue d'être explicite par écrit. Il estime que les articles 61 et 62 sont suffisamment explicites et qu'il n'est donc pas nécessaire de les compléter.

Le président constate que l'alinéa 3 de l'article 61 se rapporte à l'interpellation orale et l'alinéa 4 à l'interpellation écrite, et que par conséquent le Conseil administratif n'a pas le choix de répondre par oral ou par écrit.

Une commissaire considère que l'alinéa 3 est clair: une interpellation orale exige une réponse orale. En revanche elle estime que l'alinéa 4 concernant l'interpellation écrite manque de clarté et propose donc de supprimer cette phrase: «S'il souhaite apporter une réponse, le Conseil administratif s'exécute par écrit pour toute interpellation écrite.» pour la remplacer par «Le Conseil administratif y répond par écrit.»

Vote

Le président propose de procéder au vote sur la modification de l'alinéa 4 de l'article 61 proposée par la commissaire du Parti libéral-radical. L'amendement est adopté par 9 oui (2 EàG, 1 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG).

Une commissaire fait remarquer que le Conseil administratif ne respecte généralement pas les délais de réponse et que l'amendement de l'alinéa 4 de l'article 61 ne risque pas de changer ce type de pratique.

Une commissaire déplore l'incapacité du Conseil administratif à apporter une réponse dans les délais et se demande si cette incapacité est révélatrice d'une certaine incompétence de sa part.

Le président remarque que l'article 65 concernant les questions écrites contraint le Conseil administratif à s'expliquer sur les raisons qui l'ont empêché de respecter le délai de réponse et propose d'apposer «A défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.» à la dernière phrase l'alinéa 4 de l'article 61: «L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.»

Une commissaire considère que cet ajout laisse la possibilité au Conseil administratif de se soustraire à son obligation de réponse.

Le président prend note de la volonté des commissaires de discuter de l'article 65.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Une commissaire estime préférable d'obtenir une explication en cas de non-réponse du Conseil administratif à l'interpellation, plutôt que de ne recevoir ni réponse ni explication, par conséquent il approuve la proposition d'ajout du président.

Une commissaire rappelle que ce ne sont pas les conseillers administratifs en personne qui rédigent les réponses mais leurs équipes. Elle fait remarquer que les vraies raisons d'une non-réponse peuvent être facilement masquées mais estime tout de même que l'obligation de fournir une explication empêchera le Conseil administratif de se défilier complètement.

Un commissaire propose d'ajouter «A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n'a pas pu tenir le délai.»

Un commissaire considère que les réponses reçues découlent rarement de réflexions et de recherches qui durent aussi longtemps que le délai nécessaire à répondre et que par conséquent un délai d'un mois est largement suffisant pour qu'une réponse soit donnée.

Votes

Le président invite les commissaires à voter sur l'ajout à l'alinéa 4 de l'article 61 de «A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n'a pas pu tenir le délai.» L'amendement est accepté par 4 oui (1 EàG, 2 Ve, 1 MCG) contre 3 non (2 LR, 1 DC) et 2 abstentions (EàG, S).

Le président propose de voter pour préciser une session «ordinaire» à la fin de l'alinéa 4 de l'article 61. L'amendement est adopté à l'unanimité des membres, soit par 10 oui (2 EàG, 2 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG).

Séance du 1^{er} octobre 2014

Le président propose à présent de passer à la suite des travaux concernant l'examen général du règlement du Conseil municipal.

Article 65: questions écrites

Le président remarque qu'un commissaire avait demandé de revenir sur l'article 65 afin de modifier l'alinéa 2, en changeant «peut y répondre» en «y répond».

Un commissaire abonde dans ce sens et remarque que ce changement est cohérent avec les modifications apportées à l'article 61.

Votes

La commission du règlement vote sur la modification de l'article 65 alinéa 2 («peut y répondre» deviendrait «y répond»). La modification est acceptée par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 UDC, 1 MCG).

Afin d'être cohérent avec ce qui vient d'être décidé, le commissaire propose de supprimer la première partie de l'alinéa 3 (jusqu'à «... y répond.»).

La commission vote sur la suppression de la première partie de l'alinéa 3. La modification est acceptée par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 UDC, 1 MCG).

Article 68: définition, annonce et délibération

Le président remarque que l'alinéa 3 de cet article pose problème, notamment au niveau des temps de parole lors du dépôt d'une motion d'ordre visant à clore le débat en cours (dix minutes maximum pour un-e seul-e élu-e d'un groupe ou deux minutes si le groupe en question s'est déjà exprimé).

Le commissaire estime qu'il faudrait diminuer le temps de parole par groupe ainsi que supprimer la distinction entre groupes s'étant déjà exprimés et les autres. Il propose de diminuer le temps de parole à cinq minutes par groupe.

Le président rappelle que l'objectif ici est également de déterminer si le Conseil administratif ainsi que le rapporteur ou la rapporteuse peuvent encore s'exprimer dans ce cas. Il propose de diminuer le temps de parole à trois minutes.

Le président propose de voter sur les modifications proposées.

Vote

La commission vote sur les changements suivants dans l'article 68 alinéa 3:

- ajout de «ainsi que le Conseil administratif» avant «peut encore s'exprimer»;
- suppression de «et en 2 minutes [...] à ce sujet»;
- diminution du temps de parole de dix minutes à trois minutes.

Ces modifications sont acceptées par 12 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 1 MCG).

Le président relie la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article en fonction des modifications votées. «En cas d'acceptation, chaque groupe ainsi que le Conseil administratif peuvent encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.»

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire aimerait savoir s'il est possible de déposer un amendement une fois qu'une motion d'ordre visant à clore un débat en cours a été votée et acceptée. Il trouverait effectivement étrange de pouvoir rouvrir un débat de cette manière alors que le plénum vient d'accepter sa clôture.

Le président remarque qu'il n'est pas interdit de déposer un amendement après l'acceptation d'une telle motion (même si une règle non écrite voudrait que ça ne se fasse pas). Il se réfère à l'alinéa 4 stipulant qu'il est l'organe compétent en matière de direction des débats, ce qui lui laisse une certaine liberté d'appréciation.

Une commissaire propose de remplacer «du président ou de la présidente» par «de la présidence» à l'alinéa 4.

Une commissaire lui fait remarquer que cela est impossible, la création d'une entité s'appelant «la présidence» inclurait de fait un certain nombre d'autres personnes (telles que le vice-président par exemple). Elle ajoute que ce type de «collectif présidentiel» n'est pas une entité prévue par le règlement.

Article 73: saisine du Conseil municipal, abrogation des articles 74 à 77

Le président rappelle qu'il s'agit de remplacer les deux alinéas de cet article par un seul alinéa («Les articles 58, 59 et 71 à 76 de la Constitution de la République et canton de Genève ainsi que les articles 36 et 37 de la loi sur l'administration des communes (LAC) sont applicables.») Il remarque que cette modification est recommandée par le Service de la surveillance des communes.

Un commissaire estime qu'il serait mieux de reporter le contenu des articles en question au lieu de simplement en évoquer la référence.

Une commissaire abonde dans ce sens. Elle remarque cependant que l'abrogation des articles 74 à 77 posera problème, notamment parce qu'on abroge des articles qui sont utilisés en référence ailleurs dans le règlement (elle donne l'exemple des notes en page 25 – voir l'annexe).

Un commissaire pense que cette opération semble compliquée, cela alourdirait le texte considérablement. Il propose donc de créer une annexe contenant l'ensemble des références légales citées dans le règlement. Il concède cependant que cette opération peut s'avérer compliquée, étant donné qu'un certain nombre d'articles du règlement se réfère à d'autres bases légales.

Un commissaire propose de recopier les articles 36 et 37 de la LAC afin de remplacer les articles 73 à 77 du règlement. Il affirme qu'il n'est pas nécessaire de se référer aux articles de la Constitution, étant donné que la LAC est en conformité avec celle-ci.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Une commissaire abonde dans le même sens.

Le président propose aux commissaires de voter sur le principe d'une rédaction en fonction des articles 36 et 37 de la LAC.

Vote

La commission du règlement vote sur le principe d'abroger les articles 73 à 77 du règlement et de les remplacer par une adaptation des articles 36 et 37 de la LAC. Cette modification est acceptée par 12 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 1 MCG).

Article 81: délibération

Le président remarque qu'il s'agit de modifier l'alinéa 1 afin d'être conforme à la pratique. Cet alinéa serait alors formulé de la manière suivante: «Le Conseil municipal se prononce sur les conclusions du rapport de la commission.»

Une commissaire propose de supprimer «immédiatement» dans l'alinéa 2, ce mot étant en contradiction avec le délai de réponse du Conseil administratif de trois mois.

Une commissaire aimerait que l'on insiste sur les deux solutions s'offrant au Conseil municipal lors de la prise de connaissance du rapport de commission, à savoir le classement ou le renvoi au Conseil administratif. Ceci aurait le mérite de clarifier cet alinéa.

Une commissaire affirme que cela n'est pas nécessaire, les choix s'offrant au Conseil municipal étant sous-entendus par «se prononce». Elle remarque également qu'il n'y a pas que les solutions du renvoi ou du classement dans ce cas, une pétition pouvant être par exemple «transformée» en motion ou en initiative. Elle pense donc utile d'ajouter également la possibilité de transformation de la pétition à cet alinéa.

Un commissaire remarque que le Conseil municipal se prononce uniquement sur les conclusions du rapport de commission. En cas de refus des conclusions de la commission, il faudrait selon lui revoter afin de déterminer si l'on renvoie la pétition au Conseil administratif ou si on la classe.

Le président propose de passer à la suite des travaux.

Article 84: débat libre

Le président relit l'article en question et les propositions de modifications concernant celui-ci (en pages 24 et 25 de l'annexe). Il s'agit dans ce cas de

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

clarifier le cadre dans lequel le nombre d'interventions de personnes est limité à deux et de présenter cette disposition dans l'article 84 (plutôt qu'à plusieurs autres articles du règlement). La suggestion de modification propose de laisser uniquement les auteur-e-s d'une initiative ou d'un amendement s'exprimer plus de deux fois lors des parties du débat au cours desquelles il est possible d'intervenir.

Un commissaire remarque que le mot «initiative» utilisé dans la suggestion de modification est maladroit. Il remarque également que limiter de plus en plus les temps de parole ainsi que les possibles intervenants risquerait d'aboutir à une situation dans laquelle les débats deviendraient plus limités et bien moins utiles.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 84 en son état. Le maintien de cet article est accepté par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC).

Article 85: débat accéléré

Le président rappelle que les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale à l'article 85. La différence réside dans le fait que le nombre d'interventions est limité à une personne par groupe, les indépendants pouvant s'exprimer également une seule fois. Il s'agit de clarifier cet article et de déterminer si le Conseil administratif peut s'exprimer dans un débat accéléré.

Un commissaire remarque qu'il n'est pas prévu que le Conseil administratif puisse s'exprimer lors d'un débat accéléré alors qu'il peut le faire en débat libre. Il faudrait donc rajouter le Conseil administratif dans la liste des intervenants pouvant s'exprimer lors d'un débat accéléré.

Un commissaire abonde dans ce sens et propose également de diminuer le temps de parole de sept minutes à trois minutes.

Le président estime que trois minutes de temps de parole par groupe semble un peu court.

Vote

La commission vote sur l'intégration du Conseil administratif dans la liste des potentiels intervenants lors d'un débat accéléré. La modification est acceptée par 10 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 UDC).

Article 86: clôture de la liste des intervenant-e-s

Le président rappelle que le problème de l'alinéa 1 de cet article ne précise pas si l'auteur d'un amendement ne figurant pas sur la liste des intervenants a un droit de parole.

Un commissaire affirme qu'un amendement doit être soumis au vote, mais que c'est le président ou la présidente de séance qui décide de donner ou non la parole à l'auteur d'un amendement (dans le cas du dépôt d'un amendement par un conseiller municipal ne figurant pas sur la liste des intervenants).

Le président estime qu'il serait utile de préciser que l'auteur d'un amendement peut s'exprimer après la clôture de la liste des intervenants (dans un nouvel alinéa 3). Cela éviterait un certain nombre de malentendus sur qui a ou n'a pas le droit de parole.

Un commissaire affirme qu'il est logique de laisser l'auteur d'un amendement s'exprimer sur celui-ci. Il pense cependant que cet article n'a pas besoin d'être modifié, étant donné que le président ou la présidente peut librement choisir si l'auteur d'un amendement peut s'exprimer.

Vote

La commission du règlement vote sur le maintien de l'article 86 en l'état, qui est accepté par 10 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 UDC).

Le président évoque à présent les lacunes concernant le droit à la parole au sujet des réponses du Conseil administratif aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions. Il est recommandé d'ajouter un article 86bis résolvant ce problème (cf. commentaire en page 25 et 26 de l'annexe).

Un commissaire n'est pas d'accord avec le fait que ce nouvel article soit intégré dans le titre concernant les modes de délibérer. Il estime que le droit de parole du Conseil administratif n'entre pas dans ce cadre. Il faudrait donc le placer dans un autre titre (ou créer un nouveau titre).

Un commissaire constate que l'alinéa 2 de la proposition de nouvel article prévoit que les réponses du Conseil administratif aux motions, résolutions et pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention unique d'un membre du Conseil municipal. Il est en effet étrange que ce ne soit pas l'auteur de l'objet en question qui puisse intervenir lors d'une réponse du Conseil administratif (alors que c'est ce qui est prévu en alinéa 1).

Un commissaire ajoute que l'intervention unique devrait être faite en priorité par l'auteur ou un des auteurs. Il estime cependant qu'à défaut d'une demande

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

d'intervention par l'auteur ou un des auteurs, un autre membre du Conseil municipal devrait pouvoir s'exprimer.

Un commissaire abonde dans le sens du commissaire, il estime que seul l'auteur devrait pouvoir intervenir lors d'une réponse du Conseil administratif, étant donné que la réponse lui est adressée.

Un commissaire propose de fusionner les deux alinéas proposés. De ce fait, le nouvel alinéa traiterait de tous les types d'initiatives.

Une commissaire estime que les pétitions doivent être supprimées de la proposition de l'article 86bis. En effet, une pétition peut être déposée par n'importe quel citoyen de la Ville qui ne sera pas forcément membre du Conseil municipal.

Un commissaire abonde dans le sens de sa collègue. Il propose que le nouvel alinéa se lise comme suit: «Les réponses du Conseil administratif aux questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions peuvent faire l'objet d'une intervention unique de l'un des auteurs et d'une réplique du Conseil administratif.»

Un commissaire abonde dans le même sens. Il remarque toutefois qu'il faut tout de même s'occuper du cas des pétitions. En effet, que fait-on d'une pétition lorsque le Conseil administratif a répondu?

Une commissaire remarque que l'article 82 (traitant de la transmission aux pétitionnaires) prévoit que le bureau communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal. Elle propose d'intégrer la réponse aux pétitions du Conseil administratif à cet article (ce qui donnerait «... communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, la réponse du Conseil administratif»). Ceci permettrait donc de supprimer les pétitions de l'article 86bis sans pour autant créer une lacune légale pour ce type d'initiative.

Un commissaire rappelle que le nouvel article 86bis proposé n'a pas sa place dans le titre sur le mode de délibérer. Il estime qu'il faudrait l'intégrer dans un autre chapitre, ou alors créer un nouveau chapitre ou titre. Il remarque que la réponse du Conseil administratif ne peut pas être considérée comme de la délibération, mais comme un simple échange d'information.

Un commissaire propose de créer un nouveau chapitre concernant les réponses du Conseil administratif après le chapitre 3. Ce chapitre serait alors composé d'un seul article (86bis deviendrait 96bis).

Un commissaire n'est pas d'accord avec cela. Il estime qu'il serait mieux de compléter et de corriger l'ensemble des articles du règlement traitant des cas de figure exigeant une réponse du Conseil administratif.

Votes

Le président propose de voter sur les différentes propositions évoquées.

La commission vote sur l'intégration des réponses aux pétitions du Conseil administratif à l'article 82, la fusion des deux alinéas proposés à l'article 86bis ainsi que la suppression des références aux pétitions dans l'article 86bis. Les modifications sont acceptées par 10 oui (2 EàG, 1 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 1 MCG). Il s'agira par la suite de déterminer où il faut intégrer ce nouvel article.

Une commissaire remarque qu'elle avait demandé lors de la session du 11 juin de modifier l'article 86 afin que les rapporteurs ou rapporteuses n'aient pas l'interdiction d'intervenir après la clôture de la liste des intervenants, dans le cas où ceux-ci ne seraient pas inscrits sur la liste.

Le président lui répond que la commission du règlement a déjà voté sur cet article et a décidé de maintenir celui-ci tel quel.

Le président propose à présent de voter sur les propositions d'intégration de ce nouvel article. Les commissaires ont le choix entre:

- «ventiler» le contenu du nouvel article dans les articles traitant des réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions;
- créer un nouvel article 86bis.

Le président rappelle que ce vote a pour but de déterminer la tendance dominante au sein de la commission du règlement.

La commission exprime sa préférence concernant les deux propositions évoquées ci-dessus.

Proposition 1: 1 MCG, 2 UDC, 2 LR, 1 Ve.

Proposition 2: 2 EàG, 2 S, 1 DC.

La commission exprime sa préférence pour la proposition 1. La commission demandera donc que cette proposition soit étudiée en priorité.

Article 87: renvoi direct en commission

Le président rappelle que l'alinéa 1 de cet article pose problème. En effet, au sens de l'article 50, tout objet relevant des fonctions délibératives est renvoyé en commission sans débat. Cependant, dans la pratique, cette disposition n'est que partiellement appliquée.

Un commissaire est favorable à l'application systématique de cette disposition. Il remarque que le renvoi en commission sans débat permettrait un gain de temps considérable et pourrait éviter des débats quelque peu redondants.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Une commissaire remarque que cet article a été intégré au règlement à la demande de la Surveillance des communes et rappelle qu'il est obligatoire de faire voter le renvoi en commission.

Un commissaire remarque que l'ordre du jour du Conseil municipal est très chargé et constate que certains objets sont en attente d'être traités depuis plusieurs années. Il se demande s'il n'est pas possible que le bureau propose des «paquets» de renvois d'objets directement en commission sans débat.

Le président remarque qu'il est déjà arrivé que le bureau propose un paquet d'objets à renvoyer directement en commission, mais que chaque objet est voté séparément.

Une commissaire émet la possibilité que certains élus prennent la parole lors des séances plénières alors qu'ils n'ont rien de pertinent à dire sur l'objet en question. Elle estime qu'il serait préférable de créer un article visant à freiner ce type d'interventions afin de pouvoir avancer plus rapidement dans l'ordre du jour.

Une commissaire remarque que la Surveillance des communes a été très ferme à ce sujet en insistant sur l'obligation de faire voter chaque proposition de renvoi d'objet en commission séparément. N'importe quel conseiller municipal a également le droit de demander l'ouverture de la discussion et donc de s'opposer au renvoi direct en commission. Elle est d'accord de dire que certains élus prennent la parole pour ne rien dire de pertinent et que cela entraîne des débats très longs, mais c'est un droit. Elle termine donc en affirmant qu'il ne faut rien changer à cet article.

Un commissaire est d'accord avec le maintien de cet article en l'état et aimerait que celui-ci soit tout simplement appliqué. En effet, il constate que la décision de renvoi direct se vote à la majorité alors qu'en pratique il suffit qu'un élu s'y oppose lors de la réunion du bureau et des chef-fe-s de groupes pour que le président ouvre la préconsultation (ce qui est une erreur).

Le président concède que cet article a été mal compris par le passé. Il s'agira donc de faire une communication stipulant que cet article sera dorénavant appliqué à la lettre.

Le président poursuit les discussions concernant cet article en évoquant la proposition de modification en alinéa 3. Etant donné que chaque renvoi direct en commission est voté par le Conseil municipal, il suffit que le renvoi en question soit refusé pour que la discussion soit ouverte. Il est donc inutile de garder la mention «toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.»

Un commissaire remarque que les renvois directs en commission sont votés en premier lieu par le bureau et les chef-fe-s de groupe. Il constate qu'en règle générale, le vote au Conseil municipal va dans le même sens que celui effectué

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

lors de la réunion du bureau et des chef-fe-s de groupe. Toutefois, si un conseiller municipal demande l'ouverture de la discussion avant le vote sur le renvoi, il faudra alors que sa demande soit mise aux voix sans débat.

Un commissaire évoque le projet de délibération PRD-82 qu'il a déposé et qui est en attente. Celle-ci cherche à compléter l'article 87 et stipule que les objets n'ayant pas été traités dans un délai de six mois après leur dépôt sont soumis au vote pour un renvoi direct en commission sans débats. Ceci aurait le mérite d'épurer l'ordre du jour du Conseil municipal. Il s'engage à envoyer le projet de délibération en question aux membres de la commission du règlement afin qu'ils puissent en discuter en connaissance de cause.

Une commissaire propose de consulter la Surveillance des communes à propos de ce texte avant de prendre une quelconque décision. Elle doute que celui-ci soit accepté par cette instance.

Une commissaire remarque que ce délai serait utile, cela éviterait de se retrouver dans des situations lors desquelles le plénum vote un renvoi direct en commission alors que l'auteur n'est même plus membre du Conseil municipal.

Un commissaire revient sur la proposition de modification de l'alinéa 3 de l'article 87. Il constate que celui-ci est redondant et propose de modifier l'alinéa en fonction de la proposition en marge.

Une commissaire propose de voter sur le maintien de cet article en l'état dès à présent.

Le président abonde dans ce sens.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 87 en l'état pour l'instant, qui est accepté par 8 oui (2 EàG, 1 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG) et 2 abstentions (UDC).

La commission décide de maintenir cet article en l'état pour l'instant. Il s'agira également de mieux appliquer cet article.

Séance du 5 novembre 2014

Le président fait remarquer aux membres de la commission du règlement qu'il a fait un travail récapitulatif concernant les modifications apportées au règlement (avec l'aide de M. Touma). Ce travail a permis de découvrir une erreur d'interprétation d'une des suggestions apportées en marge du règlement (M. Touma avait proposé la suppression de la lettre d) dans l'article 30. Le président propose donc aux membres de la commission d'amorcer cette séance avec un retour sur

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

l'article 30. Il rappelle enfin que la commission avait décidé de maintenir l'article en l'état.

Un commissaire constate que l'ensemble du contenu des procès-verbaux n'est pas inclus dans le *Mémorial*. Il fait remarquer qu'il est possible d'exiger que certains éléments soient inscrits dans les procès-verbaux (remarques désobligeantes, par exemple). Il termine en affirmant que les auteurs du *Mémorial* ont une certaine liberté (au niveau de la forme) d'écriture. Certains éléments des procès-verbaux ne se retrouveront donc pas dans le *Mémorial*.

Le président ne partage pas l'opinion du commissaire. Il estime que l'inscription d'un élément dans un procès-verbal induit *de facto* sa présence dans le *Mémorial*.

Une commissaire abonde dans le sens du commissaire. Elle ajoute qu'il est déjà arrivé que certaines interventions aient été «censurées». Il serait donc préférable de formaliser l'interdiction de modifier une intervention dans un procès-verbal afin que le *Mémorial* soit le plus fidèle possible aux discussions ayant eu lieu.

Vote

La commission vote sur la suppression de la lettre d) de l'article 30. La suppression est rejetée par 1 non (S) contre 1 oui (EàG) et 9 abstentions (1 EàG, 2 S, 2 LR, 1 DC, 1 UDC, 2 MCG).

Un commissaire propose d'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 25 l'obligation d'inscrire également au *Mémorial* tout propos «qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur de l'un ou de l'une des membres du Conseil ou d'un tiers».

Article 86bis (nouveau): réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions

Le président souhaite à présent revenir sur l'article 86bis. Il rappelle tout d'abord les modifications apportées par la commission du règlement (cf. séance du 1^{er} octobre 2014). Il remarque que la suppression de la référence aux réponses aux pétitions dans cet article pose problème dans la mesure où celles-ci sont inscrites dans l'ordre du jour.

Un commissaire rappelle que la commission avait décidé de traiter le cas des réponses aux pétitions dans l'article 82 du présent règlement.

Le président comprend le point de vue de la commissaire. Il remarque cependant qu'il est interdit d'empêcher un élu du Conseil municipal d'intervenir sur une réponse du Conseil administratif à une pétition.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire abonde dans ce sens et ajoute qu'il serait préférable de créer un deuxième alinéa consacré uniquement au droit d'intervention des membres du Conseil municipal à une réponse du Conseil administratif portant sur une pétition.

Un commissaire abonde dans le sens du commissaire et du président. En effet, dans ce cas de figure, on n'intervient pas directement sur une pétition, mais sur une réponse du Conseil administratif à ladite pétition. Il propose d'ajouter un alinéa 2 à cet article traitant du cas des pétitions. Cet alinéa donnerait la possibilité à un membre de chaque groupe d'intervenir après une réponse du Conseil administratif à une pétition.

Un commissaire estime qu'il n'est pas suffisant de laisser seulement un membre par groupe intervenir dans ce cas. Il remarque que les opinions sur un objet peuvent diverger au sein d'un même groupe (bien que ce soit très rare). Il serait donc préférable de laisser plusieurs personnes par groupe intervenir, afin de ne pas brider un éventuel dialogue.

Une commissaire est d'accord qu'il serait préférable que chaque élu puisse donner son point de vue, mais estime que les membres d'un même groupe devraient pouvoir s'entendre sur la prise de position à adopter sur un objet.

Un commissaire propose que l'alinéa 2 se lise comme suit: «Les réponses du Conseil administratif aux pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention de chaque groupe et des indépendants.»

Une commissaire abonde dans son sens. Il serait en effet étrange de donner la possibilité à l'ensemble des élus du Conseil municipal d'intervenir dans ce cas, alors que les questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions donnent droit à une intervention unique de l'un des auteurs.

Un commissaire se demande si les élus reçoivent les réponses du Conseil administratif avant qu'elles soient lues par le président. Il affirme qu'il serait pertinent de laisser plusieurs personnes par groupe intervenir suite à une réponse du Conseil administratif, étant donné que les avis peuvent diverger sur un même sujet. Il rappelle que les élus ont la possibilité, suite à une réponse du Conseil administratif, d'entamer une procédure (motion, interpellation, etc.) allant éventuellement à l'encontre de la réponse susmentionnée.

Un commissaire rappelle qu'il n'y a pas de procédure de vote suite à la réponse du Conseil administratif aux questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions. Il en va de même pour les pétitions. Étant donné qu'il s'agit uniquement de donner un avis, il serait pertinent de limiter au mieux le nombre d'intervenants.

Le président abonde dans ce sens et remarque qu'un intervenant par groupe est largement suffisant.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire se demande pourquoi les motions et les résolutions se retrouvent dans l'alinéa 1 de cet article. Il estime que ces cas de figures devraient être traités comme les pétitions avec une intervention possible par groupe. Il se dit enfin défavorable à l'institutionnalisation des indépendants induite par la proposition du commissaire.

Un commissaire remarque que les questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions sont à traiter différemment que les pétitions. En effet, ces dernières sont des initiatives provenant de la population alors que les autres propositions sont des initiatives d'un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Il termine en affirmant que les indépendants sont déjà institutionnalisés par le règlement.

Un commissaire annonce que le Mouvement citoyens genevois s'abstiendra lors du vote sur la proposition du commissaire. Il affirme également qu'il n'est pas utile de citer les indépendants dans cet article.

Un commissaire est d'accord de supprimer la référence aux indépendants de sa précédente proposition.

Le président remarque qu'il serait pertinent de laisser la possibilité de répliquer au Conseil administratif suite à une intervention.

Votes

La commission vote sur la réécriture suivante de l'alinéa 2 de l'article 86bis: «Les réponses du Conseil administratif aux pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention de chaque groupe et d'une réplique du Conseil administratif.» La commission accepte la modification par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR) et 3 abstentions (1 Ve, 2 MCG).

La commission vote sur l'ajout des pétitions dans le titre de l'article 86bis. La commission accepte la modification par 14 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR, 1 Ve, 2 MCG).

Article 95: motions, résolutions, mode de délibérer

Le président rappelle les décisions prises par la commission concernant l'article 88 alinéa 8 (cf. PV du 15 octobre 2014). Il remarque que les suggestions de l'article 88 sont similaires à l'article 95.

Un commissaire se demande ce qui se passe lorsque le renvoi d'un objet en commission est refusé. Un commissaire lui répond que, dans le cas de compétences délibératives, l'objet est renvoyé au Conseil administratif.

Le président remarque que, dans ce cas, nous sommes dans une situation de préconsultation qui prend fin par le vote: soit sur le renvoi de la proposition au

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Conseil administratif, soit dans une ou plusieurs commissions. Il rappelle enfin qu'en cas de «double non», la proposition est écartée. Il demande aux membres de la commission s'ils jugent plus pertinent de proposer d'abord le vote sur le renvoi au Conseil administratif et ensuite celui sur le renvoi en commission que dans l'ordre inverse.

Un commissaire estime qu'il serait pertinent d'offrir une troisième solution aux élus lors des procédures de vote mettant fin à la préconsultation, à savoir la discussion immédiate suivie d'un vote.

Un commissaire propose l'inversion des lettres a) et b) et propose l'ajout d'une lettre c) (discussion immédiate, vote et renvoi au Conseil administratif). Il remarque que cet ajout permettrait de gagner du temps sur des objets présentant une certaine unanimité au sein du plénum, car ils n'auraient pas besoin d'être renvoyés en commission.

Le président pense que l'ajout de cette lettre c) pourrait créer le sentiment que le plénum remplace le travail des diverses commissions. Il remarque également que l'acceptation du renvoi d'un objet au Conseil administratif signifie également l'acceptation dudit objet.

Un commissaire remarque que le fait d'accepter le renvoi d'un objet en commission ne signifie pas l'acceptation de l'objet. La proposition d'un commissaire permet de passer outre le travail de commission dans certains cas et donc de gagner du temps.

Un commissaire remarque qu'en l'état actuel des choses, rien n'empêche les membres du Conseil municipal de discuter immédiatement d'un objet (cela s'est déjà produit par le passé, notamment dans le cas de certaines résolutions).

Un commissaire abonde dans le même sens. Elle estime inutile d'insister sur la possibilité d'une discussion immédiate, alors que rien n'interdit cette procédure dans le présent règlement.

Le président ajoute qu'il est inutile de rajouter la discussion immédiate en lettre c), dans la mesure où un débat a déjà eu lieu avant la procédure du vote mettant fin à la préconsultation.

Votes

La commission vote sur l'ajout suivant en fin de lettre b): «Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.» La commission accepte la modification par 14 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR, 1 Ve, 2 MCG).

Un commissaire remarque que l'ordre proposé est convenable. Il est en effet logique de proposer d'abord le renvoi au Conseil administratif, dans la mesure où

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

les objets traités par cet article sont des propositions émanant du Conseil municipal.

La commission vote sur l'inversion de l'ordre des lettres a) et b). La commission refuse la proposition par 7 non (2 UDC, 1 Ve, 3 LR, 1 DC) contre 6 oui (1 EàG, 3 S, 2 MCG) et 1 abstention (EàG).

La commission vote sur l'ajout d'une lettre c) (discussion immédiate, vote et renvoi au Conseil administratif). La commission refuse l'ajout d'une lettre c) par 5 non (1 EàG, 2 UDC, 2 LR) contre 4 oui (1 EàG, 2 MCG, 1 Ve) et 5 abstentions (3 S, 1 DC, 1 LR).

Article 96: discussion sur les rapports de commission

Le président lit la remarque en marge de l'alinéa 5 du présent article.

Un commissaire constate qu'il est inutile de modifier quoi que ce soit dans cet alinéa. En effet, dans la pratique, le Conseil municipal vote déjà sur l'objet traité par la commission (tel qu'il ressort des travaux de commission).

Une commissaire estime que, dans le cas de rapports de commission votés à l'unanimité, il serait plus pertinent de laisser uniquement le droit de parole au président de commission ainsi qu'au rapporteur afin de gagner du temps. Elle propose d'ajouter un alinéa allant dans ce sens. Cette pratique (les «extraits») existe déjà au sein du Grand Conseil.

Un commissaire remarque que les opinions sur un objet peuvent évoluer entre le travail en commission et les séances plénières. Il arrive même que certains changent d'avis pendant une séance plénière. Il est donc favorable au maintien de cet article en l'état.

Une commissaire abonde dans le sens de la commissaire. Elle estime qu'instaurer une séance des extraits permettrait d'avancer de manière plus efficace dans l'ordre du jour.

Une commissaire se demande ce qu'il se passe si un rapporteur présente un objet avec des propos ne reflétant pas complètement (ou pas du tout) les délibérations et décisions prise par la commission.

Le président remarque que la création d'une séance des extraits pourrait être une bonne chose, mais estime que la modification induite est trop profonde pour être simplement traitée en alinéa de cet article.

Un commissaire suggère à la commissaire de déposer une proposition écrite de modification du règlement.

Article 104: distribution et dépouillement

Le président lit la remarque en marge, stipulant qu'il serait plus efficace de faire appel aux huissiers en ce qui concerne la distribution et la récolte des bulletins.

Un commissaire abonde dans le même sens, les scrutateurs et les scrutatrices désigné-e-s par le président ou la présidente n'étant pas à leur place lors de la réception de leur bulletin, ce qui est une perte de temps.

Un commissaire dit qu'il n'est pas utile de modifier cet article. Il remarque cependant qu'il n'existe pas un tournus efficace des scrutateurs ou scrutatrices désigné-e-s.

Une commissaire estime que les huissiers du Conseil municipal sont très bien organisés et seront donc parfaitement capables de procéder à la distribution et à la récolte des bulletins.

Vote

La commission vote sur la modification proposée en marge de l'alinéa 1 (la distribution et la récolte des bulletins seront effectuées par les huissiers). La modification est refusée par 2 non (MCG) et 12 abstentions (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR, 1 Ve).

Article 107: premier tour

Le président lit la proposition de modification de M. Touma. Celle-ci cherche à donner la possibilité d'élire tacitement les candidats aux conseils d'administration et commissions administratives (si le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir).

Un commissaire est d'accord avec cette modification mais estime qu'elle devrait intervenir dans l'article 102 (scrutin secret).

Un commissaire se demande si le candidat le mieux élu est présenté *de facto* comme candidat à la présidence de la commission extraparlamentaire dans laquelle il siège.

Un commissaire ne pense pas que ce soit le cas. Il remarque que les commissions extraparlémentaires ont leur propre logique. Dans ce cas de figure, les membres du Conseil municipal sont uniquement là pour élire des commissaires extraparlémentaires.

Un commissaire estime qu'il faudrait supprimer «au premier tour» de la proposition de modification. Il abonde dans le sens du commissaire, qui estime que ce

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

nouvel alinéa n'a pas sa place dans cet article, et propose de le placer en alinéa 2 de l'article 102.

Le président est d'accord que ce nouvel alinéa n'a pas sa place dans l'article 107. Il estime cependant qu'il ne serait pas judicieux de l'insérer dans l'article dédié au scrutin secret, dans la mesure où une élection tacite n'a rien d'un scrutin secret. Il propose de créer un nouvel article traitant du cas des élections tacites.

Vote

La commission vote sur la création d'un nouvel article («Election tacite: lors des élections dans les conseils d'administration et commissions administratives visés à l'article 130 «Elections», si le nombre des candidats et candidates à élire est égal à celui des sièges à pourvoir, sur décision du Bureau, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.») La commission accepte la création de ce nouvel article par 14 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR, 1 Ve, 2 MCG). Il s'agira par la suite de déterminer l'emplacement adéquat de celui-ci.

Article 108: second tour

Une commissaire remarque que la même possibilité d'élection tacite est proposée au second tour (alinéa 3).

Le président propose de supprimer cet alinéa.

Un commissaire est favorable à cette suppression. Il estime qu'il serait préférable de procéder au scrutin à la majorité relative même dans le cas de figure évoqué ici. Il se demande enfin si une élection tacite ne sous-entend pas une nomination des commissaires (alors qu'ils doivent être élus).

Vote

La commission vote sur la suppression de l'alinéa 3 de l'article 108. La modification est acceptée par 12 oui (2 EàG, 2 S, 1 DC, 2 UDC, 2 LR, 1 Ve, 2 MCG).

Article 110: décompte des suffrages

Le président estime que cet article n'a pas lieu d'être et pense préférable de déclarer nul un tel bulletin. Il propose de créer une lettre c) à l'article 109 allant dans ce sens («c): les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir»).

Vote

La commission vote sur la suppression de l'article 110 et la création d'une lettre c) à l'article 109. «Sont nuls tous: c) les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir.» La commission accepte les modifications par 10 oui (2 EàG, 2 S, 1 DC, 2 UDC, 2 LR, 1 MCG) et 2 abstentions (Ve, MCG).

Séance du 19 novembre 2014**Article 116: commission ad hoc**

Le président lit la note en marge de cet article (voir annexe) et se demande de quelle manière il est possible de créer une commission ad hoc. Il remarque que le Mouvement citoyens genevois a récemment déposé une demande de renvoi d'objet à une commission ad hoc et demande à un commissaire par quelle procédure cette demande a été formulée.

Le commissaire confirme les propos du président. En effet, le Mouvement citoyens genevois a récemment demandé le renvoi d'objets à des commissions ad hoc à deux reprises (la première concernant le MAH et la deuxième, toujours à l'ordre du jour, concernant la lutte contre le bruit, les nuisances sonores, etc.). Il affirme que la première demande a été formulée via un projet de délibération, mais n'est pas certain pour la seconde.

Une commissaire remarque que la marche à suivre pour la création des commissions ad hoc n'est pas claire. Elle estime que la création de celles-ci devrait se faire sur proposition du Conseil municipal.

Le commissaire remarque que les commissions ad hoc sont constituées lorsque le Conseil municipal estime que l'objet en question ne peut être renvoyé à l'une des commissions permanentes (cf. article 114).

Une autre commissaire remarque également que la création d'une commission ad hoc se fait sur proposition du Conseil municipal et peut prendre diverses formes (motion, résolution, projet de délibération, etc.).

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois estime que les articles traitant des commissions ad hoc (114, 115, 116) sont suffisamment clairs en l'état. Selon lui, la constitution d'une commission ad hoc relève des fonctions du Conseil municipal (sur proposition d'un élu, d'un membre du bureau ou d'un membre du Conseil administratif).

Une commissaire estime inutile d'alourdir le règlement dans ce cas. A son sens, les commissions ad hoc sont créées de la même manière que les commissions permanentes.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Un commissaire abonde dans le même sens que les précédents. Il ajoute que, selon la loi sur l'administration des communes, le Conseil municipal peut désigner en son sein des commissions pour la durée de la législature ou pour étudier un objet déterminé.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 116 en l'état. Le maintien est accepté par 9 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 MCG).

Article 130: élections

Le président remarque que l'objectif ici est de mettre à jour les références à d'autres textes de lois et d'éviter les références trop précises.

Un commissaire remarque que dans le cas de 022 Télégènevè SA, les quatre personnes faisant partie du conseil d'administration ne siègent pas au nom du Conseil municipal, mais pour la Ville de Genève en tant qu'actionnaire. Il propose donc de corriger le début de la lettre f) comme suit: «4 membres représentant la Ville de Genève...». Il ajoute que le conseil d'administration de 022 Télégènevè SA, sur proposition du Conseil administratif, accepte en son sein des représentants de la Ville qui sont proposés par le Conseil administratif.

Une commissaire estime qu'il faudrait une note de la part de M. Olivier-Georges Burri concernant cela.

Un commissaire abonde le sens des précédents. Il ajoute qu'il s'agit ici d'un cas régi par le droit privé qui ne fonctionne pas de la même façon qu'une fondation de droit public. Les représentants de la Ville, désignés par le Conseil municipal et ensuite proposés par le Conseil administratif, siègent au conseil d'administration de 022 Télégènevè SA sous réserve de l'acceptation des actionnaires.

Un commissaire rappelle que la Ville est actionnaire majoritaire de 022 Télégènevè SA (51%). Cependant, l'actionnaire minoritaire possède un droit de veto sur la nomination des représentants de l'actionnariat.

Le président se demande s'il ne faudrait pas créer un nouvel article contenant la lettre f), dans la mesure où les représentants de la Ville au sein de 022 Télégènevè SA sont désignés et non élus.

Un commissaire trouve étrange que l'actionnaire minoritaire ait un droit de veto sur la nomination des représentants de l'actionnariat.

Une commissaire abonde dans ce sens et estime qu'il serait nécessaire de faire appel au travail d'un juriste.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Le commissaire estime que la création d'un nouvel article n'est pas nécessaire. Il rappelle que le Conseil municipal doit désigner en son sein quatre représentants de la Ville qui, sous réserve de l'approbation de l'actionnaire minoritaire, siégeront au conseil d'administration de 022 Télégénève SA. Cependant, les représentants en question étant désignés par une élection, la lettre f) se trouve selon lui dans le bon article.

Votes

La commission vote sur la suppression de «le Conseil municipal de» dans la lettre f) de l'article 130. La commission accepte la modification par 11 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 MCG, 1 UDC).

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois se dit favorable à l'ensemble des modifications proposées en marge de cet article.

La commission vote sur l'ensemble de modifications proposées en marge de l'article 130 (cf. p. 39-40 de l'annexe). La commission valide l'ensemble des modifications par 12 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC).

Le président remarque que la commission du règlement est arrivée au bout de l'examen général du règlement. Il promet de transmettre rapidement aux membres de la commission un document synthétisant l'ensemble des décisions prises par la commission. Il estime judicieux de prévoir une séance dédiée à une relecture dudit document.

Un commissaire estime que la séance dédiée à la finalisation de l'examen général du règlement devrait se dérouler en présence de M. Burri, le juriste du département, et que celui-ci devrait également recevoir le document de synthèse évoqué par le président.

Le commissaire évoque la structure du rapport concernant ce projet de délibération. Il propose de faire un récapitulatif des discussions de séances et d'y annexer le document contenant le détail des modifications de la commission ainsi que le règlement une fois modifié.

Le président estime que le rapporteur a une certaine liberté concernant la structure du rapport. Il pense cependant que celui-ci devrait être condensé et contenir uniquement les informations pertinentes pour le plénum (par exemple, il n'est pas nécessaire de traiter les propositions de modifications non retenues par la commission du règlement).

Un commissaire ajoute qu'il est essentiel de faire figurer dans ce rapport le règlement «final» avec l'ensemble des modifications approuvées par la commission.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Le rapporteur demande s'il doit travailler sur les séances uniquement depuis qu'il est rapporteur ou s'il doit traiter l'ensemble des séances dédiées à l'examen général du présent règlement.

Un commissaire affirme que le rapporteur doit traiter l'objet en question à partir du moment où il est renvoyé en commission (soit le 17 janvier 2012 dans ce cas). Il ajoute que la commission n'avait désigné aucun rapporteur lors du renvoi de cet objet à la commission. Il rappelle enfin que plusieurs séances avaient été dédiées à ce projet de délibération afin de déterminer la marche à suivre concernant le traitement de cet objet.

Une commissaire abonde dans ce sens. Elle ajoute qu'il serait préférable de faire figurer dans ce rapport les votes ayant eu lieu en commission, à l'image du «page par page» du budget.

Le président évoque les séances dédiées au projet de délibération en question: 19 septembre 2012, 9 avril 2014, 7 mai 2014, 14 mai 2014, 11 juin 2014, 3 septembre 2014, 1^{er} octobre 2014, 15 octobre 2014, 5 novembre 2014, 19 novembre 2014.

Un commissaire se demande si cette liste peut être considérée comme exhaustive. Il se rappelle que la procédure de traitement à adopter pour cet objet a été discutée lors d'une séance en 2012 (le 17 janvier 2012).

La commissaire remarque qu'il avait été décidé le 19 septembre 2012 de «geler» cet objet, ce qui explique qu'il n'ait plus été traité avant 2014.

Une commissaire abonde dans ce sens et ajoute que la raison de ce gel était le nombre important d'objets en attente de traitement.

Séance du 3 décembre 2014

Discussions et vote

Le président rappelle l'objectif central de cette séance, à savoir la relecture finale du règlement du Conseil municipal avec les modifications adoptées par la commission.

Relecture des modifications adoptées par la commission; corrections, ajouts, etc.

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois dit que les modifications adoptées correspondent aux travaux effectués par la commission et approuve donc ce document dans son ensemble.

Un commissaire du Parti socialiste propose de procéder à un vote global à la fin de la relecture de ce document.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Le président rappelle que le but est de vérifier s'il n'y a pas d'omissions dans le présent document. Il s'agit de s'assurer de la cohérence du règlement en fonction des modifications adoptées par la commission du règlement.

Le président passe à présent à la relecture page par page des modifications adoptées du règlement du Conseil municipal. Il remarque que la commission avait décidé de remplacer «groupe politique» par «groupe parlementaire», ce qui implique des changements dans l'ensemble du règlement (travail qui n'a jusque-là pas été effectué).

Un commissaire de l'Union démocratique du centre se demande si la «salle des délibérations» inclut les tribunes réservées au public (voir l'article 47, alinéa 2, traitant des appareils d'enregistrement et des émissions sonores).

Le président lui répond que c'est le cas. Cependant, il lui fait remarquer que cet article a été modifié, et que la problématique de l'utilisation d'appareils d'enregistrement ou produisant des émissions sonores est traité dans l'alinéa 1 de l'article 47 («Il lui est interdit de manifester d'une quelconque manière»).

Vote

Un commissaire du Parti libéral-radical souhaiterait remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'une initiative» (alinéa 1 de l'article 54). La commission vote sur la modification proposée (remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'une initiative» en alinéa 1 de l'article. La commission accepte la modification par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 LR, 1 UDC, 2 MCG) et 3 abstentions (2 Ve, 1 UDC).

Un commissaire d'Ensemble à gauche remarque qu'il faudrait également modifier l'article 57 du règlement et remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'une motion», afin de rester cohérent (il en va de même pour l'article 59: remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'une résolution»).

Un commissaire des Verts estime qu'il n'est pas nécessaire d'aller autant dans les détails, aucun travail n'étant parfait.

Le commissaire du Parti socialiste estime que, pour suivre la logique de la commissaire d'Ensemble à gauche, la commission aurait dû remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'un projet de délibération, d'un projet d'arrêté ou un projet de règlement» en alinéa 1 de l'article 54. Il propose de revenir à la rédaction initiale (à savoir «la personne proposante»).

Le président remarque que la modification adoptée ne pose aucun problème au niveau réglementaire, il n'est donc pas nécessaire de revenir sur cette décision. Il propose d'adopter la même modification pour l'article 57.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Le président rappelle que les articles 73 à 77 ont été abrogés et doivent être remplacés par une adaptation des articles 36 et 37 de la LAC. Il remarque que le travail de rédaction doit encore être effectué.

Le commissaire socialiste remarque que la commission avait convenu de modifier l'article 73 et d'abroger les articles 74 à 77.

Concernant l'article 86bis, le commissaire socialiste remarque une ambiguïté de rédaction. En effet, les indépendants sont considérés implicitement comme un groupe (il y aurait une seule intervention pour tous les indépendants). Il propose de remplacer «et des membres indépendants» par «et par les membres indépendants».

Vote

La commission vote sur la modification de l'article 86bis alinéa 2, qui est acceptée par 14 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 2 MCG).

Le président remarque que la plupart des propositions d'amendements sont distribuées par écrit, mais que cela ne se fera pas systématiquement (dans le cas par exemple d'amendements déposés à la dernière minute).

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois abonde dans le même sens et ajoute que, dans certains cas, il n'est pas nécessaire de distribuer une copie par écrit à l'ensemble des membres du Conseil municipal (dans le cas par exemple de la modification d'une seule phrase). Dans ce type de situation, il estime qu'il est suffisant de distribuer une copie uniquement aux chef-fe-s de groupe.

Une commissaire du Parti libéral-radical se demande s'il est bon de vouloir tout légiférer jusqu'au moindre détail. Elle remarque que cette démarche aurait l'avantage d'éviter les éventuelles incompréhensions concernant un amendement, mais aurait l'inconvénient de rallonger la procédure (un amendement déposé trop tardivement ne pourra donc pas être traité rapidement).

Le commissaire du Parti socialiste estime que l'essentiel pour les membres du Conseil municipal est de prendre connaissance des amendements proposés. Il n'est pas nécessaire que ce soit systématiquement par écrit.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre constate qu'il est parfois très difficile de suivre les débats et le dépôt d'amendements. Il répète qu'il souhaiterait donc que les propositions d'amendements soient systématiquement distribuées par écrit à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Vote

La commission vote sur l'obligation de distribuer par écrit les propositions d'amendements à l'ensemble des membres de la Conseil municipal. La modification est refusée par 7 non (1 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC) contre 3 oui (2 UDC, 1 MCG) et 3 abstentions (2 LR, 1 EàG).

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois remarque que l'article 137 est problématique, dans la mesure où les votes concernant le préavis à l'admission à la naturalisation ayant lieu au sein de la commission des naturalisations ne se font pas par bulletin secret, mais à main levée.

Le commissaire des Verts abonde dans le même sens et constate que la procédure n'est pas appliquée. Il serait préférable de trouver une solution à cette problématique.

Le président estime que la commission du règlement ne doit pas traiter de ce sujet, dans la mesure où une proposition de modification formelle n'a pas été formulée.

Discussion et vote final

L'ensemble des membres de la commission sont prêts à voter le projet de délibération.

La commission vote sur l'ensemble des modifications adoptées. Elle approuve le présent règlement avec les modifications adoptées par 14 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 2 MCG).

Tableau récapitulatif des modifications

Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève <i>Avec les modifications intervenues au 14 mai 2014</i>	Modifications adoptées par la commission du règlement
Préambule	
<p>Art. 1 Droit supérieur</p> <p>¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).⁽⁷⁾</p> <p>² Aucune disposition du présent règlement ne peut être comprise ou interprétée de manière contraire au droit supérieur.</p>	<p>Art. 1 Droit supérieur (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1994 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).</p> <p><i>Alinéa 2 inchangé</i></p>
<p>Titre II Acquisition de la qualité de membre du Conseil municipal – Démission – Décès</p>	
<p>Art. 11 Groupe politique et changement d'appartenance politique</p> <p>¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe politique.</p> <p>² Aucun-e membre élu-e sur une liste ne peut en cours de législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.</p> <p>³ En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il-elle a été élu-e, un-e membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.</p>	<p>Art. 11 Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique (alinéas 1 et 3, nouvelle teneur, avec modification du titre)</p> <p>¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe parlementaire.</p> <p>Alinéa 2 abrogé</p> <p>L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² En cas de démission ou d'exclusion de son groupe parlementaire, le-la membre du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.</p>
<p>Art. 15 Compétences g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil</p>	<p>Art. 15 Compétences (lettre g modifiée et lettre h nouvelle) g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal</p>

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

administratif à l'obligation de rendre compte de l'exécution desdites délibérations.	et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à son obligation de rendre compte de l'exécution desdites délibérations; h) d'assigner à chaque groupe parlementaire les places dont il dispose et à chaque membre du Conseil municipal la place qu'il occupe.
Chapitre 2 Président ou présidente du Conseil municipal	Chapitre 2 Présidence des séances du Conseil municipal (modification du titre)
Art. 20 Remplacement ¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par l'une des personnes chargées de la vice-présidence, à défaut, par l'un ou l'une des secrétaires. ² Si toutes ces personnes sont empêchées, la présidence est exercée par l'ancien ou l'ancienne président-e le ou la plus récemment sorti-e de charge présent-e à la séance.	Art. 20 Remplacement (alinéa 1, nouvelle teneur) ¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par le-la premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e, l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e. <i>Alinéa 2 inchangé</i>
Art. 22 Présidence de la commission du règlement Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.	Art. 22 abrogé (voir article 119, alinéa 3bis)
Titre IV Sessions ordinaires et sessions extraordinaires – Convocations	
Chapitre 3 Présence et comportement aux séances	
Art. 43 Mise en cause Le président ou la présidente donne immédiatement la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande.	Art. 43 Mise en cause (nouvelle teneur) Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié , donne la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.
Chapitre 4 Publicité des séances	
Art. 45 Huis clos ¹ Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer: a) sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans; b) sur les demandes de levée du secret et dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal; c) sur l'opposition d'un ou d'une membre du Conseil municipal à la sanction que le Bureau lui a infligée; ⁽⁸⁾	Art. 45 Huis clos (lettre a, alinéa 1, abrogée) Lettre a) abrogée <i>Lettres b) à d) inchangées (let. b devient a, let. c devient b et let. d devient c)</i>

<p>d) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.</p> <p>² Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son sont interdites.</p> <p>³ Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s de garder le secret sur les délibérations intervenues à huis clos.</p> <p>⁴ Les débats à huis clos ne sont pas enregistrés. Le <i>Mémorial</i> n'indique que l'intitulé des débats.</p>	<p><i>Alinéas 2 à 4 inchangés</i></p>
<p>Chapitre 5 Maintien de l'ordre</p> <p>Art. 47 Comportement du public et des membres du Conseil municipal</p> <p>¹ Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est pareillement interdite.</p> <p>² Sauf autorisation du président ou de la présidente, l'utilisation d'appareils d'enregistrement ou produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.</p>	<p>Art. 47 Comportement du public et des membres du Conseil municipal (alinéa 1, nouvelle teneur, alinéa 2 abrogé et nouvel alinéa 2)</p> <p>¹ Pendant les séances, le public se tient assis à la tribune et garde le silence. Il lui est interdit de manifester d'une quelconque manière.</p> <p>Alinéa 2 abrogé – Alinéa 2 (nouveau) ² Les membres du Conseil municipal sont tenus d'observer les règles de la bienséance.</p>
<p>Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse</p> <p>¹ S'il y a trouble dans l'un ou plusieurs lieux réservés à l'usage du Conseil municipal ou ses annexes, le président ou la présidente, après avoir rappelé sans succès chacun ou chacune à ses devoirs, ordonne qu'ils soient évacués et fermés. La séance est suspendue jusqu'au rétablissement de l'ordre.</p> <p>² Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance.</p> <p>³ Le président ou la présidente du Conseil municipal peut interdire le retour aux tribunes de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance.</p> <p>⁴ Il ou elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.</p>	<p>Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse (alinéa 4, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1 à 3 inchangés</i></p> <p>⁴ Il ou elle peut également recourir aux forces de l'ordre.</p>
<p>Titre V Initiatives des membres du Conseil municipal et du Conseil administratif</p>	
<p>Chapitre 1 Initiatives des membres du Conseil municipal</p>	

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

<p>Art. 50 Droits d'initiative</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fonctions délibératives: <ul style="list-style-type: none"> a) projet de délibération (art. 30, al. 1, lettres a) à z), LAC); b) projet d'arrêté (art. 30, al. 2, LAC); c) projet de règlement (art. 30, al. 2, LAC). – Fonctions consultatives (art. 30A LAC): <ul style="list-style-type: none"> d) motion; e) résolution; f) interpellation écrite ou orale; g) question écrite ou orale. <p>² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par:</p> <ul style="list-style-type: none"> h) une motion d'ordonnement; i) une motion d'ordre; j) la demande d'une «clause d'urgence» (art. 32 LAC). <p>³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal.</p>	<p>Art. 50 Droits d'initiative (alinéa 3, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1 et 2 inchangés</i></p> <p>³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.</p>
<p><i>Dispositions communes aux projets de délibérations, d'arrêtés et de règlements</i></p>	
<p>Art. 54 Annonce</p> <p>¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de délibération, d'arrêté ou de règlement et son projet écrit 15 jours au moins avant la prochaine session.</p> <p>² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>³ Le projet de délibération, d'arrêté ou de règlement est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p>Art. 54 Annonce (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de délibération, d'arrêté ou de règlement à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p><i>Alinéas 2 et 3 inchangés</i></p>

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

<p>d) Motion</p> <p>Art. 57 Annonce</p> <p>¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de sa motion et son projet écrit de motion 15 jours au moins avant la prochaine session.</p> <p>² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>³ Le projet de motion est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. Le débat a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p>Art. 57 Annonce (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p><i>Alinéas 2 et 3 inchangés</i></p>
<p>e) Résolution</p> <p>Art. 59 Annonce</p> <p>¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de résolution et son projet écrit de résolution 15 jours au moins avant la prochaine session.</p> <p>² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>³ Le projet de résolution est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. Son traitement a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p>Art. 59 Annonce (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de résolution à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p><i>Alinéas 2 et 3 inchangés</i></p>
<p>f) Interpellation écrite ou orale</p> <p>Art. 61 Annonce</p> <p>¹ L'interpellation est déposée au Bureau avant la fin de la session. Elle est portée à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p>² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>³ L'intitulé de l'interpellation orale est suffisamment explicite au moment de son dépôt pour que son objet soit connu du Conseil administratif. Elle fait l'objet d'un développement conformément à l'article 62 du présent règlement.</p> <p>⁴ L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. S'il souhaite apporter une réponse, le Conseil administratif s'exécute par écrit pour toute interpellation écrite.</p>	<p>Art. 61 Annonce (alinéa 4, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1 à 3 inchangés</i></p> <p>⁴ L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. Le Conseil administratif y répond par écrit. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la</p>

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.	session ordinaire qui suit immédiatement celle de son dépôt. A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n'a pas pu tenir le délai.
<p>Art. 62 Développement</p> <p>¹ En règle générale, une interpellation est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplique éventuelle du Conseil administratif. <p>² Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un-e ou de plusieurs membres du Conseil municipal.</p>	<p>Art. 62 Développement (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplique éventuelle du Conseil administratif. <p><i>Alinéa 2 inchangé</i></p>
g) Question écrite ou orale	
<p>Art. 65 Questions écrites</p> <p>¹ Les questions écrites sont remises signées au président ou à la présidente, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance où elles sont déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.</p> <p>² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif peut y répondre, par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.</p> <p>³ Dès lors que le Conseil administratif y répond, la question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session suivante.</p>	<p>Art. 65 Questions écrites (alinéas 2 et 3, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéa 1 inchangé</i></p> <p>² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y répond par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.</p> <p>³ La question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante.</p>
i) Motion d'ordre	
<p>Art. 68 Définition, annonce et délibération</p> <p>¹ La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.</p> <p>² La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s.</p>	<p>Art. 68 Définition, annonce et délibération (alinéa 3, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1, 2 et 4 inchangés</i></p>

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

<p>³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe peut encore s'exprimer sur le fond en 10 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres et en 2 minutes seulement si le groupe s'était déjà exprimé à ce sujet, cela avant que le président ou la présidente passe au vote de l'objet en cours.</p> <p>⁴ Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.</p>	<p>³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.</p>
<p>Titre VI Initiative populaire – Pétition</p>	
<p>Chapitre 1 Initiative populaire</p>	
<p>Art. 73 Saisine du Conseil municipal</p> <p>¹ Toute initiative populaire est soumise au Conseil municipal dès que le Conseil d'Etat a pris l'arrêté constatant que le nombre des signatures exigé par la Constitution est atteint.</p> <p>² Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du Conseil municipal avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.</p>	<p>Article 73 abrogé et remplacé</p> <p><i>Nouveaux articles 73 à 77 à rédiger par une adaptation des articles 36 à 37 de la loi sur l'administration des communes (LAC). Voir articles 73 à 77ter dans le projet de délibération amendé.</i></p>
<p>Art. 74 Préconsultation</p> <p>¹ Le Conseil municipal se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de son aboutissement.</p> <p>² Il déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.</p> <p>³ Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.</p> <p>⁴ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.</p> <p>⁵ L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision déclarant l'initiative valide.</p> <p>⁶ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.</p>	<p>Article 74 abrogé et remplacé</p>

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

<p>Art. 75 Décision sur la prise en considération</p> <p>¹ Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours.⁽⁷⁾</p> <p>² Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le Conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.</p> <p>³ L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.</p> <p>⁴ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.</p>	<p>Article 75 abrogé et remplacé</p>
<p>Art. 76 Acceptation</p> <p>¹ Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p> <p>² Le refus du projet de délibération ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.</p>	<p>Article 76 abrogé et remplacé</p>
<p>Art. 77 Votation populaire</p> <p><i>Refus sans contreprojet</i> L'initiative refusée par le Conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.</p> <p><i>Refus avec contreprojet</i></p> <p>¹ Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p> <p>² Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.</p>	<p>Article 77 abrogé et remplacé</p>

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

<p><i>Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs</i></p> <p>Le ou la maire ou le Conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le Conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.</p>	
<p>Chapitre 2 Pétition</p>	
<p>Art. 81 Délibération</p> <p>¹ Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission. ² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y répond immédiatement dans les 3 mois. ³ Un rapport ou une proposition du Conseil administratif dans le sens des conclusions de la pétition constitue une mesure d'exécution. ⁴ Si des actions concrètes sont demandées par la pétition, le Conseil administratif les met en place dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, le Conseil administratif fournit au Conseil municipal une explication de son retard.</p>	<p>Art. 81 Délibération (alinéas 1 et 2, nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil municipal se prononce sur les conclusions du rapport de la commission. ² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y répond dans les 3 mois.</p> <p><i>Alinéas 3 et 4 inchangés</i></p>
<p>Art. 82 Transmission aux pétitionnaires</p> <p>Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal.</p>	<p>Art. 82 Transmission aux pétitionnaires (nouvelle teneur)</p> <p>Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal, ainsi que, le cas échéant, la réponse du Conseil administratif.</p>
<p>Titre VII Mode de délibérer</p>	
<p>Chapitre 1 Généralités</p>	
<p>Art. 85 Débat accéléré</p> <p>En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe et les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante peuvent s'exprimer une et une seule fois.</p>	<p>Art. 85 Débat accéléré (nouvelle teneur)</p> <p>En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et le Conseil administratif peuvent s'exprimer une seule fois.</p>
	<p>Art. 86 bis Réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions (nouveau)</p> <p>¹ Les réponses du Conseil administratif aux questions écrites et aux interpellations écrites, aux motions et aux résolutions peuvent faire l'objet d'une intervention unique de l'un-e des auteur-es et d'une réplique du Conseil administratif. ² Les réponses du Conseil administratif</p>

	aux pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention par groupe et par les membres indépendants.
Chapitre 2 Dispositions relatives aux compétences délibératives	
Art. 88 Préconsultation	Art. 88 Préconsultation (alinéa 6 abrogé, alinéa 7 nouvelle teneur, alinéa 8 nouvelle teneur, lettres a et b nouvelle teneur, et lettre c abrogée)
<p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative municipale, qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative ou d'un amendement peuvent s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions;</p> <p>b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat;</p> <p>c) de l'ajournement à une séance ultérieure.</p>	<p><i>Alinéas 1 à 5 inchangés</i></p> <p>Alinéa 6 abrogé (nouvelle numérotation, l'alinéa 7 devient le 6 et l'alinéa 8 devient le 7)</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative peuvent s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.</p> <p>b) de la discussion immédiate ; si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat, Si elle est refusée, l'objet est rejeté.</p> <p>Lettre c) abrogée</p>
Art. 90 Premier débat	Art. 90 Premier débat (alinéa 2, nouvelle teneur)
¹ Le premier débat porte sur les conclusions	<i>Alinéa 1 inchangé</i>

<p>de la proposition. Les amendements votés en commission sont proposés d'office par le Bureau du Conseil municipal et votés par l'assemblée.</p> <p>² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-e-s.</p> <p>³ Chaque orateur intervient dans l'ordre d'inscription.</p>	<p>² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-e-s, et portés ensuite à la connaissance des membres du Conseil municipal.</p> <p><i>Alinéa 3 inchangé</i></p>
<p>Art. 91 Deuxième débat</p> <p>¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article ainsi qu'ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.</p> <p>² Le président ou la présidente rappelle la question au début du deuxième débat et annonce que le scrutin est ouvert.</p> <p>³ Chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément et antérieurement à la proposition principale en commençant, en cas de pluralité d'amendements, par le plus éloigné de la proposition principale.</p> <p>⁴ Nul ne peut intervenir pendant le deuxième débat, sauf pour demander le vote nominal.</p> <p>⁵ Le président ou la présidente annonce le résultat du vote et clôt le débat.</p>	<p>Art. 91 Deuxième débat (alinéas 1 et 3, nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article et dans son ensemble ainsi qu'ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.</p> <p><i>Alinéa 2 inchangé</i></p> <p>³ Chaque amendement ou sous-amendement est lu et mis aux voix séparément.</p> <p><i>Alinéas 4 et 5 inchangés</i></p>
<p>Chapitre 3 Délibérations relatives aux compétences consultatives</p>	
<p>Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer</p> <p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative, qui la développe-nt.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans</p>	<p>Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer (alinéa 8 nouvelle teneur, lettre b nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1 à 7 inchangés</i></p>

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

<p>lequel ils-elles la demandent.</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote:</p> <p>a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;</p> <p>b) du renvoi de la proposition en commission.</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est écartée.</p>	<p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p><i>Lettre a) inchangée</i></p> <p>b) du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts».</p> <p><i>Alinéa 9 inchangé</i></p>
<p>Titre IX Élections</p>	
	<p>Art. 105bis Election tacite (nouveau) Lors des élections dans les conseils d'administration et commissions administratives visés à l'article 130, «Elections», si le nombre des candidats et candidates à élire est égal à celui des sièges à pourvoir, sur décision du Bureau, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.</p>
<p>Art. 108 Second tour</p> <p>¹ Si, à l'issue du premier tour, le nombre de personnes ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre de places à pourvoir, il est procédé au second tour à la majorité relative.</p> <p>² A l'issue du second tour, si le nombre de personnes ayant obtenu la majorité relative est inférieur au nombre de postes qui restent à pourvoir, alors il est procédé à un nouveau scrutin ouvert à de nouvelles candidatures.</p> <p>³ Si le nombre des candidats et candidates à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.</p> <p>⁴ En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats et candidates pour une même place, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité persiste, ils ou elles sont départagé-e-s par tirage au sort.</p>	<p>Art. 108 Second tour (alinéa 3 abrogé)</p> <p><i>Alinéas 1 et 2 inchangés</i></p> <p>Alinéa 3 abrogé</p> <p><i>Alinéa 4 inchangé</i></p>
<p>Art. 109 Majorité, bulletins non valables</p> <p>La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs et les</p>	<p>Art. 109 Majorité, bulletins non valables (nouvelle teneur) La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs et les</p>

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

<p>bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité. Sont nuls tous:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les bulletins contenant une adjonction aux nom et prénom d'un-e candidat-e; b) les bulletins contenant plus d'une fois le nom et prénom d'un-e candidat-e. 	<p>bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité. Sont nuls tous:</p> <p>Lettres a) et b) inchangées</p> <p>lettre c) (nouvelle):</p> <p>c) les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir.</p>
<p>Art. 110 Décompte des suffrages Si un bulletin contient plus de noms que le nombre de places à pourvoir, seuls les premiers noms jusqu'au nombre requis sont comptés.</p>	<p>Article 110 abrogé</p>
<p>Titre X Commissions municipales – Conseils d'administration et commissions administratives</p>	
<p>Chapitre 1 Commissions municipales</p>	
<p>Art. 119 Organisation</p>	<p>Art. 119 Organisation (ajout de l'alinéa 3bis) ^{3bis} Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.</p>
<p>Chapitre 2 Conseils d'administration et commissions administratives</p>	
<p>Art. 130 Elections</p> <p>Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:</p> <p>A)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève (Constitution de la République et canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c). b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA (Constitution de la République et canton de Genève, art. 80A et 177). c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la fondation, art. 9.1.3). 	<p>Art. 130 Elections (lettres A et B, nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:</p> <p>A)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de mai, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève, conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève. b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA, conformément à la loi sur la Banque cantonale de Genève. c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative, conformément aux statuts de la fondation.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

B) Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: ⁽⁷⁾

- a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collationnée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312).
- b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (statuts de la fondation du 23 février 2004, art. 8).
- c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (statuts de la fondation du 21 avril 1964, art. 8).
- d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image (statuts de la fondation du 12 avril 1995, art. 6).
- e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la fondation du 15 octobre 2008, art. 9).
- f) 4 membres représentant le Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA (statuts de la société, titre III).
- g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (statuts de la fondation, art. 9).
- h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission de la petite enfance (règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4).
- i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au

B) Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: ⁽⁷⁾

- a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale, **conformément à la loi générale sur les contributions publiques.**
- b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, **conformément aux statuts de la fondation.**
- c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
- d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image, **conformément aux statuts de la fondation.**
- e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
- f) 4 membres représentant la Ville de Genève pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA, **conformément aux statuts de la société.**
- g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, **conformément aux statuts de la fondation.**
- h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission **consultative** de la petite enfance, **conformément au règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève**
- i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au

moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (statuts de la fondation, art. 13).

j) (*Abrogé*)⁽¹⁾

C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent avoir leur domicile en ville de Genève.

D) Au sens des dispositions précédentes sont considérés comme «partis politiques représentés au Conseil municipal» les groupes tels qu'ils sont définis à l'article 11 du présent règlement.

moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**

Lettres C) et D) inchangées

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de cinq de ses membres;

vu les travaux de la commission du règlement relatifs au projet de délibération 18 lui donnant mandat de procéder à un examen général du règlement du Conseil municipal et de proposer au plénum les modifications nécessaires afin de garantir à la fois un maximum de liberté d'expression et de proposition des membres du Conseil municipal, un maximum de transparence dans le travail des commissions et un maximum d'efficacité du processus de décision en séances plénières,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 1 Droit supérieur (alinéa 1, correction de la date du REDP)

¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1994 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).

Art. 11 Groupe **parlementaire** et changement d'appartenance politique (modifications dans le titre et aux alinéas 1 et 3, abrogation de l'alinéa 2)

¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe **parlementaire**.

² **Abrogé**

³ En cas de démission ou d'exclusion **de son** groupe **parlementaire**, **le-la** membre du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. **Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature.** Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Art. 15 Compétences (lettre g modifiée et lettre h nouvelle)

- g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à son obligation de rendre compte de l'exécution desdites délibérations;
- h) d'assigner à chaque groupe parlementaire les places dont il dispose et à chaque membre du Conseil municipal la place qu'il occupe.**

Chapitre 2 **Présidence des séances** du Conseil municipal (modification du titre)

Art. 20 Remplacement (nouvelle teneur de l'alinéa 1)

¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par **le-la premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e, l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e.**

Art. 22 Abrogé (voir art. 119, al. 3bis)

Art. 43 Mise en cause (nouvelle teneur)

Le président ou la présidente, **s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole** à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, **même si la liste des intervenants est close.**

Art. 45 Huis clos (abrogation de la lettre a à l'alinéa 1)

¹ Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:

a) Abrogé

Art. 47 Comportement du public et des membres du Conseil municipal (modification de l'alinéa 1 et remplacement de l'alinéa 2 par une nouvelle teneur)

¹ Pendant les séances, le public **se tient** assis à la tribune **et** garde le silence. Il lui est interdit de **manifestar d'une quelconque manière.**

² **Les membres du Conseil municipal sont tenus d'observer les règles de la bienséance.**

Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse (correction de l'alinéa 4)

⁴ Il ou elle peut également **recourir aux forces de l'ordre.**

Art. 50 Droits d'initiative (alinéa 3 complété)

³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. **L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de**

la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.

Art. 54 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 1)

¹ **L'auteur-e d'une initiative** dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de délibération, d'arrêté ou de règlement **à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.**

Art. 57 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 1)

¹ **L'auteur-e d'une initiative** dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion **à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.**

Art. 59 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 1)

¹ **L'auteur-e d'une initiative** dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de résolution **à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.**

Art. 61 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 4)

⁴ L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. **Le Conseil administratif y répond** par écrit. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit immédiatement celle de son dépôt. **A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n'a pas pu tenir le délai.**

Art. 62 Développement (alinéa 1 précisé)

¹ En règle générale, une interpellation **orale** est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:

- motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s;
- réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante;
- réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s;
- duplique éventuelle du Conseil administratif.

Art. 65 Questions écrites (nouvelle teneur des alinéas 2 et 3)

² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y **répond** par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.

³ **La** question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session **ordinaire** suivante.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Art. 68 Définition, annonce et délibération (nouvelle teneur de l'alinéa 3)

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, **ainsi que le Conseil administratif**, peut encore s'exprimer sur le fond en **3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres**.

Art. 73 à 77 abrogés et remplacés par sept articles reprenant les articles 36, 36C, 36D, 36E, 36F, 36G et 37 de la loi sur l'administration des communes, comme suit:

Art. 73 Objets soumis au droit d'initiative

¹ Dans les limites des lois fédérales et cantonales, le droit d'initiative s'exerce sur les objets suivants:

- a) la construction, la démolition et l'acquisition d'immeubles communaux;
- b) l'ouverture ou la suppression de rues ou de chemins communaux;
- c) les travaux d'utilité publique communaux;
- d) les études d'aménagement du territoire communal;
- e) la constitution de fondations d'intérêt communal de droit public ou privé;
- f) les activités sociales, culturelles, sportives et récréatives, ainsi que leurs aménagements et installations.

Procédure

² L'initiative populaire communale s'exerce conformément aux articles 58, 59 et 71 à 76 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 74 Décision sur la prise en considération

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication dans la *Feuille d'avis officielle* de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du Conseil municipal avec un rapport du maire ou du Conseil administratif sur sa prise en considération. Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

² Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

³ Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le Conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

⁴ L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 2 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

⁵ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 75 Acceptation

¹ Le maire ou le Conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du projet de délibération ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 76 Refus

Sans contreprojet

L'initiative refusée par le Conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.

Art. 77 *Avec contreprojet*

¹ Le maire ou le Conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 77bis Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs

Le maire ou le Conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le Conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.

Art. 77ter Couverture financière

¹ Tout projet de délibération élaboré à la suite d'une initiative impliquant une incidence financière doit prévoir son coût ainsi qu'une proposition du mode de couverture.

² L'étude financière peut être demandée au maire ou au Conseil administratif.

Art. 81 Délibération (nouvelle teneur des alinéas 1 et 2)

¹ Le Conseil municipal **se prononce sur les conclusions du rapport de la commission.**

² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y **répond dans les 3 mois.**

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Art. 82 Transmission aux pétitionnaires (complété)

Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal, **ainsi que, le cas échéant, la réponse du Conseil administratif.**

Art. 85 Débat accéléré (complété)

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante **et le Conseil administratif** peuvent s'exprimer une et une seule fois.

Art. 86bis Réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions (nouveau)

¹ **Les réponses du Conseil administratif aux questions écrites et aux interpellations écrites, aux motions et aux résolutions peuvent faire l'objet d'une intervention unique de l'un-e des auteur-e-s et d'une réplique du Conseil administratif.**

² **Les réponses du Conseil administratif aux pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention par groupe et par les membres indépendants.**

Art. 88 Préconsultation (alinéa 6 abrogé, nouvelle teneur des alinéas 7 et 8)

Alinéa 6 abrogé

⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de **l'initiative** peuvent s'exprimer plus de deux fois.

⁸ La préconsultation prend fin par le vote **dans l'ordre ci-dessous:**

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. **Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.**
- b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. **Si elle est refusée, l'objet est rejeté.**
- c) **Abrogée.**

Art. 90 Premier débat (nouvelle teneur de l'alinéa 2)

² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-e-s, **et portés ensuite à la connaissance des membres du Conseil municipal.**

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Art. 91 Deuxième débat (nouvelle teneur des alinéas 1 et 3)

¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article **et dans son ensemble** ainsi qu'ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.

³ Chaque amendement ou sous-amendement est **lu et** mis aux voix séparément.

Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer (nouvelle teneur de l'alinéa 8)

⁸ La préconsultation prend fin par le vote **dans l'ordre ci-dessous**:

- a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;
- b) du renvoi de la proposition en commission. **Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.**

Art. 105bis Election tacite (nouveau)

Lors des élections dans les conseils d'administration et commissions administratives visés à l'article 130, «Elections», si le nombre des candidats et candidates à élire est égal à celui des sièges à pourvoir, sur décision du Bureau, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.

Art. 108 Second tour (alinéa 3 abrogé)

³ **Abrogé.**

Art. 109 Majorité, bulletins non valables (nouvelle lettre c)

- c) **les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir.**

Art. 110 Abrogé.

Art. 119 Organisation (intégration de l'art. 22 dans un nouvel alinéa)

^{3bis} **Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.**

Art. 130 Elections (nouvelle teneur des lettres A et B)

A)

- a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de **mai**, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève, **conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève.**
- b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Banque cantonale de Genève SA, **conformément à la loi sur la Banque cantonale de Genève.**

- c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative, **conformément aux statuts de la fondation.**
- B) Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de:
 - a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale, **conformément à la loi générale sur les contributions publiques.**
 - b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - f) 4 membres **représentant la Ville de Genève** pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégénève SA, **conformément aux statuts de la société.**
 - g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission **consultative** de la petite enfance, **conformément au règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève.**
 - i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**

Annexe: Commentaires et suggestions de modifications (document de travail)

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

<p>Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève <i>Adopté par le Conseil municipal le 16 avril 2011</i> <i>Approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} juin 2011</i> <i>Avec les modifications intervenues au 26 mars 2014</i> <i>Entrée en vigueur le 2 juin 2011</i></p>	<p>Commentaires et suggestions de modifications</p>
<p>Préambule</p> <p>Art. 1 Droit supérieur ¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).¹⁾</p> <p>² Aucune disposition du présent règlement ne peut être comprise ou interprétée de manière contraire au droit supérieur.</p> <p>Art. 2 Définition Le Conseil municipal délibère en séances ordinaires durant deux périodes annuelles, l'une du 15 janvier au 30 juin, l'autre du 1^{er} septembre au 23 décembre, en présence du Conseil administratif. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sauf les dimanches et jours fériés.</p> <p>Art. 3 Siège du Conseil municipal Le Conseil municipal siège sur le territoire de la Ville de Genève.</p> <p>Art. 4 Drapeau Le drapeau de Genève est placé au-dessus de la porte de l'Hôtel de Ville pendant toute la durée des séances du Conseil municipal.</p> <p>Art. 5 Salle du Conseil municipal ⁽⁵⁾ ¹ Le Conseil administratif attribue au Conseil municipal, au besoin à l'initiative de ce dernier, les locaux qui sont requis par l'exécution régulière des tâches qui lui sont confiées. Ils sont situés dans le périmètre immédiat de l'administration et adéquats à</p>	<p><i>Le REDP date du 12 décembre 1994: «... et son règlement d'application du 12 décembre 1994 (REDP)...»</i></p>

l'exécution de ses tâches politiques et administratives.

² Le Conseil administratif attribue au Secrétariat du Conseil municipal les locaux qui sont requis pour l'exécution régulière des tâches qui lui sont confiées.⁽⁵⁾

Titre I Ouverture de la législation

Art. 6 Convocation

¹ La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.

² La séance est convoquée par le ou la maire.

Art. 7 Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance comporte les points suivants:

- a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal;
- b) allocation du doyen ou de la doyenne d'âge;
- c) prestation de serment des membres du Conseil municipal par-devant le doyen ou la doyenne d'âge;
- d) élection du président ou de la présidente du Conseil municipal;
- e) prestation de serment du doyen ou de la doyenne d'âge;
- f) allocation du président ou de la présidente du Conseil municipal;
- g) élection du Bureau du Conseil municipal;
- h) désignation des commissions et de leurs membres.

Art. 8 Bureau provisoire

La séance s'ouvre sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge présent-e. Le ou la plus jeune des membres du Conseil municipal remplit la fonction de secrétaire.

Art. 9 Serment

¹ Les membres du Conseil municipal prêtent le serment suivant:

«Le jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.»

² La formule du serment est lue par le doyen ou la doyenne d'âge. Chaque membre du Conseil municipal, se tenant debout, répond à l'appel de son nom, la main droite levée:

«Je le jure» ou «Je le promets». Il est pris acte du serment.

³ Immédiatement après l'élection du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge prête serment.

⁴ Les membres du Conseil municipal absent-e-s prêtent serment au début de la première séance du Conseil municipal à laquelle ils et elles assistent.

Titre II Acquisition de la qualité de membre du Conseil municipal – Démission – Décès

Art. 10 Membre du Conseil municipal, démission, décès

¹ La qualité de membre du Conseil municipal s'acquiert par la prestation de serment prévue à l'article 9 du présent règlement et dure jusqu'à l'échéance de la législature.

² Elle se perd par la démission ou le décès. La démission est adressée par écrit au Bureau du Conseil municipal. Elle indique la date à partir de laquelle elle est effective. À défaut, elle est réputée être effective immédiatement.

³ En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'assermentation d'un nouveau ou d'une nouvelle membre du Conseil municipal à l'occasion de la prochaine session.

⁴ La nouvelle personne membre du Conseil municipal est élue conformément à la LEDP.

Art. 11 Groupe politique et changement d'appartenance politique

¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe politique.

² Aucun-e membre élu-e sur une liste ne peut en cours de législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.

³ En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il-elle a été élu-e, un-e membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Titre III Organisation du Conseil municipal

Chapitre 1 Bureau du Conseil municipal

Art. 12 Élection

Lors de la séance d'installation, puis chaque année, lors de la première séance ordinaire du mois de juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau.

Art. 13 Composition

Le Bureau est composé d'une personne par groupe, soit:

- a) un président ou une présidente;
- b) un premier vice-président ou une première vice-présidente;
- c) un deuxième vice-président ou une deuxième vice-présidente;
- d) une ou plusieurs secrétaires.

Art. 14 Décès, démission

En cas de décès ou de démission d'une personne membre du Bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de la session suivante.

Art. 15 Compétences

Le Bureau est chargé:

- a) de représenter le Conseil municipal;
- b) de fixer l'ordre du jour des sessions et de le communiquer à chaque membre du Conseil municipal par le moyen qu'il a choisi;
- c) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal. Au besoin, il s'entoure des chefs et cheffes de groupe avant les sessions du Conseil municipal ou au cours des séances;
- d) de reporter un point de l'ordre du jour s'il estime qu'il n'est pas en état de faire l'objet d'une délibération. Sa décision peut faire l'objet d'un débat suivi d'un vote en séance plénière;
- e) de transmettre à qui de droit les motions, résolutions, ainsi que les conclusions de la commission des pétitions acceptées par le Conseil municipal immédiatement ensuite de la séance;
- f) de s'assurer que les objets en suspens au sein des commissions soient étudiés dans le délai réglementaire d'un an et que les rapports parviennent au Service du Conseil municipal selon les délais fixés par ce règlement;
- g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à l'obligation de rendre

«... et de rappeler, si besoin est le Conseil administratif à son obligation...»

compte de l'exécution des dites délibérations.

Art. 16 Vote

¹ Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présent-e-s.

² En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Chapitre 2 Président ou présidente du Conseil municipal

Art. 17 Compétences du président ou de la présidente

Le président ou la présidente dirige les débats du Conseil municipal, veille à leur bon déroulement, maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement. A cet effet, il ou elle peut si nécessaire suspendre une séance ou la clore.

Art. 18 Participation aux débats

¹ Le président ou la présidente ne prend pas part aux débats.

² Néanmoins, ensuite d'une délibération du Bureau, il ou elle peut intervenir es qualités.

Art. 19 Participation aux votations et élections

¹ Le président ou la présidente ne participe pas aux votes, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ou elle dé partage.

² Le président ou la présidente participe aux élections.

Art. 20 Remplacement

¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par l'une des personnes chargées de la vice-présidence, à défaut, par l'un ou l'une des secrétaires.

² Si toutes ces personnes sont empêchées, la présidence est exercée par l'ancien ou l'ancienne président-e le ou la plus récemment sorti-e de charge présent-e à la séance.

Art. 21 Correspondance

¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau et, par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal.

² La correspondance destinée au Conseil municipal est remise à son président ou à sa

Chapitre 2 Présidence du Conseil municipal

(La modification des articles 17, 40, 40A et 45 par le PRD-11, voté le 26 février 2014, est en attente d'approbation par le Conseil d'Etat.)

Prévoir le cas rare où le président s'abstient?

N'importe quel/le secrétaire ou en commençant par le-la mieux élu-e?

*«... par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal, **s'il en décide ainsi.**»*

présidente. Le Bureau juge de l'opportunité de lire en séance plénière le courrier adressé au Conseil municipal.

³ Les lettres de démission du Conseil municipal ou d'une de ses représentations dans les commissions et conseils d'administration cités à l'article 130 du présent règlement sont toujours lues en séance plénière.

⁴ Les courriers anonymes ne sont pas traités.

Art. 22 Présidence de la commission du règlement

Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.

Réglementer le fait que le vice-président siège aussi à la commission du règlement?

Chapitre 3 Secrétaires du Bureau du Conseil municipal et procès-verbaux des séances

Art. 23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires

¹ Les secrétaires sont responsables du procès-verbal des séances du Conseil municipal.

² Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins.

³ En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires *ad acta* parmi les membres du Conseil municipal.

Art. 24 Rédaction du procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial.

² Sa rédaction est confiée au Service du Conseil municipal et validée par la personne responsable dudit service.

Art. 25 Contenu du procès-verbal

¹ Le procès-verbal mentionne le nom des personnes présentes ainsi que celui des personnes absentes, excusées ou non excusées. Il contient l'énoncé des propositions et projets de délibérations, les décisions prises et, lorsque les voix ont été dénombrées, le nombre des personnes votantes de part et d'autre.

² Il comprend également les faits qui méritent d'être notés.

³ A la demande d'un-e membre du Conseil municipal, les propos qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur de l'un ou de l'une des membres du Conseil ou d'un tiers sont portés au procès-verbal selon l'expression exacte de celui ou de celle qui les a tenus. Le

procès-verbal mentionne le nom de son auteur-e.

Art. 26 Communication et approbation du procès-verbal

¹ Sitôt rédigé, et après son approbation par le Conseil municipal, le procès-verbal de chaque séance est envoyé aux membres du Conseil municipal, et à toute personne qui le demande.

² Si aucune objection n'est formulée dans les 3 jours dès sa communication, le procès-verbal est considéré comme approuvé; il est alors signé par le président ou la présidente et l'un ou l'une des secrétaires membres du Bureau du Conseil municipal. En cas d'objection, le Conseil municipal tranche après avoir entendu l'auteur-e de l'objection.

Chapitre 4 Administration du Conseil municipal – Mémorial

Art. 27 Personnel administratif

¹ Le Bureau du Conseil municipal propose au Conseil administratif la nomination au sein de l'administration municipale:

– de la personne responsable du Service du Conseil municipal et de son adjoint-e, ainsi que celle de la personne chargée de rédiger le *Mémorial*;

– des huissiers ou huissières attaché-e-s au service des séances du Conseil municipal.

² Ces personnes sont rattachées hiérarchiquement et administrativement au Conseil administratif, et fonctionnellement au Bureau du Conseil municipal.

Art. 28 Budget annuel de fonctionnement

Les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil municipal et de son service font l'objet d'une inscription annuelle au budget de la Ville de Genève, voté par le Conseil municipal dans le cadre de et selon la procédure d'approbation du budget de la Ville de Genève.

Art. 29 Mémorial

¹ Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publier le *Mémorial des séances du Conseil municipal de la Ville de Genève*, ci-après le *Mémorial*. Il fixe le nombre d'exemplaires à publier.

² Chacun peut s'abonner au *Mémorial* ou en acquérir un exemplaire isolé sur papier ou support informatique. Il peut être consulté librement sur le site internet de la Ville de Genève au fur et à mesure de ses parutions.

³ Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, fixe le prix de l'abonnement annuel, celui de la vente au numéro et de la remise d'un exemplaire sur support informatique.

Art. 30 Contenu du Mémorial

Le *Mémorial* contient notamment:

- a) le compte rendu intégral des propos tenus par les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif;
- b) les propositions du Conseil administratif, les propositions du Conseil municipal, le texte des pétitions débattues pendant la séance;
- c) la teneur des questions écrites;
- d) le procès-verbal de la séance;
- e) les résultats des votes et des élections;
- f) tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer;
- g) les mouvements des membres du Conseil municipal (démission, décès, interdiction, appartenance politique);
- h) la liste des objets en suspens, au moins une fois par année.

Art. 31 Mémorialiste

¹ Le ou la mémorialiste est chargé-e de la rédaction du *Mémorial*.

² Il ou elle est habilité-e à enregistrer les séances, par le procédé de son choix et sous sa responsabilité, sauf si le Conseil municipal siège à huis clos.

³ Il ou elle soumet à chaque orateur et oratrice le texte dactylographié de ses interventions et lui fixe un délai pour en modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond.

⁴ Il ou elle est tenu-e de reproduire exactement au *Mémorial* les idées émises dans les discours, sans les modifier ni les interpréter, même sur demande de l'intéressé-e, sauf si le Conseil municipal siège à huis clos. Dans ce dernier cas, seul l'intitulé des débats est mentionné.

Art. 32 Communication du texte des interventions

Avant la publication du *Mémorial*, le ou la mémorialiste n'est autorisé-e à communiquer le texte définitif des interventions à des tiers qu'avec l'autorisation de l'auteur-e.

À supprimer, car ne se fait pas en pratique; le Mémorial constitue déjà en soi un compte rendu intégral des débats, objets traités et décisions prises.

Ajout d'un nouvel alinéa: «² Exceptionnellement, en cas de recours auprès du Service de la surveillance des communes, le bureau peut autoriser le ou la mémorialiste à donner audit service une version

provisoire d'une intervention précise, c'est-à-dire non validée par son auteur et sans autorisation de ce dernier. Le texte produit est à usage interne et demeure strictement confidentiel.»

Titre IV Sessions ordinaires et sessions extraordinaires – Convocations

Chapitre 1 Sessions ordinaires

Art. 33 Convocation

¹ Le Conseil municipal est convoqué en séance ordinaire par son président ou sa présidente, d'entente avec le Conseil administratif.

² Les membres du Conseil municipal doivent être en possession de la convocation contenant l'ordre du jour, ainsi que des documents utiles à la discussion, au moins 10 jours avant la séance, sauf en cas d'urgence motivée.

³ La convocation et l'ordre du jour sont publiés dans la *Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève*.

⁴ Les membres du Conseil municipal qui en font la demande reçoivent la convocation et les documents sous forme électronique uniquement.

Art. 34 Liste des objets en suspens

Le Bureau tient à jour la liste des objets en suspens, actualisée après chaque session, et la met à la disposition des membres du Conseil municipal.

Art. 35 Jours et heures des sessions et séances

Au cours de la première séance de juin de chaque année, le Conseil municipal, sur proposition du Bureau, fixe les jours de ses sessions et les heures de ses séances.

Art. 36 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour indique:

- a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;
- b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.

² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.

³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.

⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.

b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.

Chapitre 2 Sessions extraordinaires

Art. 37 Convocation

¹ Le Conseil municipal est convoqué en session extraordinaire par les soins de son président ou de sa présidente:

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire;
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire;
- c) sur demande écrite du quart au moins des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, la session doit avoir lieu dans le délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.

² Elle peut être convoquée en tout temps, à l'exception des dimanches et jours fériés.

³ Dans les cas prévus sous les lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour 5 jours au moins avant la séance.

Art. 38 Ordre du jour

Lors d'une session extraordinaire, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il a été convoqué.

Chapitre 3 Présence et comportement aux séances

Art. 39 Présence, absence, excuse, feuille de présences

- ¹ Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s d'assister avec ponctualité aux séances du Conseil auxquelles ils et elles sont convoqué-e-s.
- ² Au début des séances, les membres du Conseil municipal signent les feuilles de présences. Au besoin, ces dernières peuvent être remplacées par un appel nominal.
- ³ En cas d'empêchement, les membres du Conseil municipal doivent s'excuser auprès du président ou de la présidente ou, à défaut, auprès du Service du Conseil municipal.
- ⁴ Toute absence de longue durée doit être annoncée au président ou à la présidente.

Préciser le retard toléré; 30 minutes?

Art. 40 Violation d'ordre

- ¹ Toute expression ou tout geste outrageant est réputé violation d'ordre.
- ² Dans ce cas, le président ou la présidente rappelle à l'ordre la personne responsable. Si elle devait persister, la parole lui est retirée immédiatement; à défaut, le président ou la présidente la somme de quitter la salle.

(La modification des articles 17, 40, 40A et 45 par le PRD-11, voté le 26 février 2014, est en attente d'approbation par le Conseil d'Etat.)

Art. 41 Présence du Conseil administratif

- ¹ Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.
- ² Il participe aux débats avec voix consultative.
- ³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif, ou lever la séance.

Art. 42 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

- ¹ Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil administratif et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes ou elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e ou allié-e au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.
- ² Cette obligation ne s'applique pas aux délibérations budgétaires et d'une manière générale aux délibérations portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale au sens de l'article 30, alinéa 2, de la LAC.

Art. 43 Mise en cause

Le président ou la présidente donne immédiatement la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande.

Chapitre 4 Publicité des séances

Art. 44 Séances publiques

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Art. 45 Huis clos

¹ Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:

- a) sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) sur les demandes de levée du secret et dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

² Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son sont interdites.

³ Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s de garder le secret sur les délibérations intervenues à huis clos.

⁴ Les débats à huis clos ne sont pas enregistrés. Le *Mémorial* n'indique que l'intitulé des débats.

Chapitre 5 Maintien de l'ordre

Art. 46 Maintien de l'ordre

Le président ou la présidente prend toutes les mesures destinées au maintien de l'ordre.

Art. 47 Comportement du public et des membres du Conseil municipal

¹ Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est patreillement interdite.

Définir précisément ce qu'est une mise en cause, dire qui (le président, le bureau?) statue si un droit de réponse doit être accordé et prévoir ce qu'il advient si la liste était close?

(La modification des articles 17, 40, 40A et 45 par le PRD-11, voté le 26 février 2014, est en attente d'approbation par le Conseil d'Etat.)

² Sauf autorisation du président ou de la présidente, l'utilisation d'appareils d'enregistrement ou produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.

Ajout d'un nouvel alinéa: «³ Il est interdit, tant au public qu'aux membres du Conseil municipal et au Conseil administratif, de tenir de manière ostentatoire quelque signe distinctif que ce soit, notamment affiche, pancarte, écriteau, quel qu'en soit le message explicite ou implicite.»

Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse

¹ S'il y a trouble dans l'un ou plusieurs lieux réservés à l'usage du Conseil municipal ou ses annexes, le président ou la présidente, après avoir rappelé sans succès chacun ou chacune à ses devoirs, ordonne qu'ils soient évacués et fermés. La séance est suspendue jusqu'au rétablissement de l'ordre.

² Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance.

³ Le président ou la présidente du Conseil municipal peut interdire le retour aux tribunes de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance.

⁴ Il ou elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.

⁴ Il ou elle peut également recourir aux forces de l'ordre.» *La référence à l'article 20 de la Constitution est caduque.*

Art. 49 Affichage

Les articles 44 à 48 du présent règlement doivent être affichés dans les tribunes ainsi qu'aux portes de la salle des délibérations les jours de séances du Conseil municipal.

Titre V Initiatives des membres du Conseil municipal et du Conseil administratif

Chapitre 1 Initiatives des membres du Conseil municipal

Art. 50 Droits d'initiative

¹ Chaque membre du Conseil municipal, seule ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:

- Fonctions délibératives:
 - a) projet de délibération (art. 30, al. 1, lettres a) à z), LAC);

- b) projet d'arrêté (art. 30, al. 2, LAC);
 c) projet de règlement (art. 30, al. 2, LAC).
 – Fonctions consultatives (art. 30A LAC):
 d) motion;
 e) résolution;
 f) interpellation écrite ou orale;
 g) question écrite ou orale.
² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par:
 h) une motion d'ordonnancement;
 i) une motion d'ordre;
 j) la demande d'une « clause d'urgence » (art. 32 LAC).
³ L'auteur-e ou les auteur-es d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal.

Alignée à compléter: «L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif **peuvent également être reprises** par un ou une membre du Conseil municipal.» *ou:*

«L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif **ne peuvent pas** être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.»

a) Projet de délibération

Art. 51 Définition

¹ Le projet de délibération est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30, alinéa 1, de la LAC.

² La délibération, une fois adoptée, est publiée conformément à l'article 28 de la LAC.

³ La délibération commande au Conseil administratif de prendre une mesure d'exécution en vue de son application dans les délais les plus opportuns. Le Conseil administratif informe le Conseil municipal s'il ne peut donner suite à cette délibération dans les 6 mois suivant son acceptation.

⁴ Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d'exécution.

b) Projet d'arrêté

Art. 52 Définition

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

LC 21 111 Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève

¹ Le projet d'arrêté est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30, alinéa 2, de la LAC. Il constitue une proposition de délibération générale et concrète dont les invités concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personnes.

² Le projet d'arrêté doit être adopté par une délibération.

³ La délibération, une fois adoptée, est publiée conformément à l'article 28 de la LAC.

⁴ La délibération commande au Conseil administratif de prendre une mesure d'exécution en vue de son application dans les délais les plus opportuns. Le Conseil administratif informe le Conseil municipal s'il ne peut donner suite à cette délibération dans les 6 mois suivant son acceptation.

⁵ Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d'exécution.

c) Projet de règlement

Art. 53 Définition

¹ Un projet de règlement est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30, alinéa 2, de la LAC. Elle constitue un ensemble de règles générales et abstraites qui concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personnes.

² Le projet de règlement doit être adopté par une délibération.

³ La délibération, une fois adoptée, est publiée conformément à l'article 28 de la LAC.

⁴ Le règlement entre en vigueur au lendemain de l'échéance du délai rétroactif ou de son approbation par le Conseil d'Etat.

Dispositions communes aux projets de délibérations, d'arrêtés et de règlements

Art. 54 Annonce

¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de délibération, d'arrêté ou de règlement et son projet écrit 15 jours au moins avant la prochaine session.

² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».

³ Le projet de délibération, d'arrêté ou de règlement est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.

Art. 55 Contrôle de validité

Dès l'annonce du projet de délibération, d'arrêté ou de règlement, le Bureau du Conseil

Alinéa à modifier ainsi: «¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de délibération, d'arrêté ou de règlement à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.»

municipal valide le projet au regard de l'article 30, alinéa 2, de la LAC.

d) Motion

Art. 56 Définition

¹ La motion est une initiative du Conseil municipal chargeant le Conseil administratif d'étudier une question, de prendre une mesure ou de présenter un rapport.

² Le Conseil administratif informe le Conseil municipal s'il ne peut donner suite à une motion dans les 6 mois suivant son acceptation.

³ Présenter un rapport n'est pas une mesure au sens de la présente disposition, à moins que la motion ne charge le Conseil administratif d'étudier une question déterminée et de présenter au Conseil municipal un rapport.

Art. 57 Annonce

¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de sa motion et son projet écrit de motion 15 jours au moins avant la prochaine session.

² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».

³ Le projet de motion est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. Le débat a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.

e) Résolution

Art. 58 Définition

¹ Une résolution est une déclaration du Conseil municipal. Elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

² Le Bureau du Conseil municipal transmet au Conseil administratif la résolution une fois votée et le charge, le cas échéant, de la transmettre à son ou ses destinataires.

³ Le Conseil municipal se prononce par voie de résolution pour s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises. Les résolutions d'opposition à une décision de l'Association des communes genevoises sont transmises sans délai à ladite association par le Conseil administratif, et prennent effet aux conditions fixées par l'article 60C de la LAC.

Art. 59 Annonce

Alinéa à modifier ainsi: «¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.»

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

<p>1 La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de résolution et son projet écrit de résolution 15 jours au moins avant la prochaine session.</p> <p>2 Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>3 Le projet de résolution est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. Son traitement a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p><i>Alinéa à modifier ainsi:</i> «¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de résolution à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.»</p>
<p>f) Interpellation écrite ou orale</p> <p>Art. 60 Définition</p> <p>L'interpellation est une demande écrite ou orale d'explications adressée au Conseil administratif.</p>	
<p>Art. 61 Annonce</p> <p>¹ L'interpellation est déposée au Bureau avant la fin de la session. Elle est portée à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p>² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p>	
<p>³ L'intitulé de l'interpellation orale est suffisamment explicite au moment de son dépôt pour que son objet soit connu du Conseil administratif. Elle fait l'objet d'un développement conformément à l'article 62 du présent règlement.</p> <p>⁴ L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. S'il souhaite apporter une réponse, le Conseil administratif s'exécute par écrit pour toute interpellation écrite. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.</p>	<p><i>Le Conseil administratif ne répondant pas systématiquement pour la session suivante, la fin de l'alinéa est à compléter ainsi:</i> «L'interpellation écrite et le cas échéant, la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.»</p>
<p>Art. 62 Développement</p> <p>¹ En règle générale, une interpellation est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplique éventuelle du Conseil administratif. 	<p><i>Ce développement ne concerne que les questions orales.</i></p> <p><i>Alinéa à compléter ainsi:</i> «¹ En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal.»</p>

² Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un-e ou de plusieurs membres du Conseil municipal.

g) Question écrite ou orale

Art. 63 Définition

Les questions orales et écrites peuvent porter sur tous les sujets touchant aux intérêts de la Ville de Genève.

Art. 64 Questions orales ⁽²⁾

¹ Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'exécède pas 30 minutes, non compris le temps de réponse du Conseil administratif.

² L'exposé de la question est limité à 1 minute. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session. L'exposé de la réponse est limité à 2 minutes. Le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain, voire au début de la session ordinaire suivante. Ses réponses sont concises et pertinentes.

³ Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question ni sur la réponse.

Art. 65 Questions écrites

¹ Les questions écrites sont remises signées au président ou à la présidente, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance ou elles sont déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.

² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif peut y répondre, par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.

³ Des lors que le Conseil administratif y répond, la question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session suivante.

h) Motion d'ordonnancement

Art. 66 Définition

La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.

Art. 67 Annonce et délibération

¹ Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du

Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.

² Si la motion d'ordonnement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.

³ Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnement.⁽⁵⁾

⁴ Une fois la motion d'ordonnement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

i) Motion d'ordre

Art. 68 Définition, annonce et délibération

¹ La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.

² La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s.

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe peut encore s'exprimer sur le fond en 10 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres et en 2 minutes seulement si le groupe s'était déjà exprimé à ce sujet, cela avant que le président ou la présidente passe au vote de l'objet en cours.

⁴ Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.

j) Clause d'urgence

Art. 69 Définition

¹ Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30, alinéas 1 et 2, de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.

² Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-la-les proposant-e-s.

Cet alinéa a parfois posé problème. À réétudier.

³ La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.⁽⁷⁾

⁴ Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.

Chapitre 2 Initiatives du Conseil administratif

Art. 70 Mode d'initiative du Conseil administratif

¹ Le Conseil administratif participe aux délibérations du Conseil municipal avec voix consultative. Il peut proposer par écrit des amendements à des objets en cours de délibération.

² Il formule à l'intention du Conseil municipal toute proposition de délibération, de résolution, d'arrêté ou de règlement qui sont de la compétence du Conseil municipal.

³ Le Conseil administratif a l'obligation de déposer ses initiatives au Service du Conseil municipal dans un délai d'une semaine au minimum avant la séance du Bureau traitant de l'ordre du jour de la prochaine session.

⁴ Le Conseil administratif peut en outre proposer par écrit une motion d'ordre, une motion d'ordonnement ou une clause d'urgence.

Art. 71 Proposition

Toute proposition du Conseil administratif est assortie d'un exposé des motifs.

Art. 72 Présentation du projet de budget

¹ La compétence de présenter le budget appartient au Conseil administratif.

² Le budget annuel de fonctionnement doit être approuvé par le Conseil municipal le 31 décembre de l'année précédente au plus tard. Si celui-ci ne peut être approuvé dans ce délai, le Conseil municipal doit voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels.

³ Tous les documents financiers, budgétaires, ainsi que le journal des amendements du Conseil administratif, devront être disponibles sur le support informatique du Conseil municipal 15 jours avant la séance du vote du budget, et 10 jours avant la séance pour le support papier.

<p>Titre VI</p> <p>Chapitre 1</p>	<p>Initiative populaire – Pétition</p> <p>Initiative populaire</p>	<p>Art. 73 Saisine du Conseil municipal</p> <p>¹ Toute initiative populaire est soumise au Conseil municipal dès que le Conseil d'Etat a pris l'arrêté constatant que le nombre des signatures exigé par la Constitution est atteint.</p> <p>² Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du Conseil municipal avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.</p> <p>Art. 74 Préconsultation</p> <p>¹ Le Conseil municipal se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de son aboutissement.</p> <p>² Il déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.</p> <p>³ Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.</p> <p>⁴ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.</p> <p>⁵ L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision déclarant l'initiative valide.</p> <p>⁶ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.</p> <p>Art. 75 Décision sur la prise en considération</p> <p>¹ Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours.⁽⁷⁾</p>
---	--	---

Le Service de la surveillance des communes recommande les modifications suivantes de ce chapitre pour être en conformité avec la nouvelle Constitution et la loi sur l'administration des communes.

Art. 73, Initiative populaire

Un seul alinéa doit remplacer les deux alinéas ainsi: «Les articles 58, 59 et 71 à 76 de la Constitution de la République et canton de Genève ainsi que les articles 36 et 37 de la loi sur l'administration des communes sont applicables.»

Art. 74-77 abrogés

Art. 74-77 abrogés

²Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le Conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

³L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁴La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 76 Acceptation

¹Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

²Le refus du projet de délibération ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 77 Votation populaire

Refus sans contreprojet

L'initiative refusée par le Conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.

Refus avec contreprojet

¹Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

²Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs

Le ou la maire ou le Conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le Conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.

Art. 74-77 abrogés

Art. 74-77 abrogés

Chapitre 2 Pétition

Art. 78 Forme de la pétition

- ¹ Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteur-e-s qui doit-doivent mentionner leur lieu de domicile.
- ² Les signatures apposées sur une pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés.

Art. 79 Annonce et renvoi en commission

- ¹ Les pétitions sont annoncées en début de session. Elles peuvent être lues à la demande de 5 membres du Conseil municipal.
- ² Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans discussion.

Art. 80 Travaux et conclusions de la commission

- ¹ Lors de sa première séance utile, la commission des pétitions décide du traitement de la pétition ou de son renvoi dans une autre commission.
- ² La commission examine la pétition dans les 3 mois et rend son rapport.
- ³ La commission peut proposer la transformation de la pétition en toute forme d'initiative du Conseil municipal.
- ⁴ A. l'issue des travaux, le président ou la présidente met au vote le renvoi au Conseil administratif éventuellement assorti de recommandations.
- ⁵ En cas de refus et sans transformation de la pétition en forme d'initiative du Conseil municipal, la commission propose son classement.

Art. 81 Délibération

- ¹ Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.
- ² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y répond immédiatement dans les 3 mois.
- ³ Un rapport ou une proposition du Conseil administratif dans le sens des conclusions de la pétition constitue une mesure d'exécution.
- ⁴ Si des actions concrètes sont demandées par la pétition, le Conseil administratif les met

Compléter l'alinéa ainsi pour être conforme à la pratique: « Il se prononce sur les conclusions de la pétition. »

en place dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, le Conseil administratif fournit au Conseil municipal une explication de son retard.

Art. 82 Transmission aux pétitionnaires

Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal.

Titre VII Mode de délibérer

Chapitre 1 Généralités

Art. 83 Mode de traitement des objets

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre;
- b) débat accéléré.

² Lorsqu'il fixe l'ordre du jour de la session, le Bureau du Conseil municipal décide, après consultation des chefs et cheffes de groupe, des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.

³ Pour les objets issus de commissions, le Bureau prend en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets.

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau.

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité.

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres

du Conseil administratif.

Il conviendrait de clarifier le cadre dans lequel le nombre d'interventions par personne est limité à deux et de présenter cette disposition dans l'article 84, «Débat libre», plutôt qu'à plusieurs autres articles du règlement (art. 88 et 95, al. 7).

⁴ En débat libre, seul-e s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative ou d'un amendement peuvent s'exprimer plus de deux fois par partie du débat sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement. Sont réputées parties du débat au cours desquelles il est possible d'intervenir:

- a) la préconsultation (art. 74, 88 et 95);
- b) le premier débat (art. 90);
- c) le troisième débat (art. 92);
- d) toute discussion sur les rapports de commission ou du Conseil administratif (art. 75, 76, 81 et 96), y compris sur les rapports non spécifiquement prévus par le règlement.⁵

Avec ce nouvel alinéa 4, l'alinéa 7 des articles 88 et 95 pourrait être supprimé.

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe et les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante peuvent s'exprimer une et une seule fois.

Art. 86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s, en précisant le nom des intervenant-e-s restant-e-s.

² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.

Les magistrats sont-ils affectés par le débat accéléré?

Prévoir un temps plus court par groupe, mais une répartition possible du temps de parole entre plusieurs membres d'un groupe?

Cet alinéa a parfois posé problème: que se passe-t-il si un amendement est déposé par un membre du Conseil municipal qui n'est pas inscrit sur la liste des intervenants?

Il y a une lacune concernant le droit à la parole au sujet des réponses du Conseil administratif aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions. Ajout, par exemple, d'un nouvel article?

<p>Chapitre 2 Dispositions relatives aux compétences délibératives</p> <p>Art. 87 Renvoi direct en commission ⁽⁴⁾</p> <p>¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est renvoyé en commission sans débat.</p> <p>² Le bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.</p> <p>³ Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission, toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.</p> <p>Art. 88 Préconsultation</p> <p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative municipale, qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p>	<p>«Art. 86 bis Réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions.»</p> <p>«¹ Les réponses du Conseil administratif aux questions écrites et aux interpellations écrites peuvent faire l'objet d'une intervention unique de l'un des auteurs et d'une réplique du Conseil administratif.»</p> <p>«² Les réponses du Conseil administratif aux motions, résolutions et pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention unique d'un membre du Conseil municipal et d'une réplique du Conseil administratif.»</p> <p><i>Dans la pratique, cette disposition n'est que partiellement appliquée. En effet, si une opposition à son application est exprimée à la réunion du bureau et des chefs de groupe, le président ouvre la préconsultation.</i></p> <p><i>La mention «toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.» est redondante. Pour que la discussion soit ouverte, il suffit que le Conseil municipal refuse le renvoi sans débat en commission.</i></p>
---	---

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

⁷ Seul-e s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative ou d'un amendement peuvent s'exprimer plus de deux fois.

⁸ La préconsultation prend fin par le vote:

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions;
- b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat;
- c) de l'ajournement à une séance ultérieure.

Art. 89 Discussion sur les rapports de commission, ouverture des débats

¹ Le président ou la présidente annonce le titre de l'objet, son ou ses auteur-e-s, la commission qui l'a traité et les rapporteur-s ou la-le rapporteuse-s.

² Il ou elle donne la parole en premier au président ou à la présidente de la commission qui a étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la parole à chacun ou chacune des présidents ou présidentes.

³ La parole est ensuite donnée au rapporteur ou à la rapporteuse de majorité, puis, s'il y a lieu, au-x rapporteur-s ou rapporteuse-s de minorité-s.

⁴ Le président ou la présidente annonce ensuite l'ouverture du premier débat.

Art. 90 Premier débat

¹ Le premier débat porte sur les conclusions de la proposition. Les amendements votés en commission sont proposés d'office par le Bureau du Conseil municipal et votés par l'assemblée.

Voir suggestion à l'article 84, alinéa 4 (nouveau).

Il convient de préciser notamment l'ordre dans lequel interviennent ces votes : ⁴ La préconsultation prend fin par le vote, **dans l'ordre ci-dessous**:²⁹ De plus, sont à éviter les votes formulés de telle sorte qu'il n'est pas possible de refuser le renvoi en commission, par exemple quand le président dit de voter oui pour la commission x et non pour la commission y. Enfin, il conviendrait éventuellement de laisser la possibilité de refuser un objet après l'acceptation de l'entrée en matière mais sans passer par la commission ni les trois débats.

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions, **si une telle proposition a été formulée. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts**;
- b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat; **si celle-ci est refusée, l'objet est refusé**;

Dans la pratique, les amendements acceptés par la commission sont effectivement automatiquement soumis à l'assemblée, mais au début du deuxième débat, après les discussions. À terme, si le projet de loi 11388 est accepté, il sera possible que la plénière traite un objet tel qu'il ressort des travaux de commission, c'est-à-dire amendé, sans qu'il soit besoin de revoter les amendements déjà acceptés par la commission, tout en ayant

la possibilité de revenir au texte initial en déposant des amendements.

² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-s.

³ Chaque orateur intervient dans l'ordre d'inscription.

Art. 91 Deuxième débat

¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article ainsi qu'ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.

² Le président ou la présidente rappelle la question au début du deuxième débat et annonce que le scrutin est ouvert.

³ Chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément et antérieurement à la proposition principale en commençant, en cas de pluralité d'amendements, par le plus éloigné de la proposition principale.

⁴ Nul ne peut intervenir pendant le deuxième débat, sauf pour demander le vote nominal.

⁵ Le président ou la présidente annonce le résultat du vote et ciôt le débat.

Art. 92 Troisième débat

¹ Ensuite du deuxième débat et quel que soit le sort du deuxième débat, le président ou la présidente annonce que, si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présent-s du Conseil municipal ou par le Conseil administratif, l'objet devient définitif.

² Le troisième débat est remis à la séance suivante de la même session ou de la session suivante. La date de cette séance est fixée par le président ou la présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.

³ Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus.

⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé initialement au Conseil municipal, sauf en ce qui concerne le budget. Le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat.

⁵ Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets, le président ou la présidente du Conseil

*Initulé à compléter? «Deuxième débat - procédure de vote»
«... du projet de délibération article par article et dans son ensemble...»
Voir également remarque ci-dessus, à l'article 90, alinéa 1: la
modification du règlement devrait tenir compte du projet de loi 11388.*

*Cet alinéa pose parfois problème, car il n'est pas toujours évident de
déterminer quel est l'amendement le plus éloigné. (Le cas des sous-
amendements est réglé par l'article 100 bis.)*

municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.

Art. 93 Obligation de trois débats

Les comptes annuels, le budget, les modifications du règlement et la fixation des jetons de présence et indemnités versés aux membres du Conseil municipal sont soumis obligatoirement à trois débats.

Art. 94 Publicité des délibérations

¹ Toutes les délibérations votées par le Conseil municipal sont signées par le président ou la présidente et par l'un ou l'une des secrétaires du Bureau du Conseil municipal présentes à la séance.

² Elles sont transmises au département cantonal chargé de la surveillance des communes. Le dispositif de la délibération doit être affiché au pilier public à partir du 6^e jour mais au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance ou la délibération a été adoptée, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 LAC).

Chapitre 3 Délibérations relatives aux compétences consultatives

Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer

¹ Tout débat commence par la préconsultation.

² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.

³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative, qui la développent.

⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.

⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans lequel ils-elles la demandent.

⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.

⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.

⁸ La préconsultation prend fin par le vote:

Remarques similaires à l'article 88, alinéa 8.

Voir suggestion à l'article 84, alinéa 4 (nouveau).

Il convient de préciser notamment l'ordre dans lequel interviennent ces votes: ^{a8} La préconsultation prend fin par le vote, dans l'ordre ci-dessous:»

- a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;
 b) du renvoi de la proposition en commission.

9 En cas de double non, la proposition est écartée.

Art. 96 Discussion sur les rapports de commission

¹ Le président ou la présidente annonce le titre de l'objet, son ou ses auteur-e-s, la commission qui l'a traité et le-s rapporteur-s ou la-les rapporteuse-s.

² Il ou elle donne la parole au premier au président ou à la présidente de la commission qui a étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la parole à chacun ou chacune des présidents et présidentes.

³ La parole est ensuite donnée au rapporteur ou à la rapporteuse de majorité, puis, s'il y a lieu, au-x rapporteur-s ou à la-aux rapporteuse-s de minorité-s.

⁴ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.

⁵ Quand plus personne ne demande la parole, les conclusions du rapport sont mises au vote.

Si l'ordre ci-dessous ne convient pas, inverser les lettres.

«a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;»

«b) du renvoi de la proposition en commission, si une telle proposition a été formulée. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.»

Dans la pratique, comme pour les délibérations, on soumet automatiquement les amendements acceptés par la commission, puis la motion ou la résolution elle-même. À terme, si le projet de loi 11388 est accepté, il sera possible que la plénière traite un objet tel qu'il ressort des travaux de commission, c'est-à-dire amendé, sans qu'il soit besoin de revoter les amendements déjà acceptés par la commission, tout en ayant la possibilité de revenir au texte initial en déposant des amendements. (Même remarque qu'à l'article 90, alinéa 1.)

Titre VIII Votes et mode de voter

Art. 97 Mode de voter

¹ Les votes ont lieu à main levée ou de manière électronique. Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat.

² S'il y a un doute sur le résultat du vote à main levée ou si une personne membre du Conseil municipal en fait la demande, il est procédé au vote par assis ou debout sous le contrôle du Bureau du Conseil municipal ou par vote électronique.

³ Le vote du budget a lieu, sauf cas de force majeure, de manière électronique.

⁴ Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le Bureau.

Art. 98 Vote par appel nominal

¹ À la demande d'une personne membre du Conseil municipal, les votes peuvent avoir lieu par appel nominal.

² Il a lieu en principe par vote électronique. Une impression des résultats détaillés est automatiquement effectuée après le vote. La feuille imprimée avec le résultat nominatif est disponible auprès du Service du Conseil municipal et publiée dans le *Mémorial*.

Art. 99 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.

Art. 100 Vote par article

Si un projet est composé de plusieurs articles, ceux-ci sont soumis séparément au vote. Cependant, si un article mis en délibération ne soulève aucune opposition, le président ou la présidente peut le déclarer adopté.

Art. 100bis Ordre de vote ⁽⁶⁾

¹ Le vote s'effectue selon l'ordre suivant : en premier le sous-amendement puis l'amendement et, enfin, la proposition.

² Au cas où plusieurs sous-amendements ou plusieurs amendements ont été déposés, le texte le plus éloigné de la proposition initiale est soumis au vote en premier.

Titre IX Élections

Art. 101 Ordre du jour

Les élections figurent à l'ordre du jour de la session.

Art. 102 Scrutin secret

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Art. 103 Bulletins

¹ Les bulletins d'élection sont signés par le président ou la présidente ou, à défaut, par une des personnes chargées de la vice-présidence.

² A la séance initiale de la législature, les bulletins portent la signature du doyen ou de la doyenne d'âge.

Art. 104 Distribution et dépouillement

¹ Sous le contrôle des secrétaires du Bureau du Conseil municipal, les scrutateurs et les scrutatrices désigné-e-s par le président ou la présidente distribuent, récoltent les bulletins et procèdent au dépouillement. Ils ou elles sont assisté-e-s dans leur tâche par la personne responsable du Service du Conseil municipal.

² Chaque groupe a droit à un scrutateur ou une scrutatrice.

Cet usage pose des problèmes pratiques. Il serait plus efficace que les huissiers procèdent eux-mêmes à la distribution et à la récolte des bulletins.

Art. 105 Mode de voter

¹ Avant de procéder à une élection, le président ou la présidente indique à l'assemblée le nombre de postes à pourvoir et lui communique le nom des candidats et candidates.

² Avant l'ouverture des urnes, il ou elle annonce le nombre de bulletins délivrés.

Art. 106 Nullité du scrutin

Si le nombre de bulletins retrouvés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.

Art. 107 Premier tour

¹ Est ou sont élu-e-s la ou les personnes candidates obtenant au premier tour la majorité absolue.

² Si le nombre des candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élu-e-s ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix.

Il conviendrait de donner la possibilité explicite de procéder à une élection tacite dans les commissions extraparlimentaires au premier tour déjà, comme il en est l'usage.

³ Lors des élections dans les conseils d'administration et commissions administratives visés à l'article 130, «Elections», si le nombre des candidats et candidates à élire au premier tour est égal à celui des sièges à pourvoir, sur décision du Bureau, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.»

Art. 108 Second tour

¹ Si, à l'issue du premier tour, le nombre de personnes ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre de places à pourvoir, il est procédé au second tour à la majorité relative.

² A l'issue du second tour, si le nombre de personnes ayant obtenu la majorité relative est inférieur au nombre de postes qui restent à pourvoir, alors il est procédé à un nouveau scrutin ouvert à de nouvelles candidatures.

³ Si le nombre des candidats et candidates à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.

⁴ En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats et candidates pour une même place, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité persiste, ils ou elles sont départagé-e-s par tirage au sort.

Art. 109 Majorité, bulletins non valables

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité.

Sont nuls tous:

- a) les bulletins contenant une adjonction aux nom et prénom d'un-e candidat-e;
- b) les bulletins contenant plus d'une fois le nom et prénom d'un-e candidat-e.

Art. 110 Décompte des suffrages

Si un bulletin contient plus de noms que le nombre de places à pourvoir, seuls les premiers noms jusqu'au nombre requis sont comptés.

Cette disposition pourrait être interprétée diversement (quels noms sont inscrits en premier s'ils sont disposés sur plusieurs lignes et colonnes?). Il paraît plus prudent de déclarer nul un tel bulletin (nouvelle lettre c à l'article 109?).

Art. 111 Proclamation du résultat

Après dépouillement, il est donné connaissance à l'assemblée:

- a) du nombre des bulletins retrouvés dans l'urne;
- b) du nombre des bulletins nuls;
- c) du nombre des bulletins blancs;
- d) du nombre des bulletins valables;
- e) du nombre qui exprime la majorité absolue;
- f) de la répartition des suffrages entre les candidats et candidates et du résultat de l'élection.

Art. 112 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat de chaque scrutin.

Art. 113 Difficultés d'application

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions du Titre IX sont tranchées par le Conseil municipal lui-même.

Titre X Commissions municipales – Conseils d'administration et commissions administratives

Chapitre 1 Commissions municipales

Art. 114 Généralités

¹ Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs délibérations.

² Des commissions ad hoc sont constituées pour l'examen d'un objet déterminé.

Art. 115 Commissions permanentes

¹ Les commissions permanentes sont les suivantes:

- commission de l'aménagement et de l'environnement;
- commission des arts et de la culture;
- commission de la cohésion sociale et de la jeunesse;
- commission des finances;
- commission du logement;
- commission des naturalisations;
- commission des pétitions;
- commission du règlement;
- commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication;
- commission des sports;

- commission des travaux et des constructions.
- ² Toute commission peut désigner en son sein des sous-commissions.

Art. 116 Commission ad hoc

- ¹ Lorsqu'un objet déterminé est renvoyé à une commission ad hoc, le Conseil municipal, dès la clôture de la préconsultation, fixe le nombre des commissaires à 15 au plus et les désigne.
- ² La première séance est convoquée dans les plus brefs délais par le président ou la présidente du Conseil municipal.
- ³ La commission se trouve dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les projets et objets dont elle était saisie. Le président ou la présidente du Conseil municipal annonce cette dissolution.

Art. 117 Membres d'une commission permanente

- ¹ Le Conseil municipal procède à la désignation des 15 membres de chaque commission permanente chaque année lors de la première séance ordinaire du mois de juin.
- ² Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections municipales.
- ³ Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe.
- ⁴ En cas de vacance dans une commission, le Bureau du Conseil municipal procède immédiatement à une nouvelle désignation sur proposition du groupe intéressé.

Art. 118 Mandat des membres de la commission des naturalisations

Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le ou la commissaire titulaire ne peut être remplacé-e, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès.

Art. 119 Organisation

- ¹ Au début de chaque législature, la première séance de chaque commission est présidée par son doyen ou sa doyenne d'âge jusqu'à l'élection de son président ou de sa présidente.
- ² Chaque année, mais au plus tard le 30 juin, il est procédé au renouvellement des

Rien n'est précisé quant à la façon dont est créée une commission ad hoc; par exemple par voie de résolution?

commissions permanentes et de leurs présidents ou présidentes.

³ Dès son élection, le président ou la présidente prévoit son remplacement en cas d'absence et en informe la commission ainsi que le Service du Conseil municipal.

⁴ Le président ou la présidente établit l'ordre du jour, gère les débats et prend part aux votes sans voix prépondérante.

Art. 120 Convocation

¹ Les séances suivantes sont convoquées selon les besoins par le président ou la présidente de la commission.

² Elle est également convoquée à la prochaine séance utile par son président ou sa présidente:

a) sur demande écrite de 3 membres de la commission adressée au président ou à la présidente de la commission, ou

b) sur demande du président ou de la présidente du Conseil municipal ou d'une personne membre du Conseil administratif.

Art. 121 Feuilles de présences, ponctualité

¹ Les commissaires sont tenus d'assister avec ponctualité aux séances des commissions auxquelles ils ou elles sont convoqué-e-s.

² Au début de chaque séance, les commissaires signent les feuilles de présences. Cette signature ne peut être apposée que durant les 20 minutes qui suivent le début de la séance.

Art. 122 Travaux de la commission

¹ La commission étudie tous les objets qui lui sont soumis. A cet effet, elle procède aux auditions nécessaires, afin de se faire un avis et voter en toute connaissance de cause.

² A leur demande, les membres du Conseil administratif peuvent assister aux séances de commission avec voie consultative (cf. art. 22 LAC).

³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé-e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu succinct et synthétique des auditions et des délibérations de la commission. Ce dernier ou cette dernière ne peut être l'auteur-e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.

⁴ Il est mis à la disposition de la commission un ou une procès-verbaliste qui prend le procès-verbal des travaux et des délibérations de la commission.

⁵ Le Conseil municipal donne mandat aux commissions spécialisées de s'intéresser aux questions générales traitant des objets dont elles sont chargées. Dans ce cas, il n'y a ni rapport ni vote, mais des auditions peuvent être effectuées.

Art. 123 Auditions

¹ Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Le Conseil administratif peut être entendu sur chaque objet.

² L'audition d'un ou d'une employé-e de l'administration municipale doit être demandée par l'intermédiaire de la personne membre du Conseil administratif dont il ou elle dépend.

³ Le Conseil administratif ne peut refuser l'audition d'un ou d'une employé-e. Si le Conseil administratif décide d'envoyer en commission une autre personne que celle demandée par la commission, il s'en explique avant l'audition.

Art. 124 Délibérations

¹ En principe, exception faite de la personne membre du Conseil municipal, auteur-e d'une proposition, et du ou de la procès-verbaliste, la commission délibère à huis clos.

² Les travaux des commissions sont confidentiels à l'égard de la presse et du public.

³ Dans certains cas, les commissaires sont astreints au secret absolu, y compris à l'égard des autres membres du Conseil municipal.

⁴ Les procès-verbaux sont confidentiels et font état de l'essentiel des auditions et débats de la commission.

Art. 125 Décision

¹ La commission peut amender chaque objet à l'exception des pétitions et des initiatives populaires. Elle conclut ses travaux par l'acceptation ou le rejet de l'objet.

² Les rapports peuvent également conclure à la transformation de l'initiative municipale (Titre V).

³ En cas d'égalité des voix au sein de la commission, une proposition est considérée comme refusée.⁽²⁾

⁴ En cas d'examen d'un objet par plusieurs commissions, chaque commission procède à un vote distinct.

Art. 126 Rapports de commission

¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de

l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.

² Les rapports de commission doivent être imprimés ou multicolpiés et expédiés aux membres du Conseil municipal dans le délai prévu à l'article 33, alinéa 2. En cas d'urgence et en dehors de ces délais, le Bureau peut exceptionnellement autoriser une commission à présenter un rapport oral.

³ Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle a été nommé-e, la commission désigne tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet.

⁴ Les rapports qui n'ont pas encore été rendus lors de la démission, de la non-réélection ou du décès du rapporteur ou de la rapporteuse sont immédiatement réattribués par la commission, avec les jetons qui leur sont liés.

Art. 127 Tâches et responsabilités des présidents et présidentes de commission

Les responsabilités et les tâches des présidents et présidentes de commission sont définies par le memento mis à jour par le Bureau du Conseil municipal.

Art. 128 Auteur-e-s de la proposition

Les membres du Conseil municipal auteur-e-s d'une proposition qui ne font pas partie de la commission peuvent participer avec voix consultative. Cela s'applique également aux membres du Conseil municipal siégeant à titre indépendant. Aucun jeton n'est versé à la personne participant avec voix consultative.

Art. 129 Archives

Le président ou la présidente de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au Service du Conseil municipal les divers rapports, pièces et documents qui lui ont été confiés et qui doivent être classés dans les archives de la Ville de Genève.

Chapitre 2 Conseils d'administration et commissions administratives

Art. 130 Elections

Le Service de la surveillance des communes recommande de mettre à jour les références à d'autres textes et que ces mises à jour soient valables durablement, en évitant des références trop précises.

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

LC-21.111 Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:

- A) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève (Constitution de la République et canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c).
- B) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA (Constitution de la République et canton de Genève, art. 80A et 177).
- C) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la fondation, art. 9.1.3).
- D) Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: ⁽⁷⁾
- a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collatommée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312).
- b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (statuts de la fondation du 23 février 2004, art. 8).
- c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (statuts de la fondation du 21 avril 1964, art. 8).
- d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image (statuts de la fondation du 12 avril 1995, art. 6).
- e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la fondation du 15 octobre 2008, art. 9).
- f) 4 membres représentant le Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA (statuts de la société, titre III).
- «a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de maj, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève, **conformément à la loi sur l'organisation des Services Industriels de Genève.**»
- b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA, **conformément à la loi sur la Banque cantonale de Genève.**»
- c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative, **conformément aux statuts de la fondation.**»
- «a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale, **conformément à la loi générale sur les contributions publiques.**»
- «b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, **conformément aux statuts de la fondation.**»
- «c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**»
- «d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image, **conformément aux statuts de la fondation.**»
- «e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**»
- «f) 4 membres représentant le Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA, **conformément aux statuts de la société.**»

<p>g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (statuts de la fondation, art. 9).</p> <p>h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission de la petite enfance (règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4).</p> <p>i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (statuts de la fondation, art. 13).</p> <p>j) (Abrogé)⁽¹⁾</p> <p>C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent avoir leur domicile en ville de Genève.</p> <p>D) Au sens des dispositions précédentes sont considérés comme «partis politiques représentés au Conseil municipal» les groupes tels qu'ils sont définis à l'article 11 du présent règlement.</p>	<p>«g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, <u>conformément aux statuts de la fondation.</u>»</p> <p>«h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission consultative de la petite enfance, <u>conformément au règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève.</u>»</p> <p>«i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève, <u>conformément aux statuts de la fondation.</u>»</p>
<p>Titre XI</p> <p>Jetons de présence et indemnités</p> <p>Art. 131 Membres du Conseil municipal</p> <p>¹Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, lequel consulte au préalable les chefs et chefs de groupe, fixe par délibération, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux groupes politiques représentés en son sein.</p> <p>²Le premier et le deuxième débat concernant cette délibération ont lieu lors de la dernière session de l'ancienne législature et le troisième débat lors de la première session de la nouvelle législature.</p> <p>³Les jetons de présence sont versés à la condition que les membres du Conseil municipal siègent effectivement en séance ou en commission.</p> <p>⁴Il n'est pas attribué de jetons de présence pour les réunions de commission qui ont lieu</p>	

lors des suspensions de séance du Conseil municipal.

² Un appel nominal peut être demandé en cours de séance par 5 membres du Conseil municipal. L'appel nominal fait foi des présences effectives.

Art. 132 Membres du Bureau

Le Bureau du Conseil municipal a droit à une indemnité en vue de couvrir ses frais de représentation.

Art. 133 Jetons de présence pour rapporteurs et rapporteuses

¹ Les jetons de présence dus aux rapporteurs et rapporteuses ne sont versés qu'à la reddition du rapport.

² Si un changement de rapporteur ou de rapporteuse a lieu pour cause de rapport non rendu dans les délais (art. 123, al. 1) ou de départ du Conseil municipal (art. 123, al. 3), la nouvelle personne désignée reçoit les jetons de présence dus.

Art. 134 Budget, comptes annuels

Le montant des indemnités et des jetons de présence figure au budget et dans les comptes annuels.

Titre XII Admission à la naturalisation

Art. 135 Distribution des dossiers

¹ Les requêtes en naturalisation sont remises à la commission des naturalisations pour lui permettre de formuler un préavis destiné au Conseil administratif.

² Toutefois, au préalable, l'administration municipale doit avoir invité chaque candidat ou candidate à suivre un cours de formation dispensé sous forme de conférence.

Art. 136 Examen et préavis

¹ Le rôle du président ou de la présidente de la commission des naturalisations consiste, en particulier, à examiner tous les dossiers et à les attribuer aux membres de la commission par tirage au sort.

² Les membres de la commission sont chargés de l'examen des requêtes et de l'audition des personnes candidates, au domicile de celles-ci.

³ Les commissaires conduisent l'enquête sur la personnalité du candidat ou de la

candidate conformément à la loi sur la nationalité genevoise A 4 05, article 14 (enquête), lorsque la commission demande au département cantonal compétent d'agir par délégation.

⁴ A défaut, les commissaires prennent connaissance du rapport d'enquête établi par le département cantonal compétent; ils ou elles ne sont pas autorisé-e-s à mener une seconde enquête.

Art. 137 Vote

Au sein de la commission, les votes ont lieu au bulletin secret.

Art. 138 Motivation d'un préavis négatif

En cas de préavis négatif, la commission formule une motivation de sa décision qui ne peut être basée que sur les critères énumérés dans la loi sur la nationalité genevoise A 4 05, article 11 (conditions) et article 12 (aptitudes). Au besoin, elle vote, au bulletin secret, sur chacun des critères. La commission transmet au Conseil administratif un compte rendu détaillé de sa délibération.

Art. 139 Secret

Les membres de la commission des naturalisations sont tenu-e-s au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.

Titre XIII Propositions relatives au règlement

Art. 140 Modification du règlement

Toute proposition ayant pour objet de modifier le présent règlement est assujettie aux dispositions du Titre VII. Elle est soumise aux trois débats.

Clause abrogatoire

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 16 avril 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} juin 2011, abroge et remplace le règlement du 20 avril 2005.

Préconsultation sur le projet de délibération PRD-112

M. Pascal Holenweg (S). Je voudrais simplement avoir une précision sur la procédure que vous allez suivre, Monsieur le président, dans la mesure où nous avons à traiter plusieurs dizaines de propositions de modifications du règlement et qu'il me paraît difficile de ne faire qu'un seul vote sur lesdites propositions. Il me paraît logique, à cet égard, puisqu'il s'agit d'une révision globale du règlement, de procéder article par article. Vous avez d'ailleurs toute une série de propositions contradictoires. Vous pouvez envisager, dans la logique du règlement actuel, lorsque vous avez affaire à une révision globale du règlement, ce que demandait la délibération initiale, comme celle d'ailleurs à laquelle nous nous étions soumis il y a cinq ans, de procéder à un vote pour chaque modification proposée, c'est-à-dire à un vote article par article.

Je suggère pour ma part que le Conseil municipal se prononce sur la procédure. Toujours est-il que, dans la logique du règlement actuel et dans la logique des procédures que nous avons suivies jusqu'à présent, quand nous avons affaire à une révision générale – et il s'agit bien d'une révision générale, comme l'indique le titre même de la délibération étudiée en commission du règlement –, on procède article par article. Si vous considérez que nous n'avons pas le temps ce soir ni demain de faire cet exercice article par article, renvoyons le débat à une séance extraordinaire ou à une séance ultérieure. Cela dit, il me paraît difficile de faire voter plusieurs dizaines de modifications du règlement différentes portant sur des sujets différents avec des orientations différentes, de mettre tout ça dans un paquet ficelé de 70 modifications différentes sur lequel cette assemblée devrait voter par un seul oui ou un seul non. Ça me paraît difficilement soutenable d'un point de vue procédurier et même d'un point de vue démocratique.

Maintenant si le Conseil municipal est d'accord de ne procéder que par un seul oui ou un seul non à des dizaines de modifications différentes, libre à lui. Mais alors il faut au moins qu'il le choisisse. La procédure normale est longue, compliquée, elle va nous prendre jusqu'à demain soir. Mais la procédure normale, c'est aussi quand vous avez une modification du règlement qui concerne des dizaines d'articles différents. Vous devez faire voter chaque proposition de chaque modification séparément les unes des autres.

Le président. Monsieur Pascal Holenweg, je vous ai entendu et je pense que ce que vous venez de dire est très pertinent. Je suspends la séance, le temps de réunir les chefs de groupe et le bureau.

(La séance est suspendue de 22 h 12 à 22 h 26.)

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Le président. Mesdames et Messieurs, de manière très démocratique, tout le monde s'est mis autour de la table et nous sommes parvenus à une conclusion. Le projet de délibération PRD-112 est retiré en tant que tel par son auteur, M. Pascal Holenweg, qui le transforme en amendement du projet de délibération PRD-18. La discussion ne portera donc que sur le rapport de la commission du règlement sur ce projet de délibération.

La procédure que nous avons validée unanimement – je tiens à le relever – est la suivante. Nous allons d'abord voter sur l'amendement de la commission dans son ensemble. A partir de là, nous travaillerons article par article. Les secrétaires donneront lecture de ces articles. Si aucun amendement n'est déposé, il sera dit à la fin de chaque article: «Pas d'opposition, adopté.» Nous pourrions ainsi aller assez vite jusqu'aux amendements déposés en séance plénière, notamment à l'article 85. Tout le monde est-il au même niveau? Est-ce assez compréhensible? (*Remarque de M. Holenweg.*) Oui, commençons par voter sur la procédure qui a été validée, comme ça nous n'avons pas de souci, je suis d'accord.

Premier et deuxième débats sur le rapport PRD-18 A

Mise aux voix, la procédure de vote est acceptée à l'unanimité (74 oui).

Le président. Nous passons au vote de l'amendement de la commission, que vous trouverez en page 71 du rapport.

Mis aux voix, l'amendement de la commission est accepté à l'unanimité (72 oui).

Le président. Monsieur Holenweg, vous étiez inscrit pour prendre la parole...

M. Pascal Holenweg (S). Je voulais brièvement rendre hommage au rapporteur parce qu'il a accompli un travail assez remarquable pour synthétiser des mois de discussions en commission du règlement, discussions parfois assez compliquées, assez tordues, assez contradictoires, voire assez confuses. Il l'a fait rapidement, il l'a fait clairement. On a un rapport sur lequel on peut s'appuyer pour travailler nous-mêmes rapidement, alors je voulais remercier M. Alpha Dramé. Je le remercie d'autant plus facilement qu'il n'est plus parmi nous pour le travail qu'il a accompli et qui nous permet de faire un travail correct. (*Applaudissements.*)

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

Le président. Je m'associe à votre hommage et je rends moi-même hommage à deux personnes qui ont été très présentes dans ce rapport, tout d'abord notre ancien président, M. Baud, qui a fait le tableau comparatif. Je peux vous dire que c'était un travail titanesque. Et également M. Ramzi Touma, qui a passé par-derrière et qui a fait la liaison (*rises*) avec M. Alpha Dramé... Ne prenez pas mes mots avec un côté un peu grivois. C'est vrai que ça a été un travail titanesque. On oublie des fois les gens qui en ont été les auteurs, je le signale quand même pour les gens qui nous regardent et qui nous écoutent, qui ne le comprennent peut-être pas forcément.

Le président. Nous allons maintenant examiner chaque article séparément. (*Les secrétaires donnent lecture des articles 1 à 42.*)

Le président. M^{me} Uzma Khamis Vannini demande la parole concernant l'article 43 sur la mise en cause.

M^{me} Uzma Khamis Vannini (Ve). Je vous remercie, Monsieur le président. Dans la nouvelle teneur de cet article, la phrase «s'il ou si elle estime que c'est justifié» pose un problème. En effet, comme vous le savez, Monsieur le président, pour avoir présidé maintenant de nombreuses séances, vous-même et les vice-présidents avez parfois beaucoup de mal à suivre ce qui se passe dans la salle en raison du brouhaha qu'il peut y avoir. Faire reposer ce jugement sur une seule personne ouvrirait la porte à des recours à n'en plus finir, c'est pourquoi je suis contre cette modification.

Le président. Dans ce cas, Madame, vous devez déposer un amendement. Si vous ne déposez pas d'amendement, on ne pourra pas se prononcer dessus. (*Cet amendement est déposé en troisième débat, dans le Mémorial N° 28, dans une version complétée.*)

M^{me} Uzma Khamis Vannini. J'appelle à voter non!

Le président. En fait, vous demandez à ce qu'on revienne à la version antérieure du règlement...

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

M^{me} Uzma Khamis Vannini. Exactement. Qu'on laisse le règlement tel qu'il est.

Le président. Dans ce cas, il va falloir le mettre au vote. Mesdames et Messieurs, je vous rappelle si jamais que vous disposez d'un tableau comparatif en page 57 du rapport.

Mis aux voix, l'amendement de M^{me} Khamis Vannini est refusé par 61 non contre 10 oui (1 abstention).

(Les secrétaires donnent lecture des articles 43 à 84.)

Le président. Nous sommes saisis de deux amendements et d'un sous-amendement concernant l'article 85 portant sur le débat accéléré. Nous allons procéder par ordre d'arrivée. On commence toujours par les sous-amendements. *(Remarque de M. Holenweg.)* Il n'y a pas de souci, on vous laissera défendre vos amendements... M^{me} Uzma Khamis Vannini, pour les Verts, présente un sous-amendement au premier amendement de M. Holenweg, qui remplace donc son projet de délibération PRD-112 qu'il a retiré. Il demande de remplacer «trois minutes» par «une minute». Je vous donne la parole, Madame. *(Remarque de M. Holenweg.)*

M^{me} Uzma Khamis Vannini (Ve). On ne doit pas d'abord donner la parole à celui qui propose l'amendement?

Le président. Je vous lis votre sous-amendement: «Le débat accéléré, les règles prévues: remplacer trois minutes par une minute.» C'est bien ce que vous avez marqué?

M^{me} Uzma Khamis Vannini. Tout à fait.

M. Pascal Holenweg (S). Oui, mais c'est mon premier amendement qui parle des trois minutes...

Le président. Un petit instant... La règle veut qu'on commence par les sous-amendements. Effectivement, là, il faudrait plutôt procéder à l'envers. *(Remarque.)*

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

D'accord, je vais vous lire le sous-amendement et les deux amendements, comme ça tout le monde sera content.

Nous avons donc le sous-amendement de M^{me} Khamis Vannini, qui demande de remplacer «trois minutes» par «une minute». Nous avons le deuxième amendement de M. Holenweg, qui demande qu'en débat accéléré un temps de parole de sept minutes puisse être partagé, sans être dépassé, entre les membres d'un même groupe. D'accord...

Quant au premier amendement de M. Holenweg, il demande ce qui suit:

Projet d'amendement 1

«En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante *et les membres du Conseil administratif* peuvent s'exprimer une et une seule fois, *ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.*» (Remarque.) Le bureau décide que l'on commence quand même par le sous-amendement du groupe des Verts. Madame Uzma Khamis Vannini, je vous donne la parole.

M^{me} Uzma Khamis Vannini (Ve). Monsieur le président, ce n'est absolument pas possible d'expliquer le sous-amendement si l'amendement de M. Holenweg n'est pas présenté...

Le président. Certes, Madame. Cela étant, jusqu'à maintenant, la règle veut qu'on commence par le sous-amendement. Dans le cas précis, toutefois, je suis d'accord avec vous, c'est assez confus. Alors commençons par le premier amendement de M. Holenweg. Je vous donne la parole, Monsieur Holenweg.

M. Pascal Holenweg (S). Personne n'ayant reçu le texte des amendements et tout le monde n'en ayant pris connaissance que par la lecture orale que vous en avez faite, il me semble que la solution devrait consister à interrompre la discussion pour ce soir et à distribuer les textes pour que l'on puisse reprendre la discussion de manière à peu près informée et rationnelle demain.

Le débat porte sur le temps que l'on donne ou non aux auteurs des amendements pour les défendre dans le cadre d'une discussion en débat accéléré. Mon

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

premier amendement consiste à donner trois minutes aux auteurs des amendements et revient donc à rajouter à la liste des personnes qui peuvent intervenir les auteurs des amendements, lesquels auraient ainsi le droit à trois minutes.

Le sous-amendement des Verts réduit ces trois minutes à une minute et mon deuxième amendement propose simplement de partager le temps disponible entre plusieurs membres d'un même groupe. Actuellement, le règlement prévoit qu'une seule personne par groupe peut intervenir pendant sept minutes. Je propose que le temps d'intervention soit de sept minutes par groupe, qu'il y ait une ou plusieurs personnes:

Projet d'amendement 2

«En débat accéléré, les règles prévues à l'art. 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que chaque groupe dispose pour l'ensemble de ses membres d'un temps de parole total de sept minutes, et que les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante ainsi que le Conseil administratif ne peuvent s'exprimer qu'une et une seule fois.»

Toujours est-il que, comme personne n'a eu le texte des amendements et du sous-amendement et que, par conséquent, les groupes n'ont pas eu le temps de se prononcer, je vous suggère, Monsieur le président, d'arrêter là le débat sur cet objet et de distribuer ces textes d'ici à demain aux membres de ce Conseil de sorte que chacun les ait sous les yeux et que l'on puisse se prononcer. Je n'ai pas de problème à me prononcer, puisque je connais les textes, mais nous ne sommes que quatre à les connaître, ce n'est pas suffisant pour que nous ayons un débat informé.

Le président. Monsieur Holenweg, il y a effectivement une contradiction entre vos deux amendements. Vous déposez d'abord un amendement – nous sommes en train de le découvrir en même temps que vous – où vous dites qu'en débat accéléré les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait qu'un-e seul-e représentant-e par groupe peut s'exprimer, puis vous demandez dans le deuxième amendement que ce temps soit partagé entre plusieurs membres du groupe...

M. Pascal Holenweg. Mon premier amendement propose de rajouter à la liste des personnes qui peuvent intervenir dans le débat accéléré les auteurs des amendements. Puis je propose dans mon deuxième amendement de remplacer cette solution-là par celle qui consiste à donner un temps de parole de sept minutes

Projet de délibération: examen général du règlement du Conseil municipal

à chaque groupe – comme c’est actuellement le cas dans le règlement – mais à pouvoir le partager entre différentes personnes du groupe, de telle manière qu’il puisse tout de même y avoir une défense des amendements. Quant aux Verts, ils proposent dans leur sous-amendement de réduire à une minute ce que mon premier amendement proposait en trois minutes.

Mais je me demande s’il y a vraiment une majorité des membres de ce Conseil qui suit la discussion en n’ayant aucun texte sous les yeux. C’est la raison pour laquelle je refais la proposition que j’ai faite il y a cinq minutes d’interrompre maintenant la discussion, de mettre les propositions par écrit, de les distribuer sur les tables d’ici à demain et de reprendre la discussion demain, puisque je crains fort que nous ne soyons que quatre ou cinq dans cette salle à avoir réellement compris de quoi on discutait.

Le président. Bon, écoutez, de toute façon nous approchons de 23 h. Comme tout le monde le sait, j’ai des *afters*... (*Rires.*) Vous voulez donc qu’on suspende les travaux, qu’on distribue les textes...

M. Pascal Holenweg. On vous réécrit les textes dans les dix minutes qui viennent.

Le président. Alors vous les trouverez demain à 17 h sur vos pupitres, et nous recommencerons avec ce point. Je me rallie à cette solution, car je pense que c’est la plus équilibrée.

Mise aux voix, la motion d’ordre demandant de reporter le débat sur le rapport PRD-18 A est acceptée à l’unanimité (70 oui).

13. Propositions des conseillers municipaux.

Néant.

14. Interpellations.

Néant.

15. Questions écrites.

Néant.

Le président. Nous poursuivrons la discussion demain à 17 h. Je vous souhaite un bon retour chez vous ou là où vous voulez et, comme vous le savez, les *afters* sont ouvertes... Au revoir!

Séance levée à 23 h.

SOMMAIRE

- | | |
|---|------|
| 1. Communications du Conseil administratif | 2626 |
| 2. Communications du bureau du Conseil municipal | 2626 |
| 3. Prestation de serment | 2626 |
| 4. Interpellation orale du 16 septembre 2015 de M. Amar Madani: «La Ville est-elle vraiment à nous?» (IO-260). | 2627 |
| 5. Interpellation orale du 28 octobre 2015 de M. Olivier Gurtner: «Des conditions de travail décentes pour les musiciens au Grand Théâtre?» (IO-261) | 2627 |
| 6. Rapport de la commission des sports chargée d'examiner la motion du 9 mai 2012 de MM. Simon Brandt, Eric Bertinat, Daniel Sormanni, Alain de Kalbermatten, Mathias Buschbeck, Sylvain Thévoz, Christian Zaugg et M ^{me} Sophie Courvoisier: «Pour que Genève redevienne une ville étape du Tour de France» (M-1027 A) | 2630 |
| 7. Proposition du Conseil administratif du 7 octobre 2015 sur demande du département des constructions et de l'aménagement en vue de: | |
| – l'approbation du projet de résolution d'initiative communale pour engager la procédure d'adoption du plan localisé de quartier «Godefroy», situé à l'avenue Godefroy, feuille cadastrale 25, section Genève Eaux-Vives; | |
| et de l'ouverture de deux crédits pour un montant total de 230 000 francs, soit: | |
| – 59 000 francs destinés à l'étude d'une mise en séparatif du réseau secondaire d'assainissement des eaux pour le périmètre du PLQ Godefroy; | |
| – 171 000 francs destinés à l'étude du réaménagement du domaine public de l'avenue Godefroy (PR-1150) | 2669 |
| 8. Proposition du Conseil administratif du 28 octobre 2015 en vue de l'ouverture de deux crédits pour un montant total brut de 2 931 600 francs et net de 1 777 500 francs, recettes déduites, soit: | |
| – un crédit de 1 274 700 francs brut, dont à déduire le produit de la taxe d'équipement de 892 600 francs, soit un montant net de | |

- 382 100 francs destiné aux travaux d'aménagement de l'avenue des Eidguenots et du tronçon nord du chemin du Nant-Cayla;
- un crédit de 1 656 900 francs brut, dont à déduire la participation des propriétaires des biens-fonds concernés pour un montant de 156 600 francs et la récupération de la TVA de 104 900 francs, soit un montant net de 1 395 400 francs destiné à la création d'un nouveau réseau de collecteurs souterrains à l'avenue des Eidguenots et au chemin du Nant-Cayla;
et en vue de:
 - déposer auprès du Conseil d'Etat une demande d'expropriation des dépendances N^{os} 2125, 2239 et 2378, de Genève-Petit-Saconnex (PR-1151). 2683
9. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 novembre 2012 de MM. Eric Bertinat, Thomas Bläsi, Christo Ivanov, Jacques Pagan, Pascal Rubeli et Olivier Tauxe: «Pour une exhortation avant chaque séance plénière du Conseil municipal» (PRD-57 A) 2702
10. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 mars 2012 de M^{mes} Olga Baranova, Virginie Studemann et M. Pascal Holenweg: «Nouvel article 134 bis: «Remboursement des frais liés au mandat de conseiller municipal et de conseillère municipale ayant des personnes à charge» (PRD-37 A) 2703
11. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 29 avril 2015 de M^{me} et M. Hélène Ecuyer et Olivier Baud: «Rapports de minorité» (PRD-100 A) 2704
- 12.a) Projet de délibération du 28 octobre 2015 de M. Pascal Holenweg: «Débat accéléré: droit des auteurs d'amendements à les présenter» (PRD-112). 2708
- 12.b) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 23 novembre 2011 de MM. Pascal Holenweg, Alberto Velasco, Grégoire Carasso, M^{mes} Nicole Valiquer Grecuccio et Vera Figurek: «Examen général du règlement du Conseil municipal» (PRD-18 A) 2709
13. Propositions des conseillers municipaux 2836

14. Interpellations 2836

15. Questions écrites 2836

Le mémorialiste:
Ramzi Touma